

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.966 du 10 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 2071).

Ordonnances Souveraines n° 3.967 et n° 3.968 du 11 octobre 2012 autorisant l'acceptation de legs (p. 2090).

Ordonnance Souveraine n° 3.969 du 11 octobre 2012 portant modification de la composition des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Économique de la Mer» (p. 2091).

Ordonnance Souveraine n° 3.970 du 11 octobre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée (p. 2091).

Ordonnance Souveraine n° 3.971 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2092).

Ordonnance Souveraine n° 3.972 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 2092).

Ordonnance Souveraine n° 3.973 du 11 octobre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2093).

Ordonnance Souveraine n° 3.987 du 15 octobre 2012 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 2093).

Ordonnance Souveraine n° 3.988 du 15 octobre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2093).

Ordonnances Souveraines n° 3.989 et n° 3.990 du 17 octobre 2012 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 2094).

Ordonnance Souveraine n° 3.991 du 16 octobre 2012 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 2094).

Ordonnance Souveraine n° 3.993 du 16 octobre 2012 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2095).

Ordonnance Souveraine n° 3.994 du 16 octobre 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2095).

Ordonnances Souveraines n° 3.995 au n° 3.998 du 16 octobre 2012 portant titularisation de quatre Elèves fonctionnaires (p. 2096 à 2097).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-587 du 11 octobre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRESENTE E FUTURO», en abrégé «P&F», au capital de 150.000 € (p. 2097).

Arrêté Ministériel n° 2012-588 du 11 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales (p. 2098).

Arrêté Ministériel n° 2012-589 du 11 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2098).

Arrêté Ministériel n° 2012-590 du 11 octobre 2012 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II (p. 2099).

Arrêté Ministériel n° 2012-591 du 11 octobre 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2100).

Arrêté Ministériel n° 2012-594 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 2100).

Arrêté Ministériel n° 2012-595 du 10 octobre 2012 relatif à la composition du dossier d'autorisation de travaux (p. 2101).

Arrêté Ministériel n° 2012-596 du 10 octobre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments et aux extensions et réhabilitations des bâtiments existants (p. 2103).

Arrêté Ministériel n° 2012-597 du 10 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2012-599 du 12 octobre 2012 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2010-2011 (p. 2123).

Arrêté Ministériel n° 2012-600 du 12 octobre 2012 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2010-2011 (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2012-601 du 15 octobre 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2012-602 du 17 octobre 2012 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2012-603 du 17 octobre 2012 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics (p. 2125).

Arrêté Ministériel n° 2012-604 du 17 octobre 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-193 du 20 avril 2009 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 2125).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2943 du 12 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} Catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 2125).

Arrêté Municipal n° 2012-3053 du 10 octobre 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2126).

Arrêté Municipal n° 2012-3091 du 11 octobre 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2126).

Arrêté Municipal n° 2012-3092 du 12 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 2127).

Arrêté Municipal n° 2012-3140 du 16 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la course à pied «Challenge Run» organisée dans le cadre de la 30^{ème} Conférence Européenne de l'Académie Nationale du FBI (p. 2127).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2128).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2128).

Modification de l'heure légale - Année 2012 (p. 2128).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-130 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 2128).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles (p. 2129).

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2129).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-14 du 4 octobre 2012 relatif au jeudi 1^{er} novembre 2012 (Jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 2129).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2129).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière (p. 2130).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-68 d'un poste de Chauffeur livreur magasinier au Service Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 2132).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2011-2012 - Rentrée des Tribunaux - Audience solennelle du 1^{er} octobre 2012 (p. 2133).

INFORMATIONS (p. 2144).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2145 à 2166).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.966 du 10 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'applications de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 19 avril 2012 et du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe n° 1 visée au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par celle dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la disposition suivante :

«Dans le cas d'une société en cours d'autorisation et dès lors qu'elle a acquis la personnalité morale lors de la signature des statuts, elle est signée par le propriétaire et par les associés ou leur mandataire agissant pour le compte et au nom de la société en cours d'autorisation, sur justification du dépôt du dossier de demande d'immatriculation complet auprès de la Direction de l'Expansion Economique. L'autorisation ne peut être délivrée qu'à la société immatriculée».

ART. 2.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les demandes d'autorisation d'exécuter des travaux visés à l'article 1er de la présente ordonnance doivent mentionner les noms, prénoms et domicile de l'intéressé et la justification de sa qualité.

A chaque demande doivent être jointes tout ou partie des pièces ci-dessous nécessaires à son instruction :

- pour les demandes portant sur des modifications dans les aménagements intérieurs des constructions existantes, les pièces prévues aux chiffres 1, 2, 5, 7, 11, 12, 14 et 15 alinéa 2, ci-après visées.
- pour les demandes portant sur des modifications dans les dispositions extérieures des constructions existantes, les pièces prévues aux chiffres 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 tirets 2 et 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15 alinéa 2, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-après visées.
- pour les demandes portant sur une nouvelle construction, l'ensemble des pièces ci-après visées.
- pour les demandes portant sur une démolition, les pièces prévues aux chiffres 1, 2, 3, 4, 9 tiret 2, 12, 14, 16 et 17 ci-après visées.

A savoir :

1. un justificatif de propriété ;
 2. un plan de situation ;
 3. un plan topographique sur lequel sont précisés, s'il y a lieu, les alignements demandés à l'article 6 ;
 4. un plan de masse ;
 5. les coupes longitudinales et transversales, lorsque les volumes sont modifiés ;
 6. les élévations des façades principales et des façades latérales si elles sont créées ou modifiées ;
 7. un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet ;
 8. un plan complet et détaillé de la terrasse de couverture, si elle est créée ou modifiée ;
 9. les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ;
- une maquette numérique 3D pour les nouvelles constructions,

- un ou plusieurs photomontages et des photographies de l'état des lieux,
 - un ou plusieurs échantillons de matériaux lorsque l'aspect extérieur des constructions est modifié ;
10. un dossier technique donnant toutes les indications nécessaires à l'instruction réglementaire du projet ;
 11. une notice dite «de sécurité» récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels ;
 12. une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés ;
 13. une note donnant toutes les précisions sur les besoins du projet en eau potable, en assainissement, en énergie (gaz, électricité et production chaud-froid), en distribution du courrier et en télécommunication ;
 14. un programme prévisionnel de la marche des travaux ;
 15. pour les nouvelles constructions, une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel.

Pour les travaux portant atteinte à la structure d'un bâtiment existant, une attestation d'un bureau de contrôle indiquant que les travaux envisagés n'affaibliront pas la structure du bâtiment vis à vis de la stabilité et de la résistance aux séismes ;
 16. un devis estimatif hors taxes du montant des travaux projetés ;
 17. une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public ;
 18. pour tout projet nécessitant des travaux de terrassement, une étude géologique du terrain ;
 19. une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des espaces verts, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées ;
 20. pour les nouvelles constructions, les réhabilitations et extensions des bâtiments existants, une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel ;

21. à l'exception des demandes portant sur des modifications dans les aménagements intérieurs des constructions existantes sans changement de destination et des demandes portant sur une démolition, un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence «formulaire BATI1» lorsque la demande porte sur une nouvelle construction et «formulaire BATI2» lorsque la demande porte sur des modifications d'une construction existante. Ces formulaires sont à retirer auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Le contenu détaillé des pièces, énoncées ci-dessus, est défini par arrêté ministériel.

Les dossiers concernant les travaux d'aménagement des bâtiments déjà construits (alinéa 3 de l'art. 1^{er}) ou les modifications à apporter à un projet déjà autorisé et en cours de construction doivent mentionner, de façon précise au moyen des couleurs conventionnelles, lesdits travaux ou lesdites modifications, sur deux plans en regard l'un de l'autre. L'un sur lequel sont figurées les parties supprimées en jaune, et l'autre sur lequel sont figurées les parties nouvellement projetées en rouge».

ART. 3.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«La demande d'accord préalable doit être présentée dans les formes prévues à l'article 3 - 1er alinéa - et assortie d'un dossier sommaire comprenant les pièces prévues aux chiffres 1, 2, 4, 5, 9, 10, 12 dudit article 3.

Si la demande d'accord préalable est accueillie favorablement, le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois à partir de la délivrance dudit accord pour demander l'autorisation de construire correspondante et produire les pièces prévues aux chiffres 3, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'article 3».

ART. 4.

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La demande et les pièces jointes doivent être numérotées, datées et rédigées en langue française. Chaque pièce porte un titre bien détaillé.

La demande doit être signée par le pétitionnaire.

Les plans doivent être signés par le pétitionnaire, le propriétaire ou son représentant et par un architecte autorisé à exercer dans la Principauté.

Les autres pièces sont signées par le pétitionnaire et l'architecte.

Un bordereau daté et signé par le pétitionnaire et l'architecte doit les accompagner.

La formalité de recours à l'architecte n'est pas systématiquement exigée pour les demandes de travaux de démolition à exécuter sur un immeuble relevant du domaine de l'Etat, déposés par l'Administrateur des Domaines en sa qualité de mandataire de l'Administration des Domaines, dans les cas où notamment ces travaux ne dépendent pas d'un projet de construction et/ou ils ne risquent pas de porter atteinte à la stabilité des terres ou aux constructions avoisinantes.

Tous les plans et toutes les pièces annexés à la demande doivent être présentés et déposés en quatre exemplaires, à l'exception des projets visés à l'article 1^{er} alinéa 3 pour lesquels deux exemplaires sont demandés. Le pétitionnaire doit déposer un exemplaire supplémentaire du dossier en version numérique réservé exclusivement à l'usage interne de l'Administration.

Dans le cas d'un dossier particulièrement complexe dont l'instruction exige diverses consultations, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut inviter le pétitionnaire, en tant que de besoin, à lui faire parvenir un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des pièces.

Outre, la maquette numérique 3D mentionnée au point 9 de l'article 3, une maquette volumétrique simple peut être demandée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, en plus, au pétitionnaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire pour apprécier le projet de construction ou de surélévation».

ART. 5.

L'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«En cas de construction d'un immeuble ou de clôture d'un terrain à la limite d'une voie publique existante ou projetée, le propriétaire doit demander les alignements existants et futurs devant sa propriété avant le dépôt de la demande visée à l'article 3.

A l'appui de sa demande, le propriétaire fournit à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité un plan topographique tel que visé à l'article 3 et dont le contenu détaillé est défini par arrêté ministériel. Les alignements sont reportés sur ce plan topographique qui est retourné au propriétaire sous forme numérique et papier».

ART. 6.

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots suivants :

«dans les formes et selon le modèle de garantie à première demande annexé à la présente ordonnance (annexe n° 2)».

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 8 de l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la phrase suivante :

«Pour les travaux à exécuter sur un terrain ou sur un immeuble relevant du domaine de l'Etat et lorsque la demande d'autorisation de construire est déposée par l'Administrateur des Domaines en sa qualité de mandataire de l'Administration des Domaines, l'autorisation de construire est délivrée sous forme d'Avis par le Ministre d'Etat».

ART. 7.

Les deux premiers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Une ampliation de l'arrêté d'autorisation ou de l'avis d'autorisation doit être affichée au Ministère d'Etat pendant une durée de deux mois.

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain ou aux entrées du chantier, du bâtiment ou du local par les soins du permissionnaire dès notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée des travaux. Cette mention doit comporter le nom du permissionnaire, la date et le numéro de l'arrêté d'autorisation ou de l'avis d'autorisation ainsi que la nature des travaux».

Le point «1.- autorisation,» dudit article est remplacé par la disposition suivante :

«1.- arrêté d'autorisation ou Avis d'autorisation».

ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «de construire» sont supprimés.

A l'alinéa 4 de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le terme «pétitionnaire» est remplacé par le terme «permissionnaire».

A l'alinéa 5 de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le terme «pétitionnaire» est remplacé par le terme «permissionnaire».

ART. 9.

Le dernier alinéa du chiffre 4 de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le niveau supérieur de ces ouvrages doit se tenir à un mètre cinquante au moins sous le niveau de la voie publique la plus basse bordant l'opération pour permettre l'aménagement d'espaces plantés, conformément à l'article 56 ci-après et pour permettre le passage de réseaux publics».

ART. 10.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les constructions sont autorisées à la condition que le hors-ligne bordant la voie publique au droit des propriétés intéressées soit aménagé en voie à usage public (trottoirs, chaussées, parkings, jardins, espaces paysagers, etc.). Cette disposition est également applicable aux surélévations lorsque le hors-ligne n'empiète pas sur la construction existante».

ART. 11.

L'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Lors de toute opération de construction, des emplacements de stationnement pour véhicules doivent être aménagés selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Parmi les véhicules à faire stationner, on distingue les vélos, les deux roues motorisés, les voitures.

Chaque emplacement de stationnement pour véhicules, y compris les deux roues, doit être pré-équipé pour permettre la recharge ultérieure des véhicules électriques, par des travaux simples ne touchant ni aux structures, ni aux gaines et réseaux communs des bâtiments. Cet équipement doit être uniquement destiné à la recharge des véhicules électriques.

Le stationnement des vélos et deux roues motorisés doit être aménagé en sous-sol ou au rez-de-chaussée dans des locaux suffisamment dimensionnés.

Les places réservées aux vélos et aux deux roues doivent représenter au minimum 5 % de la surface totale des aires de stationnement affectés aux voitures.

Les accès aux garages en sous-sol doivent être conçus de manière à apporter le moins de gêne à la circulation publique et doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment. La largeur des rampes d'accès et les circulations intérieures ne doivent pas être inférieures à 5 m lorsque ces circulations

sont à double sens ; dans le cas contraire, ces mêmes largeurs ne doivent pas être inférieures à 3 m.

L'emprise des garages sur la surface non-bâtie à l'intérieur des alignements doit obligatoirement être traitée en surface verte. A cet effet, la dalle de couverture du garage doit être établie de manière à pouvoir supporter une épaisseur de terre suffisante pour l'aménagement d'un jardin : cette hauteur de terre ne doit pas être inférieure à 1,50 m correspondant à une surcharge de 3 tonnes par m².

Les emplacements et les locaux créés, en vertu du présent article, ne peuvent être affectés qu'à usage de remise de voitures, vélos et deux roues motorisés et ne peuvent être désaffectés sous aucun prétexte, sauf autorisation expresse délivrée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Toute opération de construction doit comporter, pour le pétitionnaire, l'obligation d'aménager une surface permettant de garer un nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :

1°) Locaux d'habitation :

- une voiture par appartement dont la surface est inférieure ou égale à 100 m²,
- deux voitures par appartement dont la surface se situe entre 101 et 150 m²,
- trois voitures par appartement dont la surface est supérieure à 150 m²,

2°) Locaux à usage commercial ou de bureaux :

- une voiture pour 80 m² de surface de plancher.

Aucun emplacement de stationnement n'est exigé pour les locaux à usage commercial ou de bureaux dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².

3°) Locaux à usage industriel ou d'entrepôts :

- une voiture pour 150 m² de surface de plancher.

4°) Hôtels :

- une voiture pour deux chambres jusqu'à 150 chambres,
- une voiture pour trois chambres pour la fraction comprise entre 151 et 250 chambres,
- une voiture pour cinq chambres pour la fraction au-delà de 250 chambres.

5°) pour les constructions et installations nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif, le nombre d'emplacement de stationnement doit correspondre aux besoins du projet.

Le nombre d'emplacement de stationnement exigé est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche, lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,5.

Dans le cas d'augmentation de la surface de plancher d'un bâtiment existant, les emplacements de stationnement ne sont exigés que pour la surface de plancher supplémentaire.

En cas de changement partiel ou total de destination d'un bâtiment existant, le pétitionnaire est soumis à l'obligation de réaliser des emplacements de stationnement. Le nombre d'emplacement de stationnement est calculé après déduction des stationnements théoriquement exigés en fonction de la destination du bâtiment avant changement de destination.

Le Comité Consultatif pour la Construction apprécie, dans chaque cas, si le pétitionnaire doit aménager ces garages dans la propriété et de préférence en sous-sol ou en dehors de l'immeuble mais sur le territoire national».

ART. 12.

A l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «sur timbre» sont supprimés.

ART. 13.

L'alinéa 4 de l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Il est permis d'élever au-dessus de la cage d'escalier un édicule d'accès à la terrasse dont la hauteur est limitée à 2,50 m hors tout et dont l'emprise doit correspondre à celle de la cage d'escalier, augmentée éventuellement, sur appréciation du Comité Consultatif pour la Construction, de l'emprise d'un palier.

En outre, le Comité Consultatif pour la Construction peut être appelé à se prononcer sur un éventuel dépassement de cette hauteur, justifié par des impératifs techniques pour l'accessibilité».

L'alinéa 5 et le chiffre 1 de l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«L'ensemble des installations nécessaires aux besoins de l'immeuble doit être groupé au mieux et masqué par des plantations. Il est permis de construire sur les terrasses de couverture un local à usage d'abri de jardin ainsi qu'un local à usage sanitaire (douche, cabinet d'aisances, lavabo, etc.) sous réserve des conditions suivantes :

1. la surface de chacun de ces locaux ne peut excéder 9 m² sans que leur surface cumulée ne dépasse le dixième de la surface de la terrasse. La hauteur doit être limitée à 2,50 m hors tout ;»

Il est ajouté à la fin de l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, un dernier alinéa :

«Les édicules établis en terrasse ne doivent pas communiquer entre eux».

ART. 14.

Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les façades doivent présenter un aspect particulièrement soigné. Dans le cas de façades revêtues, leur revêtement doit être exécuté en matériaux de qualité.

Un traitement végétalisé peut être proposé».

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 4 de l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, un cinquième alinéa :

«La Direction de l'Aménagement Urbain peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains. L'identification et l'intégration des différents coffrets et émergences techniques doivent faire l'objet d'une attention particulière».

Le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans les constructions existantes, les appareils apparents en façade doivent être déposés. Toutefois, l'habillage ou l'encoffrement de ces équipements techniques peut être autorisé par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité si le modèle est agréé par la copropriété pour l'ensemble de l'immeuble et si l'appareil respecte la réglementation relative aux bruits de voisinage et ne génère pas des flux de chaleur incommodes pour le voisinage.

Dans cette hypothèse, l'appareil doit être installé dans des parties non visibles de la voie publique et son habillage ou son encoffrement doit s'intégrer à la construction par un traitement architectural de la façade. Toutefois, une installation de l'appareil dans des parties visibles de la voie publique peut être tolérée, si l'artifice architectural ne dénature pas l'aspect de la façade».

ART. 15.

L'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les couleurs des façades des immeubles et des menuiseries et ferrures de ces façades, ainsi que celles des murs et des grilles de clôture, doivent être soumises, qu'il s'agisse d'immeubles à construire ou d'immeubles existants à ravalier, à l'agrément préalable de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Les couleurs des façades (murs, baies, soubassement...) et de ses accessoires (menuiseries, huisseries, volets, portes...) ainsi que celles des devantures commerciales doivent être agréées par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elles sont choisies parmi les teintes référencées dans la palette de couleur de la Principauté et ses palettes ponctuelles.

Les façades des immeubles et des murs de clôture doivent être constamment tenues en bon état de propreté : elles seront, en outre, remises en état tous les 10 ans. Cependant, des dérogations peuvent être accordées après avis du Comité Consultatif pour la Construction pour des raisons techniques, soit que la nature des matériaux n'impose pas une remise en état si fréquente, soit que l'état de dégradation de la façade, constaté par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, l'impose avant l'expiration du délai ci-dessus.

Les menuiseries et ferrures des façades, ainsi que les grilles de clôture des propriétés, doivent être entretenues en bon état de propreté et repeintes au moins tous les cinq ans. Leur teinte est choisie parmi les teintes référencées dans les palettes ponctuelles de la palette de couleur de la Principauté.

Dans les cas prévus par le présent article, le propriétaire ou le syndic dans le cas d'une copropriété est invité par une lettre recommandée adressée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité avec accusé de réception à effectuer les travaux de remise en état dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai ci-dessus visé, la remise en état n'est pas achevée, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut y faire procéder aux frais des propriétaires sur ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête formulée par ladite Direction.

Le remboursement du montant des travaux est effectué dans les conditions prévues à l'article 109 ci-dessous.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959».

ART. 16.

L'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Par saillies, on doit entendre tous les éléments volumétriques et architecturaux dépassant le nu de la façade extérieure, notamment les balcons, les bow-windows, les marquises, les auvents, les corniches, les avant-toits, etc».

ART. 17.

Le titre du paragraphe «- Balcons et Loggias» de l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par le titre suivant :

«- Balcons»

A la première phrase figurant sous le titre «Balcons et Loggias» de l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «et des loggias» sont supprimés.

Il est ajouté un dernier alinéa au paragraphe susvisé de l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

«Les dispositions du précédent paragraphe ne sont applicables qu'en ce qu'elles concernent les voies et emprises publiques ainsi que les voies ouvertes à la circulation générale. A l'intérieur des propriétés privées les dimensions des saillies des balcons peuvent atteindre 2.50 m par rapport au nu de la façade. Il est également admis, que sur un tiers de la façade, les dimensions des saillies des balcons puissent atteindre 5 m.

Au-delà de cette dimension, la limitation de la saillie est fixée par le Comité Consultatif pour la Construction».

ART. 18.

Les articles 33 à 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«ART. 33.

L'autorisation d'installer, une publicité sur le domaine public, une pré-enseigne, une enseigne, une enseigne temporaire signalant des manifestations exceptionnelles, est délivrée, à titre précaire et révocable, par le Maire, après avis de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 34.

L'autorisation d'installer, sur le domaine privé, une publicité est délivrée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 35.

La demande d'autorisation doit être constituée d'un dossier comprenant, outre la demande d'autorisation, le titre justifiant la qualité du demandeur, un plan de situation permettant de localiser le lieu d'implantation, un plan détaillé et coté de la publicité ou de l'enseigne, ainsi que l'accord du propriétaire sur le domaine privé.

ART. 36.

Ce dossier est adressé ou déposé, en deux exemplaires, à la Commune ou auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, selon l'entité délivrant l'autorisation.

D'une manière générale, les autorisations mentionnent les conditions particulières auxquelles leur octroi est subordonné.

La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité procède à la consultation de l'ensemble des services dont l'avis s'avère nécessaire à l'instruction de la demande. L'avis du Comité Consultatif pour la Construction peut être sollicité si l'installation est de nature à soulever un questionnement sur son intégration dans l'environnement urbain.

En cas de divergence de vues entre le Maire et la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, la décision appartient au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ART. 37.

Les dispositions auxquelles doivent répondre les enseignes, les enseignes temporaires, les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires et la publicité pour être autorisés sont définies par arrêté ministériel.

ART. 19.

Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les gouttières, terrasses, balcons et chéneaux, à l'exception des trop-pleins, doivent être raccordés au réseau d'eau pluviale. La mise en place d'un système permettant la récupération, le stockage et la réutilisation éventuelle des eaux de pluie, peut être proposée sous réserve du respect des prescriptions qui seront édictées dans l'autorisation de construire, après avis de la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement».

ART. 20.

A la fin de l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté un dernier alinéa :

«Dans le respect des normes techniques applicables, la Direction de l'Aménagement Urbain peut imposer la présence d'aménagements végétalisés de surface à l'aplomb des réseaux de viabilité».

ART. 21.

Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Il doit être placé une inflexion siphonoïde visitable de chaque côté formant fermeture hydraulique interceptant le collecteur public pour chacun des tuyaux d'évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales».

ART. 22.

Le premier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les conduites d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales doivent avoir un diamètre fixé à raison du débit à évacuer».

L'alinéa 6 de l'article 49 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les caractéristiques des tampons mis en place sur le domaine public doivent être, préalablement à leur installation, agréées, par la Direction de l'Aménagement Urbain. L'emploi des plaques de béton et d'amiante-ciment est interdit sur le domaine public».

ART. 23.

L'alinéa 3 de l'article 50 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les caractéristiques techniques (matériaux, lieux de branchement, type de connexion...) des branchements des canalisations privées au collecteur public doivent être agréées par la Direction de l'Aménagement Urbain en fonction de la spécificité des matériaux rencontrés et des dimensions de l'ouvrage».

La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 50 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par la phrase suivante :

«Chaque tuyau d'évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux pluviales doit être raccordé sur une inflexion siphonoïde close par un regard étanche et située dans les parties privatives de la propriété intéressée».

Le dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par la phrase suivante :

«En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, les sous-sols et les cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, le niveau de sortie des évacuations gravitaires des immeubles doit avoir une altimétrie supérieure au niveau de mise en charge du collecteur public (extrados supérieur du collecteur). Les regards situés sur les canalisations vers lesquelles s'effectue l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche. L'installation d'un clapet doit être préalablement autorisée par la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 24.

L'alinéa 3 de l'article 51 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Tout ouvrage d'évacuation ne peut être mis en service qu'après autorisation de la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 25.

Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le chiffre 10° est remplacé par le chiffre 12°.

ART. 26.

Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité est chargée de veiller à ce que les conditions et charges imposées dans l'arrêté d'autorisation ou l'Avis d'autorisation soient observées».

ART. 27.

A la fin de l'article 62 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté un dernier alinéa :

«Si pour le bon déroulement du chantier, il demeure nécessaire d'englober à l'intérieur des palissades de chantier des ouvrages publics ou du mobilier urbain ou des végétaux situés sur le domaine public, une ouverture doit être réalisée afin que les agents de l'Etat puissent intervenir à tout moment en vue de leur entretien».

ART. 28.

A la fin de l'article 65 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté deux alinéas supplémentaires :

«Tout réseau public situé dans l'emprise d'une opération de démolition ou de construction doit être signalé à la Direction de l'Aménagement Urbain.

En cas de désordre causé à un réseau public, qui a fait l'objet d'une signalisation préalable soit par la Direction de l'Aménagement Urbain au responsable du chantier, soit par le responsable du chantier à la Direction de l'Aménagement Urbain, la remise en état incombe au responsable du désordre».

ART. 29.

L'article 70 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections ou les chutes de matériaux, de terres, de plâtras ou d'objets quelconques sur la voie publique.

Ils ne doivent, en aucun cas, encombrer les caniveaux de la voie publique ni masquer les bouches d'incendie ou d'arrosage et sont tenus de laisser toujours parfaitement libre la circulation des eaux.

Les chutes de bétons ou de matériaux de construction survenant au cours des livraisons sur chantiers doivent donner lieu à récupération dans des bacs suffisamment dimensionnés pour éviter des éventuels débordements sur la voie publique.

Les chantiers de travaux publics ou privés ne doivent donner lieu à aucun rejet dans les réseaux publics ou privés, d'eaux usées, vannes, pluviales ou dans les caniveaux, de sables, ciments, résidus de terre ou de matériaux divers provenant de la mise en œuvre des chantiers ou du lavage des véhicules qui y sont utilisés. A titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau, un rejet peut être autorisé dans le réseau d'eaux pluviales.

Les constructeurs et les entrepreneurs de travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces rejets. Une protection des grilles avaloirs de la voie publique avec du géotextile de type «Bidime» doit être mise en place au début du chantier et être régulièrement renouvelée afin d'assurer l'efficacité du dispositif.

Un contrôle systématique de l'absence de ces rejets, par un organisme indépendant, doit avoir lieu, aux frais du missionnaire, sur les abords des chantiers dont la durée est supérieure à six mois. En cas de dommage, le missionnaire doit à ses frais procéder à la remise en état des lieux et des réseaux.

Pour les autres chantiers, la Direction de l'Aménagement Urbain se réserve la faculté de faire procéder à ces contrôles dans les mêmes conditions, si elle les estime opportuns.

Lorsque des dégradations sont apportées au réseau d'assainissement ou pluvial, il doit être remis en état et nettoyé, aussitôt après l'achèvement des travaux. Un justificatif d'une entreprise spécialisée peut être demandé lors du récolement afin d'attester du nettoyage des réseaux.

Sans préjudice de l'ordonnance souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979, susvisée, en cas de pollution constatée par déversement de laitance, bentonite boue ou tout autre matériau en provenance d'un chantier dans un réseau ou dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la mer, le responsable doit procéder à ses frais et sans délai au nettoyage du site pollué, selon la méthodologie définie par la Direction de l'Aménagement Urbain.

Les constructeurs et entrepreneurs de travaux doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission de poussières et notamment, lors des démolitions, par l'utilisation d'un procédé d'arrosage, éventuellement automatique.

L'intérieur et les abords des chantiers doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus d'établir dans les chantiers un appareil inodore et mobile de fosse d'aisance à l'usage des ouvriers et convenablement entouré, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité».

ART. 30.

A l'alinéa 2 de l'article 83 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le nombre «0,05» est remplacé par «0,01».

L'alinéa 3 de l'article 83 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La largeur du plan incliné raccordant, la partie abaissée avec le reste du trottoir est fixée par la Direction de l'Aménagement Urbain. Cette disposition peut également donner lieu à la mise en œuvre d'un avaloir de récupération des eaux pluviales raccordé au réseau».

ART. 31.

A la fin du premier alinéa de l'article 90 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté la phrase suivante :

«Toute tranchée doit être délimitée par une découpe à la scie du revêtement de surface».

Dans l'alinéa 3 de l'article 90 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par les termes «de la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'alinéa 5 de l'article 90 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par les termes «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 32.

Le premier alinéa de l'article 91 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les tranchées doivent être remblayées avec des matériaux imposés ou agréés par la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 33.

A la fin de l'alinéa 2 de l'article 95 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté les termes suivants :

«ou l'Avis d'autorisation».

ART. 34.

A la fin de la première phrase de l'article 96 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté avant le mot «terrasse» les termes «éventuellement en».

ART. 35.

L'article 98 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le dessus des garages ainsi autorisés doit toujours être aménagé en jardin ou éventuellement en terrasse garnie de plantes en bac d'une hauteur de terre d'au moins un mètre».

ART. 36.

L'alinéa 2 de l'article 100 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les murs de soutènement doivent faire l'objet d'un traitement décoratif de qualité, approprié, ou, à défaut, être végétalisés».

ART. 37.

Il est ajouté à la fin de l'article 112 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la phrase suivante :

«L'Etat n'assure pas l'étanchéité des voies et des dépendances».

ART. 38.

L'article 116 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«1 - La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments doivent permettre la protection des occupants contre l'incendie. Les logements et les locaux accessibles au public ou aux travailleurs doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie.

La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

2 - Des prescriptions particulières, définissant les mesures de sécurité applicables aux constructions, à leurs équipements techniques ainsi qu'aux transformations et aménagements des bâtiments existants, sont énoncées par arrêté ministériel pris après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

3 - Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus selon les règles fixées par la réglementation propre à chaque local en fonction de sa destination et de la réglementation propre au bâtiment qui l'accueille.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction, périodiquement en cours d'exploitation ou sur mise en demeure aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

4 - Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé doivent être imposées.

5 - L'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'isolement définies par arrêté ministériel est tolérée. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction et une coordination unique, responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles».

ART. 39.

L'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, le permissionnaire a l'obligation de faire procéder à un récolement des travaux.

L'Administration peut procéder d'office à un récolement, si la demande correspondante n'est pas présentée dans un délai raisonnable à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le récolement a pour but de constater l'observation de toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de l'environnement, ainsi que de toutes les conditions résultant du présent règlement et de l'autorisation de construire réglementaire. A cet effet, des attestations peuvent être demandées par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Dans le cas où ladite autorisation concerne un ou plusieurs bâtiments dont la réalisation s'accompagne d'un échelonnement des travaux, le récolement ne peut être effectué que lors de l'achèvement de la totalité des travaux.

Le permissionnaire peut, toutefois, dès qu'un bâtiment ou un bloc ou une partie de bâtiment est prêt à être occupé, en demander l'autorisation à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité qui procède alors à un récolement partiel.

Lors du dernier récolement partiel, il est procédé à un récolement général de l'ensemble des bâtiments ayant fait l'objet d'une seule autorisation de construire pour permettre à la Commission prévue à l'article 119 ci-dessous de s'assurer que toutes les conditions et charges imposées au permissionnaire sont remplies.

Dans le cas où les travaux ne sont pas conformes à tous les points mentionnés à l'alinéa 3, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut procéder à un récolement provisoire, avec mise en demeure au permissionnaire de mettre les travaux en conformité dans un délai spécifié. La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité procède, sur demande du permissionnaire ou d'office si la demande n'est pas présentée au terme du délai fixé, au récolement définitif une fois les travaux exécutés.

Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2, 3 de l'article 1^{er}, le récolement est assorti d'une autorisation d'occuper les locaux délivrée au permissionnaire par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité dans le mois qui suit la visite de récolement, attestant que l'immeuble ou les locaux peuvent être effectivement utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés.

Pour toute réalisation sur le domaine public (réseau d'assainissement, aménagements de surface, mobilier urbain) et dans tous les cas pour les espaces verts et/ou surfaces plantées, le permissionnaire est tenu d'établir et de fournir un plan de récolement sous format informatique

selon les préconisations de la Direction de l'Aménagement Urbain (format de fichier, système de coordonnées géographiques de la Principauté, etc.) permettant une intégration dans un Système d'Information Géographique (SIG).

Au plus tard le jour du récolement, le permissionnaire doit fournir à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité la maquette 3D actualisée correspondant aux bâtiments effectivement construits, les plans actualisés de la construction en version numérique ainsi que les formulaires BATI1 et BATI2 actualisés.

Au plus tard le jour du récolement, le permissionnaire doit fournir à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité une attestation des différents concessionnaires certifiant que les conditions de l'avis préalable accompagnant la note visée au point 13 de l'article 3 ont été intégralement respectées».

ART. 40.

L'article 119 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Il est procédé au récolement prévu par l'article 118 par une Commission qui peut être composée : d'un représentant de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, d'un représentant du Service des Travaux Publics, d'un représentant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, d'un représentant de la Direction du Travail, d'un représentant de la Direction de l'Aménagement Urbain, d'un représentant du Corps des Sapeurs-Pompiers, d'un membre du Comité Consultatif pour la Construction et d'un Conseiller Communal.

La Commission dresse un procès-verbal de récolement des travaux».

ART. 41.

L'article 120 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Tout logement doit comprendre, d'une part, des pièces destinées au séjour ou au sommeil que l'on qualifie de pièces principales et, d'autre part, les pièces de service.

Tout logement d'au moins deux pièces doit comporter un cabinet d'aisances et un lavabo installés dans une pièce uniquement affectée à cet usage, sauf exception accordée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour des motifs relevant d'une impossibilité technique de réalisation liée à l'exiguïté d'un logement existant.

Toutefois, il peut être toléré que :

- la cuisine soit aménagée dans la pièce de séjour ;

- pour les logements comportant au moins une autre salle d'eau, également équipée d'un cabinet d'aisances, la pièce de service dans laquelle est aménagé le cabinet d'aisances imposé par l'alinéa précédent puisse aussi devenir salle d'eau.

Il doit être également établi, pour le service des pièces louées isolement ou par groupe, un cabinet d'aisances pour trois pièces habitables».

ART. 42.

La première phrase de l'article 121 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par la disposition suivante :

«Les cabinets d'aisances, installés à l'intérieur du logement, ne doivent pas communiquer directement avec les cuisines, ni y prendre jour».

ART. 43

Le terme «de séjour» de l'article 122 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par «principale».

Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

«Pour tout logement d'une seule pièce, cette capacité s'entend hors volume dédié aux préparations cuisinées».

ART. 44.

Le premier alinéa de l'article 124 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

«S'agissant d'un logement, les pièces principales au sens de l'article 120 ainsi que les cuisines, bureaux, pièces de réception, ateliers doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales d'habitation sans le secours de la lumière artificielle. Elles bénéficient, en outre, d'une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue, sur un espace libre ou sur une cour convenablement aérée et éclairée, ou sont en communication avec ceux-ci».

ART. 45.

A l'article 126 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «agrées par l'Administration» sont remplacés par «fixées par arrêté ministériel».

ART. 46.

A la fin du premier alinéa de l'article 130 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté la phrase suivante :

«Tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur. Ils doivent être munis de rampe ou de main courante, ceux d'une largeur au moins égale à 1,40 m en sont dotés de chaque côté».

ART. 47.

Il est ajouté in fine de l'article 132 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, trois alinéas supplémentaires rédigés comme suit :

«Pour les nouvelles constructions, le projet doit mentionner la création d'un local «déchets» capable d'accueillir les conteneurs «ordures ménagères» et «tri sélectif» en nombre suffisant. Cet aménagement doit être inclus au dossier de demande d'autorisation de construire.

Pour les constructions de plus de 10 logements, il doit être prévu l'emplacement de conteneurs à «verre» et de conteneurs à «vieux papiers et journaux / magazines».

Ce local doit être facilement accessible depuis la voie publique».

ART. 48.

L'article 137 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les tuyaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas recevoir les eaux vannes et usées et inversement.

Il est interdit de faire cheminer, à l'intérieur d'un collecteur public, une canalisation ou un réseau quelle que soit sa nature.

Aucun réseau privé ne doit traverser les galeries techniques, propriétés de l'Etat.

Lors de la construction ou de l'aménagement d'une piscine ou d'un bassin, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de travaux.

Le pétitionnaire indique le type de traitement de l'eau qu'il compte effectuer et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour limiter le débit de rejet à une valeur inférieure ou égale au débit maximum de 3 l/s et pour prévenir le rejet de produits dangereux ou nocifs pour l'environnement et pour les installations de traitement des eaux de la Principauté.

Toute vidange des piscines utilisant un traitement au sel ou de l'eau de mer doit être préalablement autorisée par la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 49.

Dans l'article premier, dernier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du service compétent» sont remplacés par «de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 50.

Dans l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

Dans l'article 2, alinéa 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 51.

Dans l'article 8, alinéa 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

Dans l'article 8, alinéa 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité» et les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 52.

Dans l'article 10, alinéa 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

Dans l'article 10, alinéa 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 53.

Dans l'article 21, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 54.

Dans l'article 22, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 55.

Dans l'article 46, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots «la Commission Technique pour la Lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique» sont remplacés par : «la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement».

ART. 56.

Dans l'article 47, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par «de la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 47, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service compétent» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 47, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «au service compétent» sont remplacés par «à la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 57.

Dans l'article 50, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Le service compétent» sont remplacés par «La Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 50, alinéa 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service compétent» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 50, alinéa 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du service compétent» sont remplacés par «de la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 50, alinéa 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service compétent» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain» et les termes «agents de ce service» sont remplacés par les termes «agents de cette Direction».

ART. 58.

Dans l'article 51, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du service compétent» sont remplacés par «de la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 51, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «au service compétent» sont remplacés par «à la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 59.

Dans l'article 52, alinéa 2, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Le service compétent» sont remplacés par «La Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 60.

Dans l'article 53, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service compétent» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 61.

Dans l'article 54, alinéa 2, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service compétent» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

Dans l'article 54 alinéa 3, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «agents de ce service» sont remplacés par «agents de cette Direction».

ART. 62.

Dans l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 63.

Dans l'article 60 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 64.

Dans l'article 65, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

Dans l'article 65, alinéa 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 65.

Dans l'article 66, alinéa 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 66.

Dans l'article 68, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 67.

Dans l'article 72, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

Dans l'article 72, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le terme «pétitionnaire» est remplacé par le terme «permissionnaire» et les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 68.

Dans l'article 73, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 69.

Dans l'article 74 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du Service des Travaux Publics» sont remplacés par les termes «de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 70.

Dans l'article 75 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 71.

Dans l'article 76 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 72.

Dans l'article 79 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par «de la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 73.

Dans l'article 81, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain» et les termes «du Service de l'Aménagement Urbain» par les termes «de ladite Direction».

ART. 74.

Dans l'article 82 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 75.

Dans l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 76.

Dans l'article 91, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain» sont remplacés par «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 77.

Dans l'article 93, alinéa 2, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 78.

Dans l'article 100, premier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

Dans l'article 100, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité» et les termes «le Service de l'Aménagement Urbain» par les termes «la Direction de l'Aménagement Urbain».

ART. 79.

Dans l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 80.

Dans l'article 105 dernier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 81.

Dans l'article 106 dernier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 82.

Dans l'article 107 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 83.

Dans l'article 109 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction» sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité».

ART. 84.

Dans l'article 117 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots «la Commission Technique pour la Lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique» sont remplacés par «la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement».

ART. 85.

Dans l'article 121 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «water-closets» sont remplacés par ceux de «cabinets d'aisances».

ART. 86.

Dans l'article 125 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «water-closets» sont remplacés par ceux de «cabinets d'aisances».

ART. 87.

Dans l'article 126 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «water-closets» sont remplacés par ceux de «cabinets d'aisances».

ART. 88.

Dans l'article 138 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «water-closets» sont remplacés par ceux de «cabinets d'aisances».

ART. 89.

La présente ordonnance s'applique aux demandes d'autorisation d'exécuter l'un des travaux visés à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité à compter du lendemain de sa publication au «Journal de Monaco».

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions relatives à la maquette numérique 3D ainsi que les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 tel que modifié par la présente ordonnance entrent en vigueur six mois après sa publication.

ART. 90.

L'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 91.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ANNEXE 1



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Règlement Général d'Urbanisme et de Voirie
Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ

Formulaire de demande d'autorisation de travaux
Page n° 1

DEMANDE	}	<input type="checkbox"/> D'AUTORISATION DE TRAVAUX
		<input type="checkbox"/> D'ACCORD PRÉLABLE (Marquer une croix dans la case utile)

N° _____
(à remplir par l'Administration)

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT

Je soussigné
(nom en lettres majuscules et prénom usuel ou raison sociale)

demeurant à

sollicite {
 l'autorisation
ou
 l'accord préalable

pour des travaux à exécuter {
 sur un terrain
 sur ou dans un immeuble

situé (n°, rue, boulevard)

m'appartenant ou
appartenant à

Je déclare formuler la présente demande en ma qualité de (*) :

(*préciser : propriétaire, mandataire ou locataire autorisé).



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ

Formulaire de demande d'autorisation de travaux

Page n° 2

*Règlement Général d'Urbanisme et de Voirie
Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.*

I - Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en :

1°/ Travaux destinés à l'habitation ou à ses annexes,
(y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation) :

Marquer une croix
dans la case utile

a) sans partie industrielle ou commerciale

b) avec partie industrielle ou commerciale.....

2°/ Travaux non destinés, même partiellement, à l'habitation (ou à ses annexes)

II - Au point de vue de leur nature, les travaux à entreprendre consistent en :

• construction

• démolition

• surélévation

• clôture

• modification à la distribution intérieure.....

• modification des dispositions extérieures

• annexes et divers.....

Monaco, le

Le Pétitionnaire,

N.B. : La présente demande, accompagnée d'un dossier établi en conformité de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, devra être déposée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, 23, avenue Albert II.



PRINCIPAUTÉ DE MONACO
DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ

Formulaire de demande d'autorisation de travaux
Page n° 3

*Règlement Général d'Urbanisme et de Voirie
Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.*

ACCUSE DE RECEPTION

N°.....

Il est accusé réception de la demande reçue le de M

- pour des travaux à exécuter { sur un terrain
 sur ou dans un immeuble

- pour un accord préalable concernant des travaux à exécuter { sur un terrain
 sur ou dans un immeuble

sis à

Monaco, le

Le Directeur de la Prospective,
de l'Urbanisme et de la Mobilité.



ACCUSE DE RECEPTION

N°.....

Il est accusé réception de la demande reçue le de M

- pour des travaux à exécuter { sur un terrain
 sur ou dans un immeuble

- pour un accord préalable concernant des travaux à exécuter { sur un terrain
 sur ou dans un immeuble

sis à

Monaco, le

Le Directeur de la Prospective,
de l'Urbanisme et de la Mobilité.

*Règlement Général d'Urbanisme et de Voirie
Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.*

ANNEXE 2
MODÈLE DE GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Article 8 de l'ordonnance

Nous soussignés, (nom de la banque, type de société bancaire, au capital de montant) dont le siège social est sis (adresse complète) et représentée par (nom, prénom, titre) agissant au nom et pour le compte de ladite banque en vertu de (délégation de pouvoirs).

Selon la législation et la réglementation concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, et afin de garantir, jusqu'à leur exécution finale les travaux de construction, la société....., demanderesse d'une autorisation de construire un immeuble sis (adresse), sur une parcelle de terrain sise....., est tenue d'apporter des garanties financières suffisantes.

Aux fins de garantie, nous nous engageons à payer inconditionnellement et à première demande, à l'Administration, les sommes qu'elle pourra demander, jusqu'à concurrence d'une somme de (en chiffres et en lettres) correspondant à 10 % du montant prévisionnel des travaux HT, dans le cas où ces derniers ne seraient pas exécutés et poursuivis conformément au planning annexé à la demande d'autorisation de construire.

Nous nous engageons à payer, dans la limite de la somme garantie ci-dessus, à la Trésorerie Générale des Finances, les sommes que l'Administration pourrait demander, en cas d'inexécution des travaux conformément au planning prévu.

Nous procéderons au paiement, qui ne pourra être supérieur au montant garanti, sans soulever aucune constatation, dans le délai de un mois suivant la mise en demeure qui nous sera adressé par l'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente garantie prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation de construire et le garant sera délié de son engagement au lendemain de l'octroi, par l'Administration, de l'autorisation d'occuper les locaux prévue à l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Fait à le

Nom de la banque

.....

Signature

Ordonnance Souveraine n° 3.967 du 11 octobre 2012 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 13 janvier 2000, déposé en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M^{me} Valentina COPACIU, décédée à Monaco le 8 octobre 2009 ;

Vu les demandes présentées par les Présidente et Secrétaire Générale de l'association «Monaco Aide et Présence» et par le Délégué général de la «Fondation-Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 18 juin 2010 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été présentée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Présidente et Secrétaire Générale de l'association «Monaco Aide et Présence» et le Délégué général de la «Fondation-Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France» sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consenti en leur faveur par M^{me} Valentina COPACIU, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.968 du 11 octobre 2012 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 21 octobre 2001, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Albertine STRANGIO, décédée à Monaco le 28 novembre 2009 ;

Vu les demandes présentées par la Présidente de l'association «One Voice», le Secrétaire général de «l'association Jean-Luc LAHAYE - Cent Familles», la Présidente de la «Confédération nationale des S.P.A. de France» et le mandataire désigné par l'association «les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 18 juin 2010 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'association «One Voice», le Secrétaire général de «l'association Jean-Luc LAHAYE - Cent Familles», la Présidente de la «Confédération nationale des S.P.A. de France» et le mandataire désigné par l'association «les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur» sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par M^{me} Albertine STRANGIO, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.969 du 11 octobre 2012 portant modification de la composition des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer», approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.912 du 9 octobre 2008 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» ;

Vu Notre ordonnance n° 3.127 du 11 février 2011 portant modification de la composition des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» :

Madame Annick DE MARFFY-MANTUANO, Directrice Honoraire de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer des Nations Unies, Présidente ;

Madame Nathalie ROS, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice Présidente ;

Madame Josette BEER-GABEL, Maître de Conférence hors classe, honoraire à l'Université de Paris I (Panthéon Sorbonne) ;

Madame Haritini DIPLA, Professeur à l'Université d'Athènes (Grèce) ;

Monsieur Jean-Pierre QUENEUDEC, Professeur émérite de Droit international ;

Monsieur Sald IHRAI, Recteur d'Université - Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Rabat Agdal (Maroc) ;

Monsieur Habib SLIM, Professeur émérite à la Faculté de Droit de Tunis I (Tunisie) ;

Monsieur Tullio TREVES, Professeur de Droit international aux Universités de Turin et de Milan (Italie) et Ancien Président de Chambre du Tribunal International du Droit de la Mer (Hambourg) ;

Monsieur Michel VOELCKEL, Contrôleur Général de la Marine E.R. ;

Monsieur Philippe GAUTIER, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Greffier en Chef du Tribunal International du Droit de la Mer (Hambourg) ;

Monsieur Victor Luis GUTIERREZ CASTILLO, Professeur de Droit, Directeur du Département de Droit Public et de la Communauté Européenne à l'Université de Jaën (Espagne).

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.912 du 9 octobre 2008, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.970 du 11 octobre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de soixante euros (60 €) pour les passeports dont la durée de validité est de cinq ans.

Ce droit est de trente euros (30 €) pour les passeports dont la durée de validité est de trois ans».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.971 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.148 du 24 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry VERAN, Commis-comptable à l'Administration des Domaines, est nommé en qualité de Contrôleur au sein de ce même Service, à compter du 12 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.972 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 104 du 20 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie SOCCAL, épouse LEONELLI, Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Commis-comptable au sein de ce même Service, à compter du 12 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.973 du 11 octobre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.793 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie REYNAUD, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 26 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.987 du 15 octobre 2012 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M^{me} Dalia GRYBAUSKAITE, Président de la République de Lituanie, est élevée à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.988 du 15 octobre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.515 du 23 septembre 2002 portant nomination de Sous-Brigadiers de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles MOLINA, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 26 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.989 du 17 octobre 2012
portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Bronislaw KOMOROWSKI, Président de la République de Pologne, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.990 du 17 octobre 2012
portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anna DEMBOWSKA, épouse KOMOROWSKA, épouse du Président de la République de Pologne, est élevée à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.991 du 16 octobre 2012
concernant la réglementation des véhicules publics.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et de véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa premier de l'article 13 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le nombre des véhicules à taximètre est limité à quatre-vingt-dix».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.993 du 16 octobre 2012 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 387 du 6 février 2006 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Patrice LONGUET, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, avec effet du 1^{er} août 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.994 du 16 octobre 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.930 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-554 du 6 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Bérénice WÜRZ en date du 21 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Bérénice WÜRZ, Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée, avec effet du 28 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.995 du 16 octobre 2012
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Andréa COLOMBO-PASTORELLI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 10 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.996 du 16 octobre 2012
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Anne-Laure PROVENCE, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 10 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.997 du 16 octobre 2012
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel REVEL, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 10 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.998 du 16 octobre 2012 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre VAN KLAVEREN, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 10 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-587 du 11 octobre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRESENTE E FUTURO», en abrégé «P&F», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRESENTE E FUTURO», en abrégé «P&F», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 septembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PRESENTE E FUTURO», en abrégé «P&F», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 septembre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-588 du 11 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-589 du 11 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie ou de la finance ;
- disposer d'une expérience professionnelle liée au monde de l'Entreprise d'au moins deux années, dont au moins une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique ;
- M^{me} Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Yoann AUBERT, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-590 du 11 octobre 2012 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-279 du 13 mai 2011 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2011-279 du 13 mai 2011 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-590
DU 11 OCTOBRE 2012 FIXANT LES DROITS D'ENTRÉE
APPLICABLES AU CENTRE NAUTIQUE, À LA SALLE DE
MUSCULATION AINSI QU'AUX VISITES DU STADE LOUIS II.

Désignation	Tarifs
PISCINE :	
Entrée	2,70 €

Entrée tarif réduit	1,40 €
Carte de 10 entrées	21,50 €
Carte de 10 entrées tarif réduit	10,80 €
Sauna	6,20 €
Carte de 10 entrées sauna	53,50 €
Aquagym	6,20 €
Carte de 10 entrées aquagym	53,50 €
Leçons	9,80 €
Carte de 10 leçons	87,50 €
Carte de 10 entrées triathlon	14,00 €
SALLE DE MUSCULATION :	
Séance	10,30 €
Carnet de 10 entrées	85,50 €
Abonnement mensuel	65,00 €
Abonnement annuel	475,00 €
Abonnement couple trimestriel	265,00 €
Abonnement couple semestriel	495,00 €
Abonnement couple annuel	798,00 €
Abonnement mensuel sportifs de haut niveau	20,50 €
Séance musculation / entrée Piscine	12,00 €
Carnet de 10 entrées Musculation/Piscine	113,00 €
Abonn. Mensuel Musculation/Piscine	77,00 €
Associations (hors abonnement)	5,20 €
VISITE DU STADE :	
Entrée	5,00 €
Entrée ½ tarif	2,50 €
Entrée groupe	2,50 €

Arrêté Ministériel n° 2012-591 du 11 octobre 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Directeur Médical de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe LEMARCHAND, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-594 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-546 du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé, en remplacement de M^{me} Candice FABRE, en qualité de :

- membre suppléant représentant l'Administration au sein de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «A» des emplois permanents de l'Etat ;
- membre titulaire représentant l'Administration au sein des Commissions Paritaires correspondant aux catégories «B» et «C» des emplois permanents de l'Etat.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-595 du 10 octobre 2012 relatif à la composition du dossier d'autorisation de travaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 19 avril 2012 et 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée, les dispositions relatives à la composition du dossier d'autorisation de travaux.

ART. 2.

A chaque demande, doivent être jointes les pièces ci-dessous nécessaires à son instruction :

1. pour tous les projets, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée, un acte notarié attestant que le signataire des plans est propriétaire de l'immeuble ou des terrains pour lesquels l'autorisation est requise et en cas de représentation du propriétaire un mandat l'autorisant à déposer la demande ;

pour les projets visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée, soit une déclaration de l'intéressé certifiant qu'il est le propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, soit une déclaration délivrée par le propriétaire autorisant l'intéressé à exécuter les travaux projetés et attestant son droit de propriété sur ledit immeuble ;

2. un plan de situation, à l'échelle 1/1000^e, indiquant l'orientation des lieux, les voies de dessertes avec indication de leur nature et de leurs dénominations, les abords et, en général, tous points de repère permettant de localiser le terrain ou l'immeuble ;
3. un plan topographique, établi par un géomètre, rattaché au système monégasque de coordonnées (Lambert 93 CC 44 pour la planimétrie ; IGN 69 correspondant au NGM pour l'altimétrie), qui doit couvrir le terrain intéressé ainsi que les voies publiques ou privées qui le bordent. Il indique les limites supposées ou réelles (en cas de bornage) de la propriété. Pour l'établissement de ce plan, le géomètre doit demander à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité les coordonnées des points d'appui nécessaires à ce rattachement.

Le fichier numérique correspondant au format DWG doit également être fourni ;

4. un plan de masse, coté à l'échelle 1/200^e au moins, rattaché au système monégasque de coordonnées visé au point 3, qui doit présenter le projet dans sa totalité. Il doit faire apparaître les éléments permettant de vérifier que le projet respecte les dispositions réglementaires en vigueur sur le terrain (gabarit, hauteur, limites d'emprise maximale et/ou obligatoire des constructions, limites d'ensemble bâti de même hauteur, limites bâtissables par rapport à la voie publique et aux autres limites de propriété, propriété privée devant être rattachée au domaine public ou domaine public à intégrer à une opération immobilière, etc.) ;
5. les coupes longitudinales et transversales, lorsque les volumes sont modifiés, cotées à l'échelle 1/200^e au moins, indiquant les profils du terrain, des constructions ainsi que les voies de bordure, les gabarits ou les cotes maximales selon les dispositions réglementaires en vigueur sur le terrain ;
6. les élévations des façades principales et des façades latérales si elles sont créées ou modifiées, cotées à l'échelle 1/200^e au moins.

Dans le cas de constructions contiguës, sur l'élévation de la façade principale (ou des façades principales), doivent figurer les façades schématiques des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble intéressé, qui doivent toutes être cotées. Les façades présentées doivent être traitées de manière à permettre de juger l'effet qu'elles produiront ;

7. un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet, coté dans ses trois dimensions à l'échelle 1/100^e au moins, précisant les surfaces et volumes de chaque pièce ou local ;
8. un plan complet et détaillé de la terrasse de couverture, si elle est créée ou modifiée, sur lequel doivent être indiqués tous les ouvrages nécessités par les besoins de l'immeuble (souches, édicules techniques, gaines de ventilation etc.) avec les dessins complets, détaillés et cotés de ces ouvrages et éventuellement les dispositions prévues pour l'aménagement des terrasses-jardins par les dispositions réglementaires en vigueur sur le terrain ;

9. les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, à savoir :
- une maquette numérique 3D pour les nouvelles constructions, modélisée au niveau architectural, représentant l'enveloppe extérieure des constructions projetées (superstructures, infrastructures et position des éventuels tirants) avec textures associées, ainsi qu'une maquette numérique 3D simplifiée, destinée à être insérée dans la maquette numérique 3D de la Principauté.
- Pour la réalisation de ces maquettes, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité fournit un socle numérique dont l'emprise s'étend sur un rayon de 100 mètres autour du projet. Ce socle est constitué par l'orthophotographie-vraie, le modèle numérique de terrain (MNT) et les modèles 3D des bâtiments se trouvant sur cette emprise.
- Pour les demandes d'accord préalable, une maquette volumétrie numérique simple du bâtiment projeté doit être fournie par le pétitionnaire sans texture associée.
- Concernant la maquette rendue, le principe de dissociation du MNT et des modèles 3D des bâtiments est conservé.
- Les éléments techniques permettant d'élaborer les maquettes (systèmes de coordonnées, formats des fichiers, règles de modification du MNT, etc.) sont fournis par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité sur demande du pétitionnaire.
- En cas de modification(s) apportée(s) au projet initial, la maquette 3D réactualisée doit être fournie à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité au plus tard le jour du récolement ;
- un ou plusieurs photomontages et des photographies de l'état des lieux :
 - les photomontages doivent permettre d'apprécier l'insertion du projet de construction ou d'extension par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain. Dans le cas d'une opération d'une certaine ampleur, il peut être demandé de joindre plusieurs photomontages représentant le ou les immeubles à édifier selon des angles différents ;
 - les photographies de l'état des lieux doivent permettre de situer le projet respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.
 - un ou plusieurs échantillons de matériaux lorsque l'aspect extérieur des constructions est modifié.
10. un dossier technique donnant toutes les indications nécessaires à l'instruction réglementaire du projet. Doivent notamment figurer dans ce dossier les calculs détaillés de l'indice de construction, des différentes surfaces à prendre en considération : surface totale de la propriété, surface de la propriété limitée aux alignements, surface bâtie, surface des espaces plantés, le nombre de places de stationnement et, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures ;
11. une notice dite «de sécurité» récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels ;
12. une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés, notamment sur les matériaux de revêtement des façades, les garde-corps et tous les ouvrages décoratifs (nature des matériaux, couleurs, modèles, etc.), la nature du gros-œuvre, les dispositions envisagées pour l'isolation phonique, thermique et hydrique, les installations mécaniques (ascenseur, monte-charge, etc.), la nature et la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers, etc. ;
13. une note donnant toutes les précisions sur les besoins du projet en eau potable, en assainissement, en énergie (gaz, électricité et production chaud-froid), en distribution du courrier et en télécommunication ; sur les locaux destinés aux logements des compteurs, des postes de transformation ; sur les installations destinées à la réception du courrier ; sur toutes les tuyauteries et gaines de ventilation, aération, chute, ainsi que les dispositions précises adoptées pour les branchements d'égouts, etc. Ces divers locaux et aménagements doivent figurer d'une manière nette sur les plans.
- Cette note doit être accompagnée de l'avis préalable des sociétés concessionnaires et de la Direction de l'Aménagement urbain pour le raccordement de l'immeuble projeté aux réseaux ;
14. un programme prévisionnel de la marche des travaux ;
15. pour les nouvelles constructions, une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel,
- pour les travaux portant atteinte à la structure d'un bâtiment existant, s'il y a lieu, une attestation d'un bureau de contrôle indiquant que les travaux envisagés n'affaibliront pas la structure du bâtiment vis à vis de la stabilité et de la résistance aux séismes ;
16. un devis estimatif hors taxes du montant des travaux projetés, le plan de leur financement et les garanties d'exécution présentées par le pétitionnaire (références techniques et indication précise des références financières) ;
17. une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public, telles que lignes téléphoniques et lignes spécialisées, galeries techniques, conducteurs d'énergie électrique, plaques de noms de rues, jardinières, etc ;
18. pour tout projet nécessitant des travaux de terrassement, une étude géologique du terrain ;
19. une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des espaces libres en espaces verts, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées.
- La note comprend notamment :
- une note de calcul des surfaces plantées et des surfaces non-bâties -non-plantées accompagnée d'un plan de repérage ;
 - une note de présentation sur les jardins indiquant le type de jardin, l'effet décoratif fini de ces espaces verts (hauteur maximum des haies, taille particulière sur les arbres et arbustes...)
 - pour les jardins sur dalles : le type de couche filtrante avec une coupe de principe et plan ;

- un plan et descriptif du réseau d'arrosage automatique qui doit assurer une parfaite couverture des surfaces à irriguer ;
- le type de terre végétale, ou substrat, avec une analyse physique et chimique et un descriptif des amendements (nature, quantité...);
- des coupes des jardinières faisant apparaître clairement les hauteurs de terre végétale ;
- la nature et le type de matériaux mis en place dans les jardins (poteries, rochers, sable, gravillons...).

Le plan de plantation comporte notamment :

- pour l'ensemble des végétaux le positionnement par espèce, variété et le cas échéant cultivar (noms exacts scientifiques et vernaculaires). Les essences doivent être judicieusement choisies en fonction :
 - des critères environnementaux tant en ce qui concerne les qualités physico-chimiques du substrat (terre végétale, terreau, etc.),
 - de l'épaisseur utile du substrat (terre végétale, terreau, etc.),
 - des conditions d'exposition : ensoleillement, vent, embruns...,
 - de la climatologie de la Principauté ;
 - pour chaque variété de plantes vivaces et de fleurs de saison : les quantités prévues, la densité de plantation et la taille du pot de culture ;
 - pour les arbustes : la hauteur au moment de la plantation (hors conteneur), le nombre de tiges par conteneur, dans le cas d'arbustes en «touffe» le diamètre de la touffe, dans le cas d'arbustes sur «tige» le diamètre de la tête, la hauteur de tronc «libre», la force (circonférence du tronc libre à 1 mètre du sol - conteneur non compris), dans tous les cas : le volume du conteneur ;
 - pour les arbres : la force (circonférence du tronc à 1 m du sol - bac ou conteneur non compris), la hauteur au moment de la plantation, les dimensions du bac ou du conteneur. Pour les arbres sur «tige» le diamètre de la «tête» et la hauteur de tronc libre doivent également être précisés ;
 - pour toutes les espèces de palmiers, cycadales, yuccas, etc. : la hauteur du stipe, en cas de plante en «touffe» le nombre de têtes et les hauteurs des différents stipes devront être précisés ;
20. pour les nouvelles constructions, les réhabilitations et extensions des bâtiments existants, une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel ;
21. à l'exception des demandes portant sur des modifications dans les aménagements intérieurs des constructions existantes sans changement de destination et des demandes portant sur une démolition, un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence «formulaire BATI1» lorsque la demande porte sur une nouvelle construction et «formulaire BATI2» lorsque la demande porte sur des modifications d'une construction existante.

Ces formulaires sont à retirer auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-596 du 10 octobre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments et aux extensions et réhabilitations des bâtiments existants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 septembre 2011, 29 mars 2012 et 14 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 ;

Arrêtons :

TITRE I

ARTICLE PREMIER.

1. les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouveaux bâtiments et aux réhabilitations de bâtiments existants ainsi qu'aux extensions prises en compte dans le calcul de l'indice de construction.

Ces constructions doivent être réalisées et aménagées de telle sorte qu'elles respectent les caractéristiques thermiques minimales ainsi que les conditions suivantes :

- la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de ce bâtiment et, pour certains types de bâtiments identifiés par la méthode Th-C-E (ou Th-C-E ex pour les réhabilitations lourdes), à une consommation maximale ;
- pour certains types de bâtiments identifiés par la méthode Th-C-E (ou Th-C-E ex), la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.

2. seules les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques minimales visées au titre III s'appliquent aux parties modifiées lors de réhabilitations légères et aux parties nouvelles, lors d'extensions de bâtiments existants, d'une surface SHON comprise entre 10 m² et 150 m² et inférieure à 30 % de la surface des locaux existants ;

3. seules les caractéristiques thermiques minimales visées au Titre III peuvent également être appliquées, sur demande justifiée et après avis du Comité Consultatif pour la Construction :

- aux constructions provisoires ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiments présentant des contraintes techniques liées à leur usage, ou comportant des caractéristiques architecturales exceptionnelles ou qui sont à conserver au titre du patrimoine. Il peut être admis que certaines de ces caractéristiques thermiques minimales ne s'appliquent pas ;

4. les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C ;
- aux extensions de bâtiments existants d'une surface inférieure à 10 m².

ART. 2.

Le présent arrêté a pour objet de fixer en fonction des catégories de bâtiments les dispositions ci-dessous :

- 1° Les caractéristiques thermiques minimales ;
- 2° La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment ;
- 3° Les bâtiments pour lesquels la consommation conventionnelle d'énergie ne doit pas être supérieure à une consommation maximale ;
- 4° Pour les bâtiments visés au 3°, la valeur de la consommation maximale ;
- 5° Les bâtiments pour lesquels la température intérieure conventionnelle atteinte en été ne doit pas être supérieure à une température intérieure conventionnelle de référence ;
- 6° Pour les bâtiments visés au 5°, la méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été ;
- 7° Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie de référence et de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;
- 8° Les modalités de transmission et les procédures d'application des données utilisées pour ces calculs qui doivent être communiqués à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 3.

Pour le calcul thermique réglementaire une zone climatique H3 et une classe d'exposition des bâtiments au bruit des infrastructures de transport, la classe BR3 par défaut, sont définies selon les modalités des annexes I et V du présent arrêté.

ART. 4.

Les termes nécessaires à la compréhension du présent arrêté sont définis en annexe II.

ART. 5.

La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux s'exprime sous la forme d'un coefficient exprimé en kWh/m² d'énergie primaire, noté Cep. La surface prise en compte est égale à la surface de plancher hors œuvre nette définie dans l'annexe III.

Ce coefficient est calculé annuellement en adoptant des données climatiques conventionnelles de la zone climatique H3 fixées à l'article 3.

ART. 6.

La température intérieure conventionnelle atteinte en été, notée T_{ic}, est la valeur maximale horaire en période d'occupation de la température opérative ; pour le résidentiel, la période d'occupation considérée est la journée entière. Elle est calculée en adoptant les données climatiques conventionnelles de la zone climatique H3.

Les modalités de calcul de T_{ic} sont définies dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

ART. 7.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier toute valeur utilisée comme donnée d'entrée du calcul de Cep ou de T_{ic} telle que définie dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

La justification de la valeur des caractéristiques thermiques des produits peut être apportée par référence aux normes ou agréments techniques européens, les produits étant identifiés dans ce cas par l'apposition du marquage CE.

A défaut de pouvoir justifier une valeur de la caractéristique thermique d'un produit, la valeur à utiliser est précisée dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

ART. 8.

Lorsque les normes européennes ne sont pas encore publiées, les caractéristiques des produits peuvent être justifiées par référence aux normes françaises ou équivalentes.

Pour les produits en provenance de la Communauté européenne et des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE la justification des caractéristiques des produits peut être apportée par référence à :

- une norme internationale dont l'application est autorisée dans l'un de ces pays ;
- une norme ou un code de bonne pratique émanant d'un organisme de normalisation national, ou d'une entité équivalente, de l'une des parties contractantes de l'accord EEE, légalement suivi dans celle-ci ;
- une règle technique d'application obligatoire pour la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation dans l'un de ces pays ;
- un procédé de fabrication traditionnel, novateur ou légalement suivi dans l'une des parties contractantes de l'accord EEE, qui fait l'objet d'une documentation technique suffisamment détaillée pour que le produit puisse être évalué pour l'application indiquée.

ART. 9.

On distingue deux catégories de locaux relativement au confort d'été et au refroidissement :

- les locaux, dits de catégorie CE1 pour lesquels les consommations de référence liées au refroidissement sont nulles et qui doivent respecter les exigences de l'article 10-1 (3°) ;
- les autres locaux, dits de catégorie CE2, pour lesquels les consommations de référence liées au refroidissement sont calculées selon les valeurs de référence du titre II. Ces locaux ne sont pas soumis aux exigences de confort d'été.

Les catégories CE1 et CE2 sont définies en annexe II.

ART. 10.

Est considéré comme satisfaisant à la présente réglementation thermique tout bâtiment neuf ou objet d'une réhabilitation lourde pour lequel le maître d'ouvrage est en mesure de montrer que sont respectées simultanément les conditions suivantes :

1° Le coefficient C_{ep} du bâtiment est inférieur ou égal au coefficient de référence de ce bâtiment, noté « $C_{ep,ref}$ », déterminé sur la base des caractéristiques thermiques de référence données dans le titre II du présent arrêté.

2° Pour les bâtiments à usage d'habitation pour lesquels plus de 90 % de la surface est chauffée par une énergie autre que le bois, la consommation conventionnelle d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire exprimée en kWh/m² d'énergie primaire est inférieure ou égale à un coefficient maximal $C_{ep,max}$ déterminé selon les modalités précisées dans le titre II du présent arrêté ;

3° Pour les zones du bâtiment ou parties de zones de catégories CE1 et pour chacune des zones du bâtiment définies par son usage, la température T_{ic} est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence de la zone notée « $T_{ic,ref}$ » et déterminée sur la base des caractéristiques thermiques de référence données dans le titre II du présent arrêté. Cette exigence peut également être satisfaite en considérant chacune des parties de zones du bâtiment pour lesquelles sont calculées tour à tour T_{ic} et $T_{ic,ref}$. Si le calcul conduit à une valeur de $T_{ic,ref}$ inférieure à 26°C, $T_{ic,ref}$ est alors égale à 26°C.

4° Les caractéristiques de l'isolation thermique des parois, des baies, des équipements de chauffage, de ventilation, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et des protections solaires sont au moins égales aux caractéristiques thermiques minimales définies au titre III du présent arrêté.

ART. 11.

1. le maître d'ouvrage doit fournir, selon l'article 85, toutes les données utilisées pour les calculs à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, sous forme papier et par voie électronique, selon le modèle défini dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex) et selon la méthode de présentation du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) conformément au mode d'application défini en annexe V.

2. le maître d'ouvrage d'un bâtiment doit fournir une synthèse d'étude thermique selon les modalités précisées en annexe IV.

TITRE II
CARACTERISTIQUES THERMIQUES DE REFERENCECHAPITRE 1^{ER}
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BÂTISECTION I
Inertie

ART. 12.

L'inertie quotidienne de référence est une inertie moyenne au sens de la méthode de calcul Th-C-E. L'inertie séquentielle de référence est une inertie très légère au sens de la méthode de calcul Th-C-E.

Dans le cadre des réhabilitations lourdes de bâtiments existants, l'inertie quotidienne de référence est déterminée selon l'inertie avant les travaux conformément à la méthode Th-C-E ex.

SECTION 2
Surfaces et orientation des parois

ART. 13.

1. Pour les bâtiments neufs

Pour le calcul de $T_{ic,ref}$, les surfaces des baies de référence sont celles du projet. Pour le calcul de $C_{ep,ref}$, les surfaces des baies de référence sont les suivantes :

- pour les bâtiments d'habitation ou parties de bâtiments à usage d'habitation, la surface des baies prise en référence est égale à 1/6 de la surface habitable au sens de l'annexe III et la surface de baies supérieure à ce seuil est considérée comme une surface de parois opaques verticales.
- pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage autre que d'habitation, la surface totale des baies verticales prise en référence est égale à la surface totale des baies verticales. Toutefois, lorsqu'elle est supérieure à 50 % de la surface de façade, on la considère égale à 50 % de cette dernière. Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'hébergement ou à usage sanitaire avec hébergement, lorsqu'elle est inférieure à 20 % de la surface de façade on la considère égale à 20 % de cette dernière. La surface de façade considérée est égale à la somme des surfaces des parois verticales en contact avec l'extérieur ou avec un local non chauffé.

La surface des baies horizontales de référence a pour limite maximale 10 % de la surface totale des planchers hauts.

Les surfaces dépassant les seuils maxima sont considérées comme des parois opaques et viennent s'ajouter à celles-ci. De même les surfaces inférieures aux seuils minimaux sont considérées comme des baies et viennent s'ajouter à celles-ci.

2. Pour les bâtiments existants

Pour le calcul de T_{ic} et de $C_{ep,ref}$, les surfaces des baies de référence sont celles du projet. Toutefois :

- lorsque les travaux de rénovation prévoient l'installation ou le remplacement de l'ensemble d'une façade rideau telle que la surface de baie est supérieure à 50 % de la surface de la façade, on la considère égale à 50 % de cette dernière pour le calcul du bâtiment de référence tel que défini dans la méthode de calcul Th-C-E ex. La surface de façade considérée est égale à la somme des surfaces des parois verticales en contact avec l'extérieur ou avec un local non chauffé ;

- lorsque les travaux de rénovation prévoient le remplacement de l'intégralité de la couverture d'un plancher haut, la surface des baies horizontales de référence a pour limite maximale 10 % de la surface totale de ce plancher.

Les surfaces dépassant ces seuils sont considérées comme des parois opaques et viennent s'ajouter à celles-ci.

ART. 14.

Pour le calcul de Tic_{ref} , les orientations des baies de référence sont celles du projet. Pour le calcul de Cep_{ref} , les orientations des baies de référence sont les suivantes :

Pour les maisons individuelles, les baies sont verticales et orientées pour 20 % au nord, 20 % à l'est, 20 % à l'ouest et 40 % au sud.

Pour les autres bâtiments d'habitation, les baies sont verticales et réparties également sur les quatre orientations.

Pour les autres bâtiments, les baies verticales sont réparties également sur les quatre orientations.

ART. 15.

Les masques lointains pris en référence ont une hauteur au-dessus de l'horizon de 20 degrés. Les masques proches pris en référence sont nuls.

CHAPITRE II ISOLATION THERMIQUE

ART. 16.

Les déperditions thermiques d'un bâtiment par transmission à travers les parois et les baies sont caractérisées par le coefficient moyen de déperdition par les parois et les baies du bâtiment, appelé U_{bat} , exprimé en $W/(m^2K)$, et déterminé dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex)

ART. 17.

La valeur du coefficient U_{bat} , prise en référence, appelé «coefficient moyen de référence de déperdition par les parois et les baies du bâtiment», noté « $U_{bat-ref}$ », s'exprime sous la forme suivante :

$$U_{bat-ref} = \frac{a_1 \cdot A_1 + a_2 \cdot A_2 + a_3 \cdot A_3 + a_4 \cdot A_4 + a_5 \cdot A_5 + a_6 \cdot A_6 + a_7 \cdot A_7 + a_8 \cdot L_8 + a_9 \cdot L_9 + a_{10} \cdot L_{10}}{A_1 + A_2 + A_3 + A_4 + A_5 + A_6 + A_7}$$

Avec :

A_1 : surface des parois verticales opaques, y compris les parois verticales des combles aménagés et les surfaces projetées des coffres de volets roulants non intégrés dans la baie, à l'exception des surfaces opaques prises en compte dans A_5 , A_6 et A_7 ;

A_2 : surface des planchers hauts et toitures autres que ceux pris en compte en A_3 ;

A_3 : surface des planchers hauts donnant sur l'extérieur en béton ou en maçonnerie pour tout bâtiment, et surface des planchers hauts à base de tôles métalliques nervurées des bâtiments non résidentiels ;

A_4 : surface des planchers bas ;

A_5 : surface des portes, exception faite des portes entièrement vitrées ;

A_6 : surface des fenêtres, des portes entièrement vitrées, des portes-fenêtres et des parois transparentes ou translucides des bâtiments non résidentiels ;

A_7 : surface des fenêtres, des portes entièrement vitrées, des portes-fenêtres ou des parois transparentes et translucides des bâtiments résidentiels ;

L_8 : linéaire de la liaison périphérique des planchers bas avec un mur ;

L_9 : linéaire de la liaison périphérique des planchers intermédiaires ou sous comble aménageable avec un mur ;

L_{10} : linéaire de la liaison périphérique avec un mur des planchers hauts en béton, en maçonnerie ou à base de tôles métalliques nervurées.

Les surfaces prennent en compte les spécifications de l'article 13.

Les surfaces A_1 à A_7 sont les surfaces intérieures des parois et les linéaires L_8 à L_{10} sont déterminés à partir des dimensions intérieures des locaux. Seules sont prises en compte, pour les déterminations de ces surfaces et de ces linéaires, les parois ou liaisons donnant sur un local chauffé, d'une part, et, d'autre part, sur l'extérieur, un local non chauffé, le sol ou un vide sanitaire.

La surface à prendre en compte pour les portes, les fenêtres et les portes-fenêtres est celle en tableau.

Dans le cas où la liaison périphérique d'un plancher se situe à la jonction d'un plancher intermédiaire avec un plancher bas ou un plancher haut, le linéaire à prendre en compte est respectivement L_8 ou L_{10} .

Les valeurs des coefficients a_1 à a_{10} donnés en W/m^2K sont les suivantes :

$a_1 = 0,40$; $a_2 = 0,25$; $a_3 = 0,27$; $a_4 = 0,36$; $a_5 = 1,50$; $a_6 = 2,30$; $a_7 = 2,10$; $a_8 = 0,40$ (0,50 pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants) ; $a_9 = 0,55$ pour les maisons individuelles et 0,60 pour les autres bâtiments (0,9 pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants), $a_{10} = 0,50$ pour les maisons individuelles et 0,60 pour les autres bâtiments (0,9 pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants).

Pour les bâtiments d'habitation, la valeur de a_7 correspond à des baies avec fermeture.

Pour les vitrines et portes d'entrée servant d'accès au public dans les bâtiments à usage autre que d'habitation, les lanterneaux, les exutoires de fumée et les ouvrants-pompier, le coefficient a_6 est pris égal à 5,8.

CHAPITRE III APPORTS SOLAIRES ET LUMINEUX

ART. 18.

Pour le calcul du coefficient Cep_{ref} , les baies sont équipées de protections mobiles telles que le facteur solaire et le taux de transmission lumineuse sont de 0,40 en position ouverte et 0,15 en position fermée.

ART. 19.

Pour le calcul de Tic_{ref} , le facteur solaire de référence des baies est défini dans le tableau, ci-après, en fonction de leur orientation et leur inclinaison, ainsi que la zone climatique et de l'altitude. Le facteur de transmission lumineuse de référence est pris égal au facteur solaire de référence.

Désignation	Baie verticale nord	Baie verticale autre que nord	Baie verticale	Baie horizontale
1- Baies hors locaux à occupation passagère	0,25	0,15	-	0,00 (0,10 pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants)
2- Baies de locaux à occupation passagère	-	-	0,45	0,45

Dans le cas de construction neuve pour les locaux à usage d'habitation de catégorie CE1, la référence est un logement traversant tel que défini en annexe II.

ART. 20.

Le facteur solaire de référence pour les parois opaques et les liaisons périphériques est de 0,01 pour le calcul de $C_{ep,ref}$ et de 0,02 pour le calcul de $T_{ic,ref}$.

CHAPITRE IV
PERMÉABILITÉ À L'AIR

ART. 21.

La perméabilité à l'air sous 4 Pa de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment prise en référence et rapportée à la surface de l'enveloppe est fixée de la manière suivante :

- $0,8 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ pour les maisons individuelles ;
- $1,2 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ pour les autres bâtiments d'habitation, ou à usage de bureaux, d'hôtellerie, de restauration et d'enseignement ainsi que les établissements sanitaires ;
- $2,5 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ pour les autres usages.

Dans le cadre des réhabilitations lourdes de bâtiments existants est pris en compte :

- $1,7 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ pour les bâtiments d'habitation ou à usage de bureaux, d'hôtellerie, de restauration et d'enseignement ainsi que les établissements sanitaires ;
- $3 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ pour les autres usages.

Pour les bâtiments comportant des zones à usages différents, la valeur de référence est calculée en moyenne pondérée par les surfaces utiles des zones telles que définies dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

La surface de l'enveloppe considérée dans le présent article est la somme des surfaces prises en compte pour le calcul de $U_{bat,ref}$ en excluant les surfaces des planchers bas (A4).

CHAPITRE V
VENTILATION

ART. 22.

Le système de ventilation de référence est tel que le même air extérieur sert à ventiler successivement les locaux contigus ou séparés uniquement par des circulations, dans la limite des réglementations en vigueur.

ART. 23.

Pour les locaux d'habitation, le système de référence est un système par extraction d'air prenant l'air directement à l'extérieur dont la somme des modules des entrées d'air est égale à 90 % de la valeur du débit maximal résultant des réglementations d'hygiène.

Pour les bâtiments neufs, les débits à reprendre sont égaux aux débits minimaux résultant des réglementations d'hygiène majorés des coefficients de dépassement prenant en compte les incertitudes liées à la caractérisation des bouches et aux fuites du réseau aéraulique Cd égal à 1,1 et Cfres égal à 1,05.

Pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants, les débits à reprendre sont égaux aux débits minimaux résultant des réglementations d'hygiène ou, à défaut, des débits spécifiques conventionnels définis dans la règle Th-C-E ex, majorés du coefficient de régulation des débits Crdb égal à 1, et des coefficients de dépassement prenant en compte les incertitudes liées à la caractérisation des bouches et aux fuites du réseau aéraulique Cd égal à 1,1 et Cfres égal à 1,05.

Les bouches d'extraction situées en cuisine sont à deux débits et équipées d'un dispositif manuel de gestion du débit. Les autres bouches sont à débit fixe.

Les puissances de référence des ventilateurs $P_{ventref}$ sont de 0,25 watt par mètre cube et par heure de débit d'air. Cette valeur est portée à 0,40 si le système installé est muni d'un filtre à l'insufflation de classe F5 à F9. Les puissances sont calculées pour les débits d'hygiène majorés de 10 %.

ART. 24.

Pour les locaux d'habitation chauffés par effet Joule, le système de ventilation de référence est un système de modulation des débits de ventilation permettant de réduire de 25 % les déperditions énergétiques dues à la ventilation spécifique, calculées sur la base des articles 22 et 23.

Pour les autres locaux d'habitation, le système de ventilation de référence est un système de modulation des débits de ventilation ou de récupération de chaleur permettant de réduire de 10 % les déperditions énergétiques dues à la ventilation spécifique calculées sur la base des articles 22 et 23.

Pour tous ces locaux, l'impact de la réduction des débits extraits sur le débit traversant due aux défauts d'étanchéité est pris en compte dans le calcul.

ART. 25.

Pour les locaux à usage autre que d'habitation, le système de référence est un système par insufflation et extraction d'air sans échangeur de chaleur et sans préchauffage d'air neuf et dont les débits entrant et sortant sont égaux.

Pour les bâtiments neufs, les débits à reprendre sont égaux aux débits minimaux résultant des réglementations d'hygiène majorés des coefficients de dépassement prenant en compte les incertitudes liées à la caractérisation des bouches et aux fuites du réseau aéraulique Cd égal à 1,25 et Cfres égal à 1,05.

Pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants, les débits à fournir et à reprendre sont égaux aux débits minimaux résultant des réglementations d'hygiène ou, à défaut, des débits spécifiques conventionnels définis dans la règle Th-C-E ex, majorés du coefficient de régulation des débits Crdb égal à 1, et des coefficients de dépassement prenant en compte les incertitudes liées à la caractérisation des bouches et aux fuites du réseau aéraulique Cd égal à 1,25 et Cfres égal à 1,05.

Pour les locaux servant à réunir de façon intermittente des personnes, tels que définis en annexe II, le coefficient de réduction des débits Crdnr de référence est égal à 0,5.

Les puissances de référence des ventilateurs de soufflage et des ventilateurs d'extraction $P_{ventref}$ sont de 0,30 watt par mètre cube et par heure de débit d'air pour chaque type de ventilateur. Cette valeur est portée à 0,45 pour les ventilateurs de soufflage si le système installé est muni d'un filtre à l'insufflation de classe F5 à F9. Les puissances sont calculées pour les débits d'hygiène majorés de 10 %.

CHAPITRE VI CHAUFFAGE

ART. 26.

La consommation de référence pour un système de chauffage à effet Joule est calculée avec les données suivantes :

1. le système ne présente pas de perte pour la génération, le stockage et la distribution de chauffage.

2. la programmation des intermittences du chauffage est assurée par un programmateur prenant en compte la température intérieure, directement ou par un changement des points de consigne des régulations terminales, mais ne disposant pas de fonction d'optimisation.

3. le couple formé par l'émetteur et sa régulation a une variation spatiale de classe B et une variation temporelle de 0,9 K au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

4. Les pertes au dos des émetteurs sont nulles.

5. Pour les locaux de catégorie CE1, les émetteurs ne sont pas équipés de ventilateurs. Pour les locaux de catégorie CE2, les émetteurs sont équipés de ventilateurs en référence dont la puissance est de 2W/m².

ART. 27.

Pour les systèmes de chauffage autres que ceux visés à l'article 26, la consommation de référence pour le chauffage est calculée avec les hypothèses ci-après.

1. Génération :

Pour les générateurs à combustible liquide ou gazeux, le système de référence présente les caractéristiques suivantes :

- les puissances nominales de chauffage P_n , exprimées en kW, sont celles utilisées pour le calcul de C_{ep} ;
- la température minimale de fonctionnement est celle d'une chaudière basse température au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex);
- les performances sont données ci-après :

	$P_n \leq 400$ kW	$P_n > 400$ kW
Rendement PCI à pleine charge, en pourcentage, pour une température moyenne de l'eau dans la chaudière de 70°C.	$88,5 + 1,5 \cdot \log P_n$	92,4
Rendement PCI à 30 % de charge, en pourcentage, pour une température moyenne de l'eau dans la chaudière de 40°C	$88,5 + 1,5 \cdot \log P_n$	92,4
Pertes à charge nulle, en pourcentage de P_n , pour un écart de température entre la température moyenne de l'eau dans la chaudière et la température ambiante égal à 30°C.	$1,75 - 0,55 \cdot \log P_n$	0,32

Lorsque la chaufferie comporte plusieurs générateurs, les générateurs inutilisés sont isolés hydrauliquement.

La température de fonctionnement des générateurs est fonction de la température extérieure si la surface desservie par le générateur est supérieure à 400 mètres carrés. Sinon elle est fonction de la température intérieure.

Pour les bâtiments neufs tels que définis en annexe II, les générateurs à combustible solide utilisant le bois comme énergie, le système de référence est constitué d'un générateur de rendement PCI à pleine charge en pourcentage, pour une température moyenne de l'eau dans le générateur de 70°C, de $47 + 6 \cdot \log P_n$ pour une puissance nominale P_n , inférieure ou égale à 400 kW et de 62,6 au-delà.

Pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants, les générateurs à combustible solide utilisant le bois comme énergie, le système de référence est constitué d'un générateur de rendement PCI à pleine charge en pourcentage, pour une température moyenne de l'eau dans le générateur de 70°C, de $57 + 6 \cdot \log P_n$ pour une puissance nominale P_n , inférieure ou égale à 400 kW et de 72,6 au-delà.

Pour les générateurs thermodynamiques utilisant l'électricité, le coefficient de performance corrigé défini au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex) (COP corrigé) est de 2,45. Les autres caractéristiques sont celles définies par défaut dans la méthode de calcul Th-C-E.

Pour un système de chauffage relié à un réseau de chauffage urbain, les composants de la sous-station de référence sont isolés avec un produit de catégorie 2 pour le réseau secondaire et 3 pour le réseau primaire, au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

Pour les autres systèmes à l'exclusion de ceux définis à l'article 26, le générateur de référence est une chaudière à combustible liquide ou gazeux.

En maison individuelle, les générateurs sont considérés en référence hors volume chauffé. Pour les autres cas, la position de référence est celle du projet.

2. Distribution :

Le système de distribution de référence est de type bitube entièrement en volume chauffé si le générateur est situé en volume chauffé, avec une partie hors volume chauffé sinon. La partie située hors volume chauffé a une isolation de référence de classe 2. Les autres caractéristiques du système de distribution sont celles définies en valeurs par défaut dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

La température d'eau est moyenne au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex). Elle est régulée en fonction de la température extérieure si la surface desservie par le générateur est supérieure à 400 mètres carrés. Sinon, elle est fonction de la température intérieure.

Les pompes de distribution de référence sont à vitesse constante et sont asservies à l'arrêt du chauffage pendant les périodes de maintien de la température réduite, au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

3. Programmation des intermittences :

La distribution de chaleur est programmée par un dispositif automatique ne disposant pas de fonction d'optimisation et prenant en compte la température intérieure, directement ou par un changement des points de consigne des régulations terminales.

Cette dernière prise en compte n'est toutefois pas requise dans les locaux à occupation continue pour lesquels le même dispositif de programmation commande plus de 400 mètres carrés.

4. Emission et régulation :

Le couple formé par l'émetteur et sa régulation a une variation spatiale de classe B et une variation temporelle de 1,2 K au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

Les émetteurs sont alimentés en eau à température moyenne au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex). Les pertes au dos des émetteurs sont nulles.

Pour les locaux de catégorie CE1, les émetteurs ne sont pas équipés de ventilateurs. Pour les locaux de catégorie CE2, les émetteurs sont équipés de ventilateurs en référence dont la puissance est de 2 W/m².

ART. 28.

Dans le cas d'un système de chauffage utilisant différents types d'émission, de distribution ou de génération, on applique les références propres à chacun des systèmes.

CHAPITRE VII EAU CHAUDE SANITAIRE

ART. 29.

1. Production par un système utilisant l'électricité :

La production est assurée en référence par effet Joule.

Les pertes de stockage du système de référence sont calculées en prenant une constante de refroidissement Cr des chauffe-eau, exprimée en (W.h)/(litre.K.jour), liée à leur capacité V, exprimée en litres, égale à :

$$C_r = 1,25.V^{-0,33}, \text{ si } V \text{ inférieure ou égale à } 500 ;$$

$$C_r = 2.V^{-0,4}, \text{ si } V \text{ supérieure à } 500.$$

2. Production par un autre système :

Pour les systèmes de production d'eau chaude sanitaire autres que ceux visés à l'article 29-1, les pertes de génération du système de référence sont calculées en supposant que la production est assurée par un ou des générateurs identiques à ceux décrits à l'article 27-1.

Les pertes de stockage de référence sont calculées en prenant un ballon de stockage d'eau chaude sanitaire ayant une constante de refroidissement Cr, exprimée en (W.h)/(litre.K.jour), liée à son volume de stockage V, exprimé en litres, égale à :

$$C_r = 3,3.V^{-0,45}.$$

3. Système d'eau chaude sanitaire utilisant différents types de générateurs :

Dans le cas d'un système de production d'eau chaude sanitaire utilisant différents types de générateurs, on applique les références propres à chacun des générateurs.

4. Distribution :

Le réseau de distribution d'eau chaude sanitaire correspond à la position du système de production de référence. Si la production est collective, le réseau est de type bouclé au sens de la méthode Th-C-E (ou Th-C-E ex).

5. Position des ballons de stockage :

Pour les maisons individuelles, les ballons de stockage sont en référence en volume chauffé si la production est électrique. Pour les autres cas, la position de référence est à l'extérieur du volume chauffé en maisons individuelles et celle du projet pour les autres cas.

ART. 30.

Pour les maisons individuelles chauffées par effet Joule ou combustible fossile, les consommations liées à la production d'eau chaude sanitaire sont en référence réduites de 20 %.

Pour les logements collectifs chauffés par effet Joule, les consommations liées à la production d'eau chaude sanitaire sont en référence réduites de 10 %.

Le calcul de la réduction s'effectue à l'entrée du système de génération au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

CHAPITRE VIII REFROIDISSEMENT

ART. 31.

1. Génération :

Pour les générateurs de type thermodynamique électrique, leur efficacité corrigée au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex), EER corrigé, est de 2,45. Leurs autres caractéristiques sont celles définies par défaut dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

Pour les appareils de production de froid à gaz, l'efficacité corrigée au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex) est de 0,95.

2. Échange :

Dans le cas d'un système de refroidissement lié à un réseau de refroidissement urbain, les composants de la sous-station de référence ont pour caractéristiques celles du projet.

3. distribution :

Le système de distribution de référence est de type bitube au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex). Son isolation est de classe 3 au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex). La longueur du réseau est la valeur par défaut telle que définie dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

La température du fluide distribué est basse au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

Les pompes de distribution de référence sont à vitesse constante et sont asservies à l'arrêt du refroidissement.

4. programmation des intermittences :

Pour les locaux à occupation autre que continue et pour les réseaux desservant une surface supérieure à 400 mètres carrés, la distribution de froid de référence est programmée par un dispositif automatique commandé par une horloge et prenant en compte la température intérieure directement ou par un changement des points de consigne des régulations terminales.

5. Émission et régulation :

Le couple formé par l'émetteur et sa régulation a une variation spatiale de classe B et une variation temporelle de 1,8 K au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex).

Les émetteurs sont alimentés en eau de température basse au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex). Les pertes au dos des émetteurs sont nulles. Les émetteurs sont équipés de ventilateurs asservis dont la puissance est de 2 W/m².

CHAPITRE IX ÉCLAIRAGE DES LOCAUX

ART. 32.

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments visés à l'article 1, à l'exclusion des bâtiments abritant uniquement des locaux à usage professionnel.

ART. 33.

La puissance d'éclairage de référence, notée « P_{eclref} », dépend de la destination de la zone ou du local. Elle est donnée dans les tableaux suivants en watt par mètre carré de surface utile des locaux ou en watt par mètre carré de surface utile pour 100 lux d'éclairage maintenu.

DESTINATION DE LA ZONE	P_{eclref}
Commerces et bureaux. Etablissement sanitaire avec hébergement. Hôtellerie et restauration. Enseignement. Etablissement sanitaire sans hébergement. Salles de spectacle, de conférence. Industrie. Locaux non mentionnés dans une autre catégorie.	12 W/m ²
Etablissement sportif. Stockage. Transport.	10 W/ m ²
Local demandant un éclairage à maintenir de plus de 600 lux.	2,5 W/ m ² pour 100 lux, avec une limite supérieure de 25 W/ m ²

ART. 34

L'accès à l'éclairage naturel pris en référence est:

- effectif, au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex), dans les parties du bâtiment ayant un accès effectif ou nul à l'éclairage naturel au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex);
- impossible au sens de la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex), dans les parties du bâtiment n'ayant pas accès à l'éclairage naturel.

ART. 35.

La commande de référence de l'éclairage est assurée par des dispositifs à commande manuelle.

CHAPITRE X TRANSFORMATION EN ÉNERGIE PRIMAIRE POUR LE CALCUL DE $C_{EP,REF}$

ART. 36.

Les coefficients de transformation en énergie primaire sont pris, par convention, égaux à:

- 2,58 pour les consommations et les productions d'électricité ;
- 0,6 pour les consommations de bois en réhabilitation lourde de bâtiments existants ;
- 1 pour les autres consommations.

CHAPITRE XI AUTRES CARACTÉRISTIQUES

ART. 37.

Lorsqu'une caractéristique nécessaire au calcul de $C_{ep,ref}$ ou de $T_{ic,ref}$ n'est pas définie dans les articles précédents, il est convenu que sa valeur est égale à celle utilisée respectivement dans le calcul de C_{ep} ou de T_{ic} du projet.

CHAPITRE XII DÉTERMINATION DE LA CONSOMMATION MAXIMALE $C_{EP,MAX}$

ART. 38.

Cet article ne concerne que les bâtiments neufs.

Les valeurs du coefficient maximal $C_{ep,max}$ sont les suivantes :

TYPE DE CHAUFFAGE	$C_{ep,max}$ en kWh énergie primaire/m ² /an
Combustibles fossiles	80
Chauffage électrique (y compris pompes à chaleur)	130

TITRE III CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES MINIMALES

CHAPITRE I ISOLATION THERMIQUE

ART. 39.

Chaque paroi d'un local chauffé ou considéré comme tel, dont la surface est supérieure ou égale à 0,5 mètre carré, donnant sur l'extérieur, sur un volume non chauffé ou en contact avec le sol, doit avoir un

coefficient de transmission thermique U, exprimé en W/(m².K), inférieur ou égal à la valeur maximale donnée dans le tableau suivant. Dans le cas d'extension de faible importance telle que définie au chiffre 2 de l'article 1er ou de réhabilitation légère, les nouvelles parois construites ou modifiées doivent respecter les mêmes exigences.

Sont exclus de ces exigences :

- les verrières ;
- les vitrines et les baies vitrées avec une fonction particulière (anti-explosion, anti-effraction, désenfumage) ;
- les portes d'entrée entièrement vitrées et donnant accès à des locaux recevant du public - les lanterneaux, les exutoires de fumée et les ouvrants-pompier ;
- les parois translucides en pavés de verre ;
- les toitures prévues pour la circulation des véhicules ;
- les vitraux, les vérandas et loggias non chauffées dans le cas de bâtiment existant.

PAROIS	COEFFICIENT U MAXIMAL
Murs en contact avec l'extérieur ou avec le sol	0,45
Murs en contact avec un volume non chauffé	0,45/b (*)
Planchers bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif	0,36
Planchers bas donnant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé	0,40
Planchers hauts en béton ou en maçonnerie, et toitures en tôles métalliques étanchées	0,34
Planchers hauts en couverture en tôle métallique	0,41
Autres planchers hauts	0,28
Fenêtres et portes-fenêtres prises nues donnant sur l'extérieur	2,60
Façades rideaux	2,60
Coffres de volets roulants	3,0
(*) b étant le coefficient de réduction des déperditions vers les volumes non chauffés, défini dans la méthode de calcul U _{bât} ou Th C-E ex.	

En maison individuelle, le coefficient maximal pour chaque type de paroi du tableau précédent peut être majoré de :

0,1 W/(m².K) pour une surface maximale de 5 % des parois opaques de même type donnant sur l'extérieur ; 0,1 W/(m².K) pour une surface maximale de 10 % de l'ensemble des fenêtres et des portes fenêtres.

Le coefficient U maximal pris en compte pour les fenêtres et les portes-fenêtres est celui correspondant à la position verticale.

Les planchers sur terre-plein des locaux chauffés ou considérés comme tels doivent être isolés au moins à toute leur périphérie par un isolant de résistance thermique supérieure ou égale à 1,7 m².K/W :

- pour les dallages de surface supérieure ou égale à 500 mètres carrés et dallages des bâtiments industriels, si l'isolation est placée en périphérie, elle peut l'être verticalement sur une hauteur minimale de 0,5 mètre ;

- pour les autres dallages, si l'isolation est horizontale ou verticale, sa largeur ou hauteur minimale est de 1,20 mètre.

ART. 40.

Le coefficient de déperdition par les parois et les baies du bâtiment ($U_{\text{bât}}$) ne peut excéder le coefficient maximal de déperdition de base par les parois et les baies du bâtiment, noté « $U_{\text{bât-max}}$ » déterminé selon l'usage du bâtiment et le coefficient de déperdition de base par les parois et les baies du bâtiment, noté « $U_{\text{bât-max}}$ » :

- maisons individuelles : $U_{\text{bât-max}} = U_{\text{bât-max}} \times 1,20$;

- autres bâtiments neufs d'habitation : $U_{\text{bât-max}} = U_{\text{bât-max}} \times 1,25$;

- bâtiments existants d'habitation qui font l'objet d'une réhabilitation lourde : $U_{\text{bât-max}} = U_{\text{bât-base}} \times 1,25 \times \text{Ctd}$;

- autres bâtiments : $U_{\text{bât-max}} = U_{\text{bât-base}} \times 1,50$.

Le coefficient $U_{\text{bât-base}}$ est calculé selon la formule de l'article 17 mais sans prise en compte des valeurs de référence des surfaces de baies définies à l'article 13. Les surfaces des baies, des parois opaques et les linéaires de liaison sont donc celles du projet.

Le coefficient Ctd est égal au rapport de la surface de l'enveloppe totale du bâtiment (comprenant les surfaces séparant le bâtiment en projet des bâtiments mitoyens s'il en existe) par la surface déperditive du bâtiment (égale à la somme des coefficients A_1 à A_7).

ART. 41.

Les parois séparant des parties de bâtiment à usage d'habitation de parties de bâtiments à usage autre que d'habitation doivent présenter un coefficient de transmission thermique U de la paroi qui ne peut excéder 0,50 W/(m².K) en valeur moyenne.

ART. 42.

Le coefficient de transmission thermique linéique moyen du pont thermique dû à la liaison de deux parois, dont l'une au moins est en contact avec l'extérieur, ne peut excéder les valeurs indiquées ci-après :

- pour les maisons individuelles : 0,65 W/(m.K).

- pour les autres bâtiments à usage d'habitation : 1,0 W/(m.K) ;

- pour les bâtiments à usage autre que d'habitation : 1,2 W/(m.K) ;

Les valeurs à considérer sont les moyennes pondérées par les longueurs pour chacun des linéaires L_8 , L_9 et L_{10} .

Pour les réhabilitations lourdes de bâtiments existants, cet article ne s'applique pas.

CHAPITRE II

CONFORT D'ÉTÉ

ART. 43.

Dans tout local destiné au sommeil et de catégorie CE1, le facteur solaire des baies doit être inférieur ou égal au facteur solaire de référence défini dans le tableau de l'article 19. Une valeur nulle correspond à une situation interdite.

ART. 44.

Sauf si les règles d'hygiène ou de sécurité l'interdisent, les baies d'un même local autre qu'à occupation passagère et de catégorie CE1 doivent pouvoir s'ouvrir sur au moins 30 % de leur surface totale.

Cette limite est ramenée à 10 % dans le cas des locaux pour lesquels la différence d'altitude entre le point bas de son ouverture la plus basse et le point haut de son ouverture la plus haute est égale ou supérieure à 4 mètres.

CHAPITRE III VENTILATION

ART. 45.

Les travaux de réhabilitation lourde doivent conserver un système de ventilation générale s'il en existait déjà un préalablement aux travaux de réhabilitation.

Dans le cas contraire, les travaux de réhabilitation doivent s'accompagner du maintien ou de la mise en place d'un système permettant d'assurer un renouvellement d'air minimum et permanent selon la réglementation.

ART. 46.

Lors d'une réhabilitation lourde ou légère de bâtiment existant, les dispositions des articles 47 à 53 s'appliquent en cas d'installation ou de remplacement du système de ventilation.

ART. 47.

Lorsqu'en période de chauffage est prévue une humidification de l'air insufflé, un dispositif automatique doit pouvoir régler l'humidification à un niveau qui correspond à une humidité absolue de l'air insufflé inférieure ou égale à 5 grammes par kilogramme d'air sec.

ART. 48.

Dans le cas d'un bâtiment à usage autre que d'habitation, la ventilation des locaux ou groupes de locaux ayant des occupations, des usages ou des émissions de polluants nettement différents doit être assurée par des systèmes indépendants.

ART. 49.

Dans le cas d'une zone à usage autre que d'habitation, les systèmes mécanisés spécifiques de ventilation doivent être munis de dispositifs permettant, en période de chauffage et de refroidissement, de limiter les débits aux valeurs minimales résultant des règlements d'hygiène pour les périodes où la zone est inoccupée.

ART. 50.

Dans le cas d'un bâtiment à usage autre que d'habitation équipé de systèmes mécanisés spécifiques de ventilation, tout dispositif de modification manuelle des débits d'air d'un local doit être temporisé.

ART. 51

Les systèmes de refroidissement des locaux par accroissement des débits au-delà de ceux requis pour les besoins d'hygiène doivent être munis de dispositifs qui condamnent cet accroissement lorsque le chauffage fonctionne.

ART. 52

Les réseaux de ventilation sont isolés dans les cas suivants :

- pour les réseaux d'air soufflé réchauffé ou refroidi, dans les parties situées entre le dispositif de chauffage ou de refroidissement et la limite des locaux où a lieu le soufflage. Pour les réseaux d'air soufflé réchauffé ou refroidi, dans les locaux traités l'isolation n'est imposée que si l'air soufflé est différent de la température de consigne (delta supérieur à 3°C) ;
- pour les réseaux d'air soufflé ou repris avec dispositif de récupération ou de recyclage, dans les parties situées à l'extérieur du volume traité et entre le dispositif de récupération ou de recyclage et la limite des zones chauffées du bâtiment.

Pour les parties de conduits situés à l'intérieur des locaux chauffés ou rafraîchis et devant être isolés, la résistance thermique est supérieure ou égale à 0,6 m².K/W.

Pour les parties de conduits situés à l'extérieur des locaux chauffés ou rafraîchis et devant être isolés, la résistance thermique est supérieure ou égale aux deux valeurs suivantes : 1,2m².-K/W et le ratio $A_{\text{condext}}/(0,025.A_p)$ où :

A_{condext} est la surface en mètres carrés des conduits extérieurs devant être isolés ;

A_p est la somme des surfaces des parois extérieures prises en compte pour le calcul d' $U_{\text{bât-réf}}$.

ART. 53.

Les équipements de préchauffage d'air neuf doivent être munis d'un dispositif arrêtant leur fonctionnement en dehors de la période de chauffe.

CHAPITRE IV CHAUFFAGE

ART. 54

Les générateurs à combustible gazeux assurant le chauffage ne doivent pas posséder de veilleuse permanente.

ART. 55.

1. Cas général :

Sous réserve des dispositions de l'article 57, une installation de chauffage doit comporter par local desservi un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local.

Toutefois lorsque le chauffage est assuré par un plancher chauffant à eau chaude fonctionnant à basse température, ce dispositif peut être commun à des locaux d'une surface totale maximum de 150 mètres carrés.

2. Dispositions complémentaires dans le cas des émetteurs à effet Joule :

Le dispositif de régulation des émetteurs de chauffage à effet Joule doit conduire à une amplitude de régulation maximum de 0,5 K et à une dérive en charge maximum de 1,5 K. Ces valeurs sont portées à 1 K et 2,5 K pour les émetteurs intégrés aux parois, les appareils de chauffage à accumulation et les «ventilo-convecteurs deux fils».

Sauf si l'émetteur assure, conjointement à celle du chauffage, une fonction de rafraîchissement, son dispositif de régulation doit de plus permettre la réception d'ordres de télécommande pour assurer le fonctionnement en confort, réduit, hors gel et arrêt.

ART. 56.

Dans le cas de réhabilitation lourde ou légère de bâtiment existant, le présent article s'applique lorsque les travaux de réhabilitation prévoient le remplacement ou l'installation d'émetteurs à effet Joule, ou le remplacement ou l'installation du générateur de chaleur pour les autres systèmes de chauffage.

1. Cas des émetteurs à effet Joule :

Sous réserve des dispositions de l'article 57, si le chauffage est assuré par des appareils électriques indépendants et si la surface chauffée à partir d'un seul point de livraison de l'énergie de chauffage de l'installation dépasse 400 mètres carrés et comprend plusieurs locaux, l'alimentation électrique de ces appareils doit être réglée automatiquement en fonction de la température extérieure.

Un même dispositif peut desservir au plus une surface de 5 000 mètres carrés. Toutefois un tel dispositif n'est pas obligatoire si le chauffage est automatiquement arrêté en cas d'ouverture de l'un des ouvrants.

2. Cas des autres systèmes :

Sous réserve des dispositions de l'article 57, si le chauffage est assuré par des émetteurs raccordés à une génération centrale de la chaleur desservant une surface de plus de 400 mètres carrés comprenant plusieurs locaux, il doit comporter, en plus des dispositifs prévus ci-dessus, un ou plusieurs dispositifs centraux de réglage automatique de la fourniture de chaleur, qui soit fonction au moins de la température extérieure. Un même dispositif peut desservir au plus une surface de 5 000 mètres carrés.

Cette exigence ne s'applique pas dans les bâtiments d'habitation si le réseau de distribution sert à la fois au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire décentralisée.

ART. 57

Pour les installations de chauffage mixte, les articles 55 et 56 ne s'appliquent pas au chauffage de base qui doit comporter, quelle que soit la surface desservie, un ou plusieurs dispositifs de réglage automatique en fonction au moins de la température extérieure.

Dans le cas où, à partir d'une génération centrale, on alimente un équipement servant à la fois au chauffage et à l'eau chaude sanitaire, l'obligation décrite dans l'article 56-2 ne s'applique que si la surface desservie à partir de cet équipement est supérieure à 400 mètres carrés et comporte plusieurs locaux.

ART. 58

Toute installation de chauffage desservant des locaux à occupation discontinue devra comporter un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique au moins par une horloge permettant :

- une fourniture de chaleur selon les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt ;
- une commutation automatique entre ces allures.

Lors d'une commutation entre deux allures, la puissance de chauffage devra être nulle ou maximum de façon à minimiser les durées des phases de transition.

Un tel dispositif ne peut être commun qu'à des locaux dont les horaires d'occupation sont similaires. Un même dispositif peut desservir au plus une surface de 5 000 mètres carrés.

ART. 59.

Les réseaux de distribution d'eau de chauffage situés à l'extérieur ou en locaux non chauffés sont munis d'une isolation qui correspond à un coefficient de pertes, exprimé en $W/(m.K)$, inférieur ou égal à $2,6.d + 0,2$, où d est le diamètre extérieur du tube sans isolant, exprimé en mètres.

Les réseaux de distribution à eau doivent être munis d'un organe d'équilibrage en pied de chaque colonne.

Dans le cas des réhabilitations lourdes ou légères de bâtiment existant, les réseaux de distribution à eau des systèmes de chauffage collectif doivent être équilibrés selon les nouvelles caractéristiques thermiques des zones desservies.

ART. 60.

Les pompes des installations de chauffage doivent être munies de dispositif permettant leur arrêt hors la saison de chauffe.

CHAPITRE V
EAU CHAUDE SANITAIRE

Dans le cas de réhabilitation lourde ou légère de bâtiment existant, ce chapitre s'applique dans le cas où le système de production fait l'objet d'une installation ou d'un remplacement.

ART. 61.

Pour les chauffe-eau électriques à accumulation, les pertes maximales Q_{pr} exprimées en kWh par 24 heures au sens des normes EN 60335-1 et EN 60335-2-21 sont les suivantes :

- Chauffe eau de V inférieur à 75 litres : $0,1474 + 0,0719 V^{2/3}$;
- Chauffe-eau horizontal de V supérieur ou égal à 75 litres : $0,939 + 0,0104 V$;
- Chauffe-eau vertical de V supérieur ou égal à 75 litres : $0,224 + 0,0663 V^{2/3}$, où V est la capacité de stockage du ballon en litres.

ART. 62

Les accumulateurs gaz et les chauffe-bains doivent avoir des performances thermiques au moins égales aux normes européennes : EN 89 pour les accumulateurs gaz et EN 26 pour les chauffe-bains à production instantanée.

ART. 63.

Les ballons de stockage des chauffe-eau solaires préfabriqués doivent avoir un coefficient de pertes thermiques UA exprimé en W/K inférieur à $0,16 V^{1/2}$, où V est le volume de stockage nominal du chauffe-eau exprimé en litres.

ART. 64.

Les parties maintenues en température de la distribution d'eau chaude sanitaire sont calorifugées par une isolation dont le coefficient de perte, exprimé en $W/m.K$, est au plus égal à $3,3d + 0,22$, où d est le diamètre extérieur du tube sans isolant, exprimé en mètres.

CHAPITRE VI
ECLAIRAGE DES LOCAUX

ART. 65.

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments visés à l'article 1 à l'exclusion des bâtiments abritant uniquement des locaux à usage professionnel.

Dans le cas de réhabilitation lourde ou légère de bâtiment existant, ce chapitre s'applique lorsque le système d'éclairage fait l'objet de travaux de rénovation ou de remplacement.

ART. 66.

Tout local dans lequel le ou les occupants peuvent agir sur la commande de l'éclairage doit comporter au moins l'un des dispositifs suivants :

- un dispositif d'extinction à chaque issue du local ;
- un dispositif, éventuellement temporisé, procédant à l'extinction automatique de l'éclairage lorsque le local est vide ;
- une télécommande manuelle permettant l'extinction depuis chaque poste de travail.

ART. 67.

Tout local dont la commande de l'éclairage est du ressort de son personnel de gestion, même durant les périodes d'occupation, doit comporter un dispositif permettant allumage et extinction de l'éclairage. Si ce dispositif n'est pas situé dans le local considéré, il devra alors permettre de visualiser l'état de l'éclairage dans ce local depuis le lieu de commande.

ART. 68.

Dans les locaux ayant plusieurs usages requérant des niveaux d'éclairage très différents pour au moins deux usages tels que notamment les locaux sportifs et les salles polyvalentes, un dispositif devra réserver aux personnes autorisées la mise en marche de l'éclairage supérieur au niveau de base.

ART. 69.

Dans un même local, les points éclairés artificiellement qui sont placés à moins de 5 mètres d'une baie doivent être commandés séparément des autres points d'éclairage dès que la puissance totale installée dans chacune de ces positions est supérieure à 200 W.

ART. 70.

Lorsque l'éclairage naturel est suffisant, l'éclairage artificiel ne doit pas être mis en route automatiquement notamment par une horloge ou un dispositif de détection de présence.

CHAPITRE VII
REFROIDISSEMENT

ART. 71.

Dans le cas de bâtiments à usage autre que d'habitation, les locaux refroidis doivent être pourvus de dispositifs spécifiques de ventilation.

Dans le cas de réhabilitation lourde ou légère de bâtiment existant, ce chapitre s'applique lorsque le système de refroidissement fait l'objet de travaux de rénovation ou de remplacement.

ART. 72.

Les portes d'accès à une zone refroidie à usage autre que d'habitation doivent être équipées d'un dispositif assurant leur fermeture après passage. Cette disposition s'applique au cas de réhabilitation lourde de bâtiment existant même si le système de refroidissement ne fait l'objet d'aucune rénovation ou remplacement.

ART. 73.

Les pompes des installations de refroidissement doivent être munies de dispositifs permettant leur arrêt.

ART. 74.

Une installation de refroidissement doit comporter par local desservi un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure.

Toutefois :

- lorsque le froid est fourni par un système à débit d'air variable, ce dispositif peut être commun à des locaux d'une surface totale maximale de 100 mètres carrés sous réserve que la régulation du débit soufflé total se fasse sans augmentation de la perte de charge ;
- lorsque le froid est fourni par un plancher rafraîchissant, ce dispositif peut être commun à des locaux d'une surface totale maximale de 150 mètres carrés ;
- pour les systèmes de «ventilo-convecteurs deux tubes froid seul», l'obligation du premier alinéa est considérée comme satisfaite lorsque chaque ventilateur est asservi à la température intérieure et que la production et la distribution d'eau froide sont munies d'un dispositif permettant leur programmation ;
- pour les bâtiments résidentiels et d'hébergement rafraîchis par refroidissement de l'air neuf sans accroissement des débits traités au-delà du double des besoins d'hygiène, l'obligation du premier alinéa est considérée comme satisfaite si la fourniture de froid est, d'une part, régulée au moins en fonction de la température de reprise d'air et la température extérieure et, d'autre part, est interdite en période de chauffage.

ART. 75.

Avant émission finale dans le local, sauf dans le cas où le chauffage est obtenu par récupération sur la production de froid, l'air ne peut être chauffé puis refroidi, ou refroidi puis réchauffé, par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air.

CHAPITRE VIII
SUIVI DES CONSOMMATIONS

ART. 76.

Dans le cas de réhabilitation lourde de bâtiment existant à usage d'habitation possédant un système de chauffage ou de production d'ECS collectif desservant les logements en distribution horizontale, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations de chauffage et d'ECS, éventuellement confondues de chacun des logements.

ART. 77.

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, si la surface chauffée dépasse 400 mètres carrés, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre la durée de fonctionnement de chacune des centrales de ventilation de l'installation.

ART. 78.

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, si la surface chauffée dépasse 400 mètres carrés, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations de chauffage, éventuellement confondues avec celles d'eau chaude sanitaire, et de mesurer la température intérieure d'au moins un local par partie de réseau de distribution de chaud.

ART. 79.

Si un bâtiment comporte des locaux ou un ensemble de locaux destinés à recevoir plus de 40 lits ou destinés à servir plus de 200 repas par jour, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations volumiques ou calorifiques d'eau chaude sanitaire des équipements centralisés.

ART. 80.

Si la surface éclairée dépasse 1 000 mètres carrés, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations d'éclairage, sauf dans le cas de réhabilitation lourde ou légère de bâtiment existant si le réseau électrique n'est pas modifié et ne permet pas la mise en place du comptage.

ART. 81.

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, si la surface refroidie dépasse 400 mètres carrés, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations de refroidissement et de mesurer la température intérieure d'au moins un local par partie de réseau de distribution de froid. Dans le cas de réhabilitation lourde ou légère, ces dispositifs peuvent être couplés avec ceux du chauffage si le générateur est commun.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 82.

Les bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments dont la surface des baies est inférieure à 2 % de la surface de plancher créée n'ont pas à répondre à l'exigence mentionnée à l'article 10, paragraphe 3, ainsi qu'aux dispositions du chapitre II du titre III.

ART. 83.

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment, occupé par des personnes, dont la température normale d'occupation est supérieure à 12°C, n'est pas pourvu d'équipement de chauffage, il doit respecter les caractéristiques minimales définies dans les chapitres I, II, III, V, et VI du titre III, et présenter un coefficient $U_{\text{bât}}$ inférieur ou égal à $U_{\text{bât-réf}}$.

ART. 84.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent compromettre les mesures réglementaires prises en matière de santé, de salubrité, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

TITRE V
MODE D'APPLICATION

ART. 85.

Le maître d'ouvrage aura pour obligation de fournir à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité les documents suivants :

- A la dépose de la demande d'autorisation de construire, une attestation formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique en vigueur ;

- Au plus tard avant le commencement des travaux, une étude thermique réglementaire des caractéristiques des constructions visées à l'article premier du présent arrêté et réalisée selon les modalités définies dans la dernière méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex). Cette étude doit être réalisée sous forme d'un fichier standard type CSTB et moteur de calcul Th-C-E ou Th-C-E ex et être présentée sous forme papier et CD Rom. Elle doit faire l'objet d'un rapport d'un organisme de contrôle agréé en Principauté validant les données d'entrée du fichier standard et le résultat de l'étude et être signée par le maître d'ouvrage ;

- Au jour du récolement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une étude thermique réglementaire actualisée et validée par un organisme de contrôle agréé en Principauté au vu des visites de contrôle que ledit organisme aura effectué à chaque étape de la construction ainsi que par le maître d'œuvre.

- Dans les cas visés sous le chiffre 3 de l'article 1^{er} le maître d'ouvrage doit fournir au plus tard avant le commencement des travaux un dossier justifiant sa demande de dérogation au regard des critères visés à cet article ainsi qu'une étude thermique réglementaire. Le dossier signé par le maître d'ouvrage doit être validé dans son ensemble par un bureau de contrôle agréé en Principauté. Au jour du récolement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir cette étude thermique réglementaire, actualisée et validée par un organisme agréé en Principauté au vu des visites de contrôle que ledit organisme aura effectuée à chaque étape de la construction ainsi que par le maître d'œuvre.

ART. 86.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, aux demandes d'autorisation de construire déposées à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, six mois après sa publication».

ART. 87.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel de Gouvernement, le dix octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE I

DEFINITION ET DETERMINATION DES CLASSES
D'EXPOSITION DES BAIES AU BRUIT DES
INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT

L'ensemble des baies est classé par défaut, quelle que soit la zone, BR3 pour le calcul thermique réglementaire. Ce choix par défaut n'exclut pas la possibilité d'opter pour un classement BR1 ou BR2.

ANNEXE II

DEFINITIONS

L'altitude d'un bâtiment est celle de sa porte d'accès principale.

Baie

Une baie est une ouverture ménagée dans une paroi extérieure servant à l'éclairage, le passage ou l'aération. Une paroi transparente ou translucide est considérée comme une baie.

Bâtiments accolés

Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois, mitoyennes, c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés d'au moins 15 mètres carrés pour les maisons individuelles et 50 mètres carrés pour les autres bâtiments.

Bâtiments neufs

Sont considérés comme bâtiments neufs, au sens du présent arrêté, les nouveaux bâtiments ainsi que les extensions de bâtiments existants d'une surface SHON supérieure à 150 m² et supérieure à 30 % de la surface des locaux existants.

Bâtiments existants

Sont considérés comme bâtiments existants, au sens du présent arrêté, les bâtiments objet d'une réhabilitation lourde ou légère.

Catégories CE1 et CE2

- Un local est de catégorie CE2 s'il est muni d'un système de refroidissement.

- Les autres locaux sont de catégorie CE1.

Une zone ou une partie de zone est de catégorie CE2 si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie CE2. Elle est de catégorie CE1 dans les autres cas.

Eclairage général

L'éclairage général est un éclairage uniforme d'un espace sans tenir compte des nécessités particulières en certains lieux déterminés.

Fermeture

A l'exclusion des dispositifs qui ne réduisent pas les déperditions comme les grilles, les barreaux, les rideaux de magasin de vente, tout dispositif mobile, communément appelé volet, persienne ou jalousie, servant à fermer de l'extérieur l'accès à une fenêtre, une porte-fenêtre ou une porte est une fermeture.

Inertie quotidienne

L'inertie quotidienne est l'inertie utilisée pour calculer l'amortissement des températures intérieures sur une période de vingt-quatre heures.

Inertie séquentielle

L'inertie séquentielle est l'inertie utilisée en confort d'été pour calculer l'amortissement des températures intérieures sur une période de douze jours.

Local

Un local est un volume totalement séparé de l'extérieur ou d'autres volumes par des parois horizontales et verticales, fixes ou mobiles.

Local chauffé

Un local est dit chauffé lorsque sa température normale en période d'occupation est supérieure à 12°C.

Locaux servant à réunir de façon intermittente des personnes

Un local est défini comme servant à réunir de façon intermittente des personnes si les modalités d'utilisation du local sont aléatoires en termes d'occupation ou de non-occupation et en termes de nombre d'occupants. Les salles de réunion des bâtiments de bureaux, les salles de réunion publiques sont considérées comme appartenant à cette catégorie. Les salles de spectacle, les bureaux paysagers, les salles de restaurant ne sont pas considérés comme y appartenant.

Logement traversant

Un logement est dit traversant si, pour chaque orientation (verticale nord, verticale est, verticale sud, verticale ouest, horizontale), la surface des baies est inférieure à 75 % de la surface totale des baies.

Maison individuelle

Une maison individuelle est un bâtiment à usage d'habitation ne comprenant qu'un seul logement.

Masque proche

Un masque proche est un obstacle architectural au rayonnement solaire, lié au bâtiment étudié, tel que les tableaux des baies, les surplombs ou les débords latéraux.

Méthode de calcul Th-CE et Th-CE Ex

Les méthodes de calcul Th-CE et Th-CE Ex à considérer sont les dernières méthodes Th-CE et Th-CE Ex établies par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) fonctionnant avec le dernier moteur de calcul à jour à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

La méthode de calcul Th-CE a pour objet le calcul réglementaire des consommations d'énergie, Cep, en chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire et éclairage des bâtiments ainsi que le calcul réglementaire de la température intérieure conventionnelle, Tic, atteinte en été dans un bâtiment. Elle n'a pas pour vocation de faire un calcul de consommation réelle compte tenu des conventions retenues notamment pour les apports, les températures de consigne et les horaires d'occupation.

La méthode de calcul Th-C-E ex a pour objet le calcul réglementaire de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment existant objet d'une réhabilitation lourde ou légère pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage ainsi que le calcul réglementaire de la température intérieure conventionnelle, Tic, atteinte en été dans un bâtiment existant. La méthode n'a pas pour vocation de faire un calcul de la consommation réelle du bâtiment, ni de sa température réelle atteinte en été compte tenu des conventions retenues notamment pour le climat, les apports gratuits, les températures de consigne et les horaires d'occupation.

Créé en 1947, le CSTB est un établissement public français à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Occupation discontinue, occupation continue

Un bâtiment, ou une partie de bâtiment, est dit à occupation discontinue s'il réunit les deux conditions suivantes :

- il n'est pas destiné à l'hébergement des personnes ;
- chaque jour, la température normale d'occupation peut ne pas être maintenue pendant une période continue d'au moins dix heures.

Les parties de bâtiment ou les bâtiments ne répondant pas à ces deux conditions sont dits à occupation continue.

Occupation passagère d'un local

Un local à occupation passagère est un local qui par destination, n'implique pas une durée de séjour pour un occupant supérieure à une demi-heure.

C'est le cas par exemple des circulations et des cabinets d'aisance. En revanche, une cuisine ou un hall comportant un poste de travail ne sont pas considérés comme un local à occupation passagère.

Orientations

L'orientation nord est toute orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest en passant par le nord, y compris les orientations nord-est et nord-ouest.

L'orientation est et toute orientation comprise entre le nord-est et le sud-est en passant par l'est, non compris les orientations nord-est et sud-est.

L'orientation sud est toute orientation comprise entre le sud-est et le sud-ouest en passant par le sud, y compris les orientations sud-est et sud-ouest.

L'orientation ouest est toute orientation comprise entre le sud-ouest et le nord-ouest en passant par l'ouest, non compris les orientations sud-ouest et nord-ouest.

Paroi verticale ou horizontale

Une paroi est dite verticale lorsque l'angle de cette paroi avec le plan horizontal est égal ou supérieur à 60 degrés, elle est dite horizontale lorsque cet angle est inférieur à 60 degrés.

Paroi opaque thermiquement isolée

Une paroi opaque est dite thermiquement isolée si son coefficient de transmission thermique U n'est pas supérieur à 0,50 W/m².K.

Paroi transparente ou translucide

Une paroi est dite transparente ou translucide si son facteur de transmission lumineux (hors protection mobile éventuelle) est égal ou supérieur à 0,05. Dans le cas contraire, elle est dite opaque.

Plancher bas

Un plancher bas est une paroi horizontale dont seule la face supérieure donne sur un local chauffé.

Plancher haut

Un plancher haut est une paroi horizontale dont seule la face inférieure donne sur un local chauffé. Un plancher sous comble non aménagé ou une toiture-terrasse sont par exemple des planchers hauts.

Plancher intermédiaire

Un plancher intermédiaire est une paroi horizontale dont les faces inférieure et supérieure donnent sur un local chauffé.

Réhabilitation lourde et légère

Une réhabilitation est considérée comme «lourde» :

- si le bâtiment objet des travaux totalise une surface SHON supérieure à 1000 m² et que la réhabilitation comprend la suppression ou la construction de planchers représentant au moins 10% de la surface SHON du bâtiment existant
- ou lorsqu'il s'agit d'une restructuration complète de l'immeuble assimilable à une reconstruction.

Dans les autres cas, la réhabilitation est considérée comme «légère».

Système de refroidissement

Un «système de refroidissement» est un équipement de production de froid par machine thermodynamique associé à des émetteurs de froid destiné au confort des personnes.

Température intérieure

La température intérieure pour le calcul du coefficient C_{ep} est la température d'air intérieur considérée comme uniforme dans la zone étudiée et égale à la température radiante moyenne.

La température radiante moyenne étant la moyenne, pondérée par les surfaces de parois, des températures de surface intérieure des parois en contact avec l'air de la zone étudiée.

Température opérative

La température à 18°C au centre de la pièce est la température opérative définie comme suit :

C'est la moyenne entre la température radiante moyenne et la température d'air de la zone étudiée considérée comme uniforme.

Vitrine

Une vitrine est une paroi vitrée réservée uniquement à l'exposition d'objets, de produits ou de prestations destinés à la vente.

Volume chauffé

Le volume chauffé est le volume délimité par les surfaces des parois prises en compte dans le calcul du coefficient $U_{bât}$.

ANNEXE III

SURFACE DE PLANCHER HORS ŒUVRE NETTE

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement d'une construction existante en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique ne sont pas incluses dans la surface de plancher développée hors oeuvre brute de cette construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, Industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

ANNEXE IV

SYNTHÈSE STANDARDISÉE D'ÉTUDE THERMIQUE

Pour chaque bâtiment faisant l'objet d'une justification selon les modalités de l'alinéa 2 de l'article 11, la synthèse d'étude thermique doit comporter :

- les valeurs de C_{ep} , $C_{ep_{ref}}$ et $C_{ep_{max}}$ du bâtiment en kWh d'énergie primaire par mètre carré de SHON ;
- la valeur de la SHON du bâtiment utilisée dans le calcul ;
- les valeurs en kWh d'énergie finale et kWh d'énergie primaire des consommations conventionnelles d'énergie du bâtiment correspondant au chauffage hors auxiliaires, au refroidissement hors auxiliaires, à la production d'eau chaude sanitaire hors auxiliaires, à l'éclairage, aux ventilateurs, aux auxiliaires de distribution et de génération et pour chacune d'entre elles le type d'énergie utilisée, ainsi que les éventuels apports d'énergie des équipements photovoltaïques ;
- les débits moyens annuels en occupation et inoccupation pour les postes suivants :
 - défaut d'étanchéité ;
 - entrées d'air ;
 - ouverture des fenêtres ;
 - système de ventilation ;
- si le calcul a été effectué, les valeurs de T_{ic} et $T_{ic_{ref}}$ de chaque zone de type CE1 ;
- les valeurs de U_{bat} et de $U_{bat_{ref}}$ du bâtiment en W/m².K ainsi que les pertes totales en W/K du bâtiment et de la référence ;

- la décomposition du calcul de U_{bat} faisant apparaître, pour chaque catégorie de paroi et de linéique, le coefficient a pris en référence pour le calcul de $U_{bat_{ref}}$ selon les articles 16 et 17, la surface ou le linéaire total et la valeur moyenne de transmission surfacique ou linéique ;

- pour chaque projet de bâtiment, zone et groupe, l'ensemble des données caractéristiques telles que définies dans la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex) ;

- la sensibilité du coefficient C_{ep} du bâtiment à des variations type des paramètres suivants :

- U_{bat} diminué de 10 % ;
- perméabilité à l'air diminuée de 0,5 m³/(h.m²) (sous 4 Pa au sens de la méthode de calcul Th-C-E) (ou Th-C-E ex) si la valeur initiale est supérieure à 0,5 m³/(h.m²) ;
- orientation des baies de référence ;
- apports solaires et lumineux par les baies réduits de 20 % ;
- puissance d'éclairage installée diminuée de 10 % ;
- puissance totale des ventilateurs diminuée de 20 % ;
- classe de variation spatio-temporelle des émetteurs de chaud améliorée de 1 K ;
- classe de variation spatio-temporelle des émetteurs de froid améliorée de 1 K.

ANNEXE V

APPLICATION DE LA METHODE DE CALCUL Th-C-E ou Th-C-E ex

Il doit être fait emploi d'un logiciel agréé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) utilisant la dernière méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex), fonctionnant avec le dernier moteur de calcul à jour à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

Les données d'entrée à appliquer à la méthode de calcul Th-C-E (ou Th-C-E ex) doivent être les suivantes :

- zone climatique H3 ;
- zone d'ensoleillement PV1 pour le solaire photovoltaïque ;
- département de référence : Alpes Maritimes 06 ;
- l'ensemble des baies est classé BR3 par défaut, quelle que soit la zone, pour le calcul thermique réglementaire. Ce choix par défaut n'exclut pas la possibilité d'opter pour un classement BR1 ou BR2.
- pour la ventilation des logements, il sera pris en compte les débits forfaitaires de la méthode de calcul CSTB intégrée au logiciel, en fonction du nombre d'équipements installés par logement ;

- pour les autres bâtiments, les débits seront saisis selon la réglementation en vigueur ;
- le coefficient de conversion énergie fossile et énergie électrique CEP sera identique au coefficient français ;
- le réseau urbain de distribution de chaleur et de froid sera considéré comme fonctionnant avec 60 % d'énergie renouvelable.

Arrêté Ministériel n° 2012-597 du 10 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-279 du 4 mai 2012 portant agrément des personnes ou des organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-280 du 4 mai 2012 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en sa séance du 28 mars 2012 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 mars 2012 et 14 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des missions des organismes ou personnes agréées prévue au quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement est complétée par la mission suivante :

«- la vérification du respect de la réglementation thermique concernant les constructions de bâtiments neufs, les extensions et réhabilitations des bâtiments existants et plus particulièrement la validation et le suivi des études thermiques réglementaires».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1915 sur l'affichage ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 mars 2012 et du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 ;

Arrêtons :

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

CHAPITRE I
Champ d'application

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647, susvisée, modifiée, les dispositions relatives aux enseignes temporaires, pré-enseignes, dispositifs publicitaires et à la publicité, ainsi qu'aux enseignes.

ART. 2.

Ces dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales.

CHAPITRE II
Définitions

ART. 3.

Au sens du présent arrêté :

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention du public aux fins de la promotion de produits ou services par le biais de messages.

Constitue un dispositif publicitaire tout support dont l'objet est de recevoir une publicité.

Constitue une enseigne, tout signe apposé sur un magasin, local commercial ou industriel, visible de la voie publique ou des espaces publics, destiné à faire connaître la dénomination commerciale de l'établissement et / ou l'activité économique principale qui s'y exerce et / ou l'éventuelle concession dont l'établissement est titulaire.

Constitue une enseigne temporaire le dispositif qui signale :

- des manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique ou sportif ;
- des opérations de travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façade pendant la durée des travaux ;

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité déterminée.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

CHAPITRE I
*Enseignes temporaires relatives
aux manifestations exceptionnelles*

ART. 4.

Les enseignes temporaires relatives aux manifestations exceptionnelles peuvent être réalisées sous forme de bâches, banderoles, drapeaux, bannières, totems, structures gonflables, etc.

Les kakemonos ne sont autorisés que dans le cadre de la promotion de manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique ou sportif.

Les enseignes temporaires relatives aux manifestations exceptionnelles peuvent être installées trois semaines avant le début de celles-ci et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de celles-ci par les entreprises autorisées à poser les enseignes temporaires, et aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE II

Enseignes temporaires relatives aux opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades

ART. 5.

En dehors des dispositifs visés à l'article 6, toute publicité sur le chantier est interdite.

Les enseignes temporaires relatives aux opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades peuvent être réalisées sous forme de panneaux ou bâches, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 6.

ART. 6.

Pour tout chantier de travaux publics ou d'opération immobilière de construction, réhabilitation lourde ou surélévation visible depuis la voie publique ou des espaces publics et dont la durée est supérieure à six mois un panneau informatif, régulièrement mis à jour, doit être obligatoirement mis en place et comporter au minimum, sans préjudice des dispositions sur l'affichage prévues par l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée, les renseignements suivants :

- nom du permissionnaire ;
- nom de l'architecte ;
- date d'obtention de l'autorisation de construire ;
- numéro de l'autorisation de construire ;
- nature des travaux ;
- noms et coordonnées des intervenants ;
- date prévisionnelle de la fin des travaux ;
- éventuellement, un visuel de la future opération.

A l'exception des opérations publiques, un seul panneau informatif par chantier est admis.

Les dimensions de ce panneau doivent être adaptées à la configuration du projet et ne peuvent excéder 4 mètres en hauteur et 3 mètres en longueur ou 3 mètres en hauteur et 4 mètres en longueur.

Il doit être apposé sur la palissade ou éventuellement, selon la configuration des lieux, il peut être scellé au sol à l'intérieur de l'emprise du chantier ou apposé directement sur la construction.

Si le panneau est apposé sur la palissade il ne doit pas présenter une saillie supérieure à 10 cm.

Si le panneau est scellé ou installé directement sur le sol ou fixé sur la construction, le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol.

Pour tout chantier, visible depuis la voie publique ou des espaces publics, quelle que soit la durée du chantier, il est admis, en plus du panneau d'information susvisé, lorsqu'il est rendu obligatoire, la mise en place :

- soit d'un seul panneau d'identification de l'entreprise principale pour signaler des travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation ou surélévation ;

- soit de deux seuls dispositifs d'identification, l'un de l'entreprise principale et l'autre du syndic, pour signaler des opérations de ravalement de façades.

Leur installation doit s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :

- leur superficie d'affichage ne peut excéder 2 mètres en longueur et 1 mètre en hauteur ;

- ils doivent être obligatoirement situés à l'intérieur de l'emprise du chantier ou sur l'échafaudage ou, à défaut, être intégrés à la palissade.

Le nombre de dispositifs admis par chantier peut, toutefois, être augmenté lorsque l'emprise du chantier s'étend sur plusieurs voies.

Dans l'hypothèse où l'installation de chantier supprime la visibilité des commerces en activité, il peut être toléré la mise en place d'une enseigne temporaire par commerce aux fins de permettre leur signalisation.

Toute enseigne non identique à celle déjà autorisée doit être préalablement autorisée par le Service compétent de l'Etat.

L'ensemble de ces dispositifs temporaires, non lumineux ne peut être implanté que durant la période comprise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

ART. 7.

Sans préjudice des dispositions de l'article 66 de l'ordonnance souveraine du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée, il peut être admis sur la palissade et/ou la protection d'échafaudage la reproduction fidèle de la future façade de la construction ou de la future devanture de l'établissement, telle qu'autorisée, après avoir obtenu l'agrément du Service compétent de l'Etat.

Dans le cas où le maître d'ouvrage appliquerait une démarche environnementale à son projet, il peut en informer le public par l'inscription sur la palissade du chantier des principales mesures environnementales prises dans le cadre de l'opération.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉ-ENSEIGNES

CHAPITRE UNIQUE *Dispositions générales*

ART. 8.

L'implantation de pré-enseignes n'est admise que pour indiquer :

- les marchés, les centres commerciaux et les hôtels ;
- l'ensemble des commerces d'un quartier avec un minimum de quatre commerces si cette information est un élément déterminant de l'animation des commerces concernés et à certaines conditions telles que par exemple le respect de servitudes de reculement, d'implantation, l'emploi d'un matériau particulier ;
- les activités particulièrement utiles aux usagers et liées à des établissements publics, services publics ou d'urgence ;
- les stations-service à l'intérieur du périmètre de celles-ci.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

CHAPITRE I *Dispositions générales*

ART. 9.

La publicité ne doit pas :

- gêner la perception de la signalisation réglementaire et la signalisation directionnelle de jalonnement ;
- comporter des dispositifs dont le flux lumineux de haute intensité est susceptible d'éblouir l'usager de la voie publique ou le voisinage ;
- solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- d'une manière générale, entraver les circulations routière et piétonne.

ART. 10.

Les dispositifs publicitaires peuvent être réalisés sous forme de bâches, banderoles, drapeaux, bannières, totems, structures gonflables, etc.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol, à l'exception de ceux appartenant au réseau municipal, sont interdits sauf dans l'emprise des chantiers ou parcelles privées et dans les cas visés à l'article 8.

Tout dispositif publicitaire implanté sur le domaine public ou sur le domaine privé grevé d'une servitude d'usage public est mis en place par l'attributaire du marché de travaux de l'Etat, après avoir obtenu l'agrément du Service compétent de l'Etat.

Pour le domaine privé ouvert au public, le dispositif est mis en place par le propriétaire ou permissionnaire et à ses frais après avoir obtenu l'agrément du Service compétent de l'Etat.

CHAPITRE II *Publicité sur le domaine privé*

ART. 11.

La publicité ne doit pas présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale publique.

La publicité n'est autorisée que sur les emplacements prévus à cet effet.

La publicité est notamment interdite :

- sur les murs des bâtiments. Cette interdiction s'applique notamment aux murs de bâtiments présentant un intérêt particulier et à proximité immédiate de ces derniers ;
- sur les balcons, garde-corps, loggias, toitures ou terrasses.

L'interdiction de la publicité, en dehors des emplacements prévus à cet effet, peut être levée pour les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles, ainsi que pour les publicités liées à ces manifestations exceptionnelles.

ART. 12.

Les dispositifs signalant la vente ou la location de biens ou de fonds de commerce, visibles de l'espace public, destinés à attirer l'attention du public sur les coordonnées de l'agence immobilière, du bailleur ou du vendeur sont interdits.

CHAPITRE III
Publicité sur le domaine public

ART. 13.

La publicité ne doit pas présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale publique.

La publicité n'est autorisée que sur les emplacements prévus à cet effet.

La publicité est notamment interdite :

- sur les sites naturels, les plantations, chaussées, les ouvrages d'art, les piles de pont, les candélabres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, maritime ou aérienne ;
- sur les trottoirs, les murs de soutènement, à l'exception des supports appartenant au réseau municipal ;
- dans les entrées et sorties de tunnels ;
- sur les surfaces extérieures des vitrines ;
- sur les surfaces intérieures des vitrines, lorsque la publicité ne concerne pas l'activité du magasin concerné ;
- sur les véhicules affectés exclusivement à un usage publicitaire.

L'interdiction de la publicité, en dehors des emplacements prévus à cet effet, peut être levée pour les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles, ainsi que pour les publicités liées à ces manifestations exceptionnelles.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE I
Dispositions générales

ART. 14.

Seule peut faire l'objet d'une enseigne, la dénomination commerciale suivie éventuellement de l'activité économique à laquelle elle se rapporte ou de la désignation de l'éventuelle concession dont l'établissement est titulaire. Toute indication différente ne peut être admise qu'à l'intérieur des magasins, locaux commerciaux ou industriels et à condition qu'elle concerne l'activité économique de l'établissement.

Tout autre affichage commercial, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est prohibé à l'exception de l'affichage destiné à l'information du public sur les manifestations exceptionnelles.

Un affichage à des fins promotionnelles peut être toléré, à titre ponctuel, s'il s'intègre de façon satisfaisante sur la face intérieure de la vitrine du rez-de-chaussée du magasin et s'il respecte l'environnement général.

Des inscriptions de même nature que la ou les enseignes peuvent être admises sur la ou les portes ou vitrines du rez-de-chaussée de l'établissement, si leurs nombre, taille et contenu sont en harmonie avec la ou les enseignes et la devanture dudit établissement.

La qualité des matériaux utilisés pour les enseignes doit garantir leur aspect esthétique et leur inaltérabilité.

Les enseignes fixées sur les immeubles doivent être posées sans dépasser le linéaire des magasins et locaux commerciaux ou industriels auxquels elles se rapportent.

Il ne peut être admis qu'une enseigne en drapeau par façade, hormis pour les commerces «Tabac, Presse & Loto» pour lesquels les trois enseignes spécifiques de ces activités peuvent être implantées.

En sus des enseignes réalisées sur le bâtiment, il peut être admis une enseigne sur le ou les stores, y compris les bandeaux, du rez-de-chaussée de l'établissement, à condition que celle-ci demeure en proportion avec le store sur lequel elle est réalisée et en harmonie avec les autres enseignes de l'établissement et après avoir obtenu l'agrément du Service compétent de la Mairie, après avis du Service compétent de l'Etat.

Dans des cas particuliers, notamment pour signaler différents types d'activités exercées par un groupe de commerces, un dispositif-support délocalisé par rapport à la devanture des magasins peut être admis, dans les conditions indiquées à l'article 8 du présent arrêté.

Les enseignes peintes, découpées en relief et lumineuses non projetées sur la voie publique par réflecteur brillant sont autorisées.

CHAPITRE II
Prescriptions générales

ART. 15.

La hauteur hors tout des enseignes posées à plat ou en drapeau doit être en proportion avec celle de la façade de l'établissement et rester inférieure ou égale à 1 m.

Il ne peut être admis qu'une seule enseigne posée à plat par devanture. A titre exceptionnel, il peut être toléré deux enseignes posées à plat l'une au-dessus de l'autre par façade, à condition que la hauteur totale de ces deux enseignes demeure inférieure ou égale à celle de l'enseigne unique admissible. Toutefois, il peut être imposé, pour des raisons esthétiques, la mise en place d'une seule enseigne posée à plat par façade. De même, dans des cas particuliers tels que des linéaires de façade rendant inappropriée la mise en place d'une enseigne unique posée à plat par façade, l'implantation de plusieurs enseignes peut être admise.

Les enseignes lumineuses doivent comporter un dispositif permettant d'interrompre leur alimentation en énergie électrique. Ce dispositif doit être manœuvrable depuis le sol au niveau de l'enseigne et être placé visiblement à une hauteur minimale de 2,25 m.

Les enseignes posées à plat doivent :

- être d'une épaisseur inférieure à :
 - 10 cm si le trottoir a moins de 2,50 m de large ;
 - 20 cm si le trottoir a une largeur égale ou supérieure à 2,50 m et dans les zones piétonnes ou semi piétonnes, quelle que soit la largeur de celles-ci,
- être limitées au rez-de-chaussée de la voie publique ou de la voie privée.

Les enseignes en drapeaux doivent :

- ne pas être apposées en étage ;
- ne pas dépasser au premier étage la hauteur des gardes corps des balcons et des appuis des fenêtres si l'enseigne se poursuit au-delà du rez-de-chaussée ;

- ne pas présenter de saillie sur le nu du mur de la façade supérieure à 1 m et, dans tous les cas, être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêt du trottoir ;
- être placées à une hauteur d'au moins 3,50 m au dessus du trottoir. Toutefois, pourra être tolérée une installation à une hauteur inférieure, d'un minimum de 2,25 m, dans certains cas tels que le manque de lisibilité de l'enseigne ou dans le cas d'un premier étage situé à une hauteur inférieure à 3,50 m au dessus du trottoir.

CHAPITRE III
*Prescriptions particulières aux enseignes
des hôtels et des pharmacies*

ART. 16.

Les dispositions relatives aux enseignes fixées sur les immeubles sont applicables aux enseignes des hôtels, à l'exception des dispositions spécifiques suivantes :

=> Enseignes en toiture :

A titre exceptionnel, la mise en place d'une enseigne en toiture peut être autorisée par le Service compétent de la Mairie, après avis du Service compétent de l'Etat dans les conditions suivantes :

- elle ne doit pas dépasser le faîtage de la toiture ; ses fixations, alimentation électrique et supports de base doivent être dissimulés ;

=> Enseignes en drapeaux :

- elles ne doivent pas dépasser la hauteur totale de la façade de l'établissement ;
- elles ne doivent pas dépasser :
 - 3 m pour un immeuble de hauteur inférieure à 15 m,
 - le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m ;

ART. 17.

Les enseignes à éclipses, tournantes ou animées ne sont autorisées que pour les pharmacies. Tout message ou inscription à caractère publicitaire ou informatif, autre que le logo spécifique, est prohibé sur ce type d'enseigne. Elles doivent être éteintes en dehors des heures d'ouverture à l'exception de celle de la pharmacie de garde.

Les enseignes en drapeaux pour les pharmacies peuvent présenter une saillie sur le nu du mur de la façade ne dépassant pas 1,50 m et, dans tous les cas, être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêt du trottoir.

Dans le cas d'un manque de visibilité de la pharmacie, il peut être admis que l'enseigne en drapeau présente une saillie sur le nu du mur pouvant aller jusqu'à 2 m.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I
Entretien

ART. 18.

Les publicités, enseignes et enseignes temporaires doivent être maintenues constamment en état de propreté par l'annonceur ou le commerçant qui exerce l'activité signalée. Elles doivent être retirées si elles n'ont plus lieu d'être, à l'issue d'une manifestation et en cas de cessation d'activité.

S'agissant des enseignes lumineuses, l'extinction des devantures et enseignes de ce type peut être exigée par l'autorité communale lors de manifestations ou événements exceptionnels.

CHAPITRE II
Modifications

ART. 19.

Quand il est apporté une modification quelconque à une enseigne, notamment en cas de réfection de peinture, décoration, changement de texte, d'image ou autre ou encore en cas de modification de son implantation, qui s'avérerait non conforme aux présentes dispositions, son propriétaire doit la mettre en conformité selon les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée, et du présent arrêté.

CHAPITRE III
Sanctions

ART. 20.

Toute infraction aux dispositions du chapitre I du titre II, du chapitre III du titre IV, du chapitre I du titre V, du chapitre I du titre VI, sera constatée par les agents commissionnés et assermentés et poursuivie conformément aux dispositions de l'article 415 du Code pénal.

Toute infraction aux dispositions du chapitre II du titre II, du chapitre unique du titre III, des chapitres I et II du titre IV, des chapitres II et III du titre V, du chapitre II du titre VI sera constatée par les agents assermentés et poursuivis conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, susvisée.

ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-599 du 12 octobre 2012 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 14 septembre et 1er octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 8,1217 % pour l'exercice 2010-2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-600 du 12 octobre 2012 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2010-2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 22 et 29 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2010-2011 est de 12.276.129,63 €.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-601 du 15 octobre 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.861 du 3 août 2010 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-211 du 12 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Bénédicte MOUROU, épouse SCHUTZ, en date du 30 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bénédicte MOUROU, épouse SCHUTZ, Adjoint au Directeur à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 19 avril 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-602 du 17 octobre 2012 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune :

- Le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;
- Le Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-603 du 17 octobre 2012 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des Etablissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics :

- Le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;
- Le Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Département assurant la tutelle administrative de l'Etablissement Public, ou son représentant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-604 du 17 octobre 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-193 du 20 avril 2009 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Jean-Marc Riss ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-193 du 20 avril 2009 autorisant le Docteur Yasmine OUNNOUGHENE, Médecin ophtalmologiste, à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Jean-Marc Riss, dans un lieu d'exercice professionnel commun, est abrogé à la demande du titulaire du cabinet à compter du 30 septembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2943 du 12 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} Catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Service Animation de la Ville.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un CAP mécanique ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir la capacité à porter de lourdes charges ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine de la maintenance et de l'entretien d'équipements, des matériels et de l'outillage utilisé dans le cadre du jardinage ;
- être titulaire du CACES pour la conduite de tracteur et petits engins de chantier ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3053 du 10 octobre 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-065 du 2 septembre 2005 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3133 du 19 octobre 2009 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2951 du 5 octobre 2010 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3030 du 12 octobre 2011 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Stéphanie FOUQUE ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M^{me} Stéphanie FOUQUE, née PRATESI, Attaché Principal au Secrétariat Général, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 octobre 2012.

Monaco, le 10 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3091 du 11 octobre 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 15 au jeudi 18 octobre 2012 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 octobre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 11 octobre 2012.

Arrêté Municipal n° 2012-3092 du 12 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- justifier d'un niveau de formation équivalent au B.E.P. ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans un poste équivalent et posséder de réelles connaissances des pratiques et de l'outillage dédié aux ateliers des écoles d'art ;
- être apte à effectuer des travaux de manutention ;
- faire preuve d'une grande disponibilité dans les amplitudes horaires de travail, et pouvoir travailler de manière occasionnelle les week-ends et les jours fériés ;
- faire preuve d'une grande autonomie.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Christian RAIMBERT, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3140 du 16 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la course à pied «Challenge Run» organisée dans le cadre de la 30^{ème} Conférence Européenne de l'Académie Nationale du FBI.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-573 du 27 septembre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3049 du 5 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la course à pied «Challenge Run» organisée dans le cadre de la 30^{ème} Conférence Européenne de l'Académie Nationale du FBI, qui se déroulera le mardi 23 octobre 2012, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Le mardi 23 octobre 2012 de 05 heures 30 à 07 heures 30, la circulation des véhicules est interdite avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son n° 22.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve sportive, le stationnement des véhicules est interdit le mardi 23 octobre 2012 de 00 heure 01 à 07 heures 30 :

- avenue Princesse Grace, sur les terre-pleins centraux ;
- avenue Princesse Grace, côté aval sur la totalité des emplacements matérialisés entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto et son n° 22.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours ou aux véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique ou à ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve sportive.

ART. 4.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons sont édictées.

La circulation des piétons est interdite le mardi 23 octobre 2012 de 05 heures 30 à 07 heures 30 :

- allée des Champions, sur toute sa longueur.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 octobre 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 octobre 2012.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
A. J. CAMPANA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2012.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2012, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2012, à trois heures du matin.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-130 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires pour la période du 2 janvier au 31 mai 2013.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 octobre 2012, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 2 novembre 2012 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Maison Bariquand» 4, lacets Saint-Léon, 2^{ème} étage, d'une superficie de 78,36 m² et 9,18 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.200,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2012.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-14 du 4 octobre 2012 relatif au jeudi 1^{er} novembre 2012 (Jour de la Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 1^{er} novembre 2012 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1983 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2013.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date_échéance
Abbona Marguerite	Bruyère	520	Caveau	09/03/2013
Adreani veuve Auguste	Bruyère	502	Caveau	01/12/2013
Amato Alice	Carré Israelite (case)	49	Case	23/02/2013
Amato Alice	Carré Israelite (case)	54	Case	23/02/2013
Amato Alice	Carré Israelite (case)	59	Case	23/02/2013
Arago Marcelle née Fautrier	Géranium 2	27	Caveau	19/08/2013
Arganini Louise née Siri Hoirs	Hortensia	140	Case	27/09/2013
Aubriot Yvonne	Genêt	104	Case	09/01/2013
Aufaure Jeanne Marthe	Clématite	3	Case	30/04/2013
Bajoli Antoine Hoirs	Hortensia	143	Case	04/10/2013
Bal Alexandrine	Genêt	105	Case	13/01/2013
Bambino Simone née Persenda	Héliotrope 3	91	Case	28/03/2013
Basili Francis	Géranium 2	216	Caveau	19/05/2013
Basso Debay Flore	Chèvrefeuille	111	Caveau	31/08/2013
Berardi Laurent	Héliotrope 3	251	Case	07/06/2013
Beraudo Pierre	Hortensia	44	Case	30/01/2013
Bernardi Ferdinand et Antoine	Chèvrefeuille	113	Caveau	30/09/2013
Bertolini Anne	Bruyère	506	Caveau	02/01/2013
Besnard Maurice	Chèvrefeuille	143	Case	31/01/2013
Boldrini veuve Annunziato	Bruyère	514	Caveau	01/02/2013
Bonfiglioli Serge	Hortensia	145	Case	08/10/2013
Boscagli Modeste Hoirs	Héliotrope 3	300	Case	25/10/2013
Boscagli Modeste Hoirs	Héliotrope 3	301	Case	25/10/2013
Bosio Félix Charles	Chèvrefeuille	107	Caveau	31/07/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date_échéance
Boswell Hill Sibella Hoirs	Hortensia	119	Case	13/05/2013
Bourreau Francis	Hortensia	124	Case	28/06/2013
Bravard Emilienne	Héliotrope 2	208	Case	06/07/2013
Cade-Delaye-Pasquier Jean-Louis	Genêt	68	Case	13/11/2013
Caisson Georges	Géranium 1	2 B	Caveau	02/06/2013
Camia Marcel Hoirs	Genêt	236	Case	29/10/2013
Cartucci Andrée-Marguerite	Hortensia	98	Case	02/03/2013
Cattalano Pierre	Chèvrefeuille	112	Caveau	04/10/2013
Cavaglia Ezzeline née Fontana	Hortensia	131	Case	18/11/2013
Chabrol Albert	Bruyère	521	Caveau	29/04/2013
Chiavazza Jean	Hortensia	96	Case	22/02/2013
Cismondo Geneviève	Chèvrefeuille	110	Caveau	31/08/2013
Coat Hippolyte	Bruyère	507	Caveau	01/01/2013
Conrieri René	Glycine	52 Bis	Caveau	15/11/2013
Contoz Marie Louise née Ovidio	Géranium 2	205	Caveau	29/03/2013
Corradi Joseph - Rossi Jean	Bruyère	516	Caveau	08/02/2013
Corvellec Raymond	Hortensia	157	Case	22/12/2013
Cresto Serge	Hortensia	93	Case	17/01/2013
Curetti Jean	Géranium 2	198	Caveau	25/10/2013
Debrenne Christian	Hortensia	94	Case	05/02/2013
Dehmel Hildegarde née Monteillet	Chèvrefeuille	146	Case	01/02/2013
Dehmel Hildegarde née Monteillet	Chèvrefeuille	147	Case	01/02/2013
Del Peschio Jean	Géranium 2	214	Caveau	15/04/2013
Deoriti Bettina	Hortensia	151	Case	23/11/2013
Dumoulin Marie-France née Primard	Hortensia	120	Case	20/06/2013
Fautrier Vincent	Chèvrefeuille	7	Caveau	30/03/2013
Fenoglio Francoise	Héliotrope 1	85	Case	26/11/2013
Ferrarini Nello	Hortensia	115	Case	21/04/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date_échéance
Ferrarini Nello	Hortensia	116	Case	21/04/2013
Fizzarotti Emmanuel	Hortensia	128	Case	02/08/2013
Fizzarotti Emmanuel	Hortensia	129	Case	02/08/2013
Fontana Gaston	Bruyère	526	Caveau	22/07/2013
Frati veuve Arnaldo	Dahlia	16 Lat	Petite case	26/02/2013
Gabrielli Jean Auguste	Hortensia	110	Case	04/03/2013
Gallo Joseph	Chèvrefeuille	153	Case	29/10/2013
Garrone Ernestine	Hortensia	80	Case	08/01/2013
Gauthier Yvonne Hoirs	Hortensia	144	Case	08/10/2013
Georgette Lucienne	Hortensia	95	Case	16/02/2013
Geromini Joseph	Chèvrefeuille	52	Caveau	30/01/2013
Giordano Desirée	Géranium 2	202	Caveau	13/04/2013
Gorlero Ugolino	Chèvrefeuille	53	Caveau	30/01/2013
Grosfillez Cécile née Giacardi	Chèvrefeuille	108	Caveau	30/08/2013
Guglielmi Claire	Giroflée	207	Case	03/05/2013
Guibert Raymond Hoirs	Hortensia	102	Case	12/03/2013
Hacker Harry Hoirs	Chèvrefeuille	155	Case	01/03/13
Hentsch Charlotte née Condomme	Chèvrefeuille	114	Case	23/01/2013
Hentsch Charlotte née Condomme	Chèvrefeuille	113	Case	23/01/2013
Hentsch Charlotte née Condomme	Chèvrefeuille	176	Case	30/09/2013
Juge Paulette Hoirs	Genêt	182	Case	27/10/2013
Kustow Patricia	Carré Israelite (case)	71	Case	29/04/2013
Lanfranco Max	Héliotrope 2	104	Case	11/06/2013
Langer-Brice Colette	Géranium 2	36	Caveau	07/02/2013
Lanteri Balestra	Bruyère	509	Caveau	27/02/2013
Lassale André	Hortensia	117	Case	25/04/2013
Lassale André	Hortensia	118	Case	25/04/2013
Lemaitre Marguerite née Lahaye	Chèvrefeuille	156	Case	30/03/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date_échéance
Lemaitre Marguerite née Lahaye	Chèvrefeuille	157	Case	30/03/2013
Levy-Sauret Danièle	Géranium 2	58	Caveau	26/04/2013
Levy-Sosso Irmgard	Hortensia	125	Case	29/06/2013
Luiggi Fabien	Héliotrope 3	190	Case	24/08/2013
Magri Marie	Bruyère	525	Caveau	01/07/2013
Marsan Alexandra née Micheletta	Héliotrope 2	159	Case	21/03/2013
Marsan Yvette	Géranium 1	61	Caveau	13/10/2013
Mary Antoine	Chèvrefeuille	158	Case	17/03/2013
Massabo Louise	Dahlia	102	Case	05/09/2013
Mathieu Francis et Anita Berti	Géranium 2	68	Caveau	25/02/2013
Medecin Auguste	Bruyère	503	Caveau	01/03/2013
Mellano Gilbert	Géranium 2	200	Caveau	08/04/2013
Merle-Vaglio Georgette	Géranium 2	215	Caveau	01/01/2013
Moiseff Sultana Hoirs	Hortensia	121	Case	13/06/2013
Montanari Petrangelì	Chèvrefeuille	114	Caveau	01/11/2013
Montemurro Jean veuve	Chèvrefeuille	174	Case	01/08/2013
Montes Marie Hoirs	Hortensia	126	Case	12/07/2013
Morelli Maria	Hortensia	62	Case	30/10/2013
Nardi Bruno	Bruyère	518	Caveau	30/03/2013
Nicorini Jean	Hortensia	142	Case	03/10/2013
Nicorini Jean	Hortensia	141	Case	03/01/2013
Novaretti Catherine et Charles	Géranium 2	139	Caveau	28/11/2013
Orengo Anne	Bruyère	524	Caveau	29/07/2013
Pasquier Brigitte née Barrabino	Héliotrope 2	56	Case	23/06/2013
Pastor Ferrari	Hortensia	153	Case	21/11/2013
Pelazza Jules Hoirs	Giroflée	122	Case	04/02/2013
Picco Georges et Dominique	Géranium 2	199	Caveau	03/05/2013
Polluce Alfred	Giroflée	78	Case	10/09/2013
Porcu Elisabeth	Hortensia	114	Case	14/03/2013
Quiblier Monique née Flamin	Géranium 2	206	Caveau	11/07/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date_échéance
Rambeau Fernand Hoirs	Hortensia	123	Case	27/06/2013
Raymond Mireille née Bovini	Géranium 2	57	Caveau	16/03/2013
Reisz Andrew Hoirs	Carré Israelite (case)	72	Case	11/10/2013
Riberi Jacques Hoirs	Hortensia	112	Case	10/03/2013
Riberi Jacques Hoirs	Hortensia	111	Case	10/03/2013
Riberi Jean	Chèvrefeuille	6	Caveau 4 m ²	30/10/2013
Riez Ilona	Hortensia	97	Case	01/03/2013
Rigaut-Mille JB veuve	Bruyère	527	Caveau	09/09/2013
Ritter Yolande née Rubaudo	Glycine	20 Bis	Caveau	24/11/2013
Rizzo Yolande	Hortensia	134	Case	07/09/2013
Rodrigo Adrienne	Hortensia	130	Case	01/08/2013
Rold Jean (Mowinckel)	Dahlia	20 Lat	Petite case	29/10/2013
Rossi née Madeleine Massoni	Géranium 2	70	Caveau	15/10/2013
Rougier Jean-Louis	Hortensia	101	Case	08/03/2013
Roux veuve Jean Baptiste	Chèvrefeuille	152	Case	21/09/2013
Rubino Anne- Marie née Basso	Géranium 2	207	Caveau	07/02/2013
Saint Pierre Abbé	Chèvrefeuille	183	Case	01/12/2013
Salice Louis	Hortensia	135	Case	06/09/2013
Sciandra Emmanuel	Bruyère	522	Caveau	01/06/2013
Seren Josiane - Bernasconi Jöelle	Géranium 2	48	Caveau	30/11/2013
Speranza Wyns Daisy Hoirs	Hortensia	127	Case	30/07/2013
Sturdza Georges Michel Prince	Dahlia	21 Lat	Petite case	01/05/2013
Svetouidoff M.	Dahlia	19 Lat	Petite case	01/04/2013
Tamoglia- Santocchia	Clématite	10	Case	17/06/2013
Tavitian veuve Avedis	Chèvrefeuille	109	Caveau	30/08/2013
Testoni Dino	Capucine	299	Case	12/07/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date_échéance
Toesca Brigitte	Hortensia	154	Case	25/11/2013
Tolosano Elise	Hortensia	100	Case	07/03/2013
Tolosano Elise	Hortensia	99	Case	07/03/2013
Trap Francois	Hortensia	59	Case	23/04/2013
Ugulini Valentin	Bruyère	517	Caveau	28/02/2013
Vallosio Dominique	Chèvrefeuille	178	Case	01/11/2013
Vanhamme Raymond	Hortensia	133	Case	31/08/2013
Vasseur veuve Robert	Hortensia	91	Case	26/01/2013
Voglio Ivana	Hortensia	49	Case	19/12/2013
Weill Guy Roger	Géranium 2	203	Caveau	07/04/2013
Weisstein Oscar	Hortensia	148	Case	02/11/2013
Worst Helen	Hortensia	136	Case	16/09/2013
Zanetti Vestrini Ermina	Hortensia	122	Case	20/06/2013
Zatelli Georgette née Boulanger Hoirs	Héliotrope 1	51	Case	07/06/2013

Avis de vacance d'emploi n° 2012-68 d'un poste de Chauffeur livreur magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
 - un curriculum-vitae ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2012-2013

RENTREE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2012

DISCOURS DE RENTREE

prononcé par

M. Jean-Jacques IGNACIO

Substitut du Procureur Général

« DE LA JUSTICE DIVINE A LA JUSTICE DÉLÉGUÉE

L'étape de la JUSTICE RETENUE

par l'exemple du jugement de SALOMON»

ALLOCUTIONS DE

M. Gérard FORET-DODELIN

Conseiller à la Cour d'Appel

M. Jean-Pierre DRÉNO

Procureur Général

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI

Premier Président de la Cour d'Appel

Le lundi 1^{er} octobre 2012 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ et Mgr GIULIANO. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté de M. le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan, étaient accueillis au Palais de Justice par S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

S.A.S. le Prince Souverain était conduit par le Directeur des Services Judiciaires dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où Il prenait place.

L'audience solennelle débutait sous la présidence de M. Gérard FORÊT-DODELIN, Conseiller à la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, Mme Monique FRANÇOIS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel, M. Thierry PERRIQUET, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS et M. Marc SALVATICO, Conseillers à la Cour.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de MM. Roger BEAUVOIS, Vice-Président, Jean-Pierre DUMAS, Charles BADI, Guy JOLY et Jean-François RENUCCI, Conseillers.

M^{me} Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M^{me} Michèle HUMBERT, Premier juge chargée des fonctions de vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge,

M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Premier Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge,

M. Cyril BOUSSERON, Premier Juge

M. Pierre KUENTZ, Juge d'instruction,

M. Loïc MALBRANCKE, Juge d'instruction,

M. Morgan RAYMOND, Juge Tutélaire

M. Florestan BELLINZONA, Juge,

M^{me} Patricia HOARAU, Juge,

M^{me} Emmanuelle CASINI BACHELET, Juge,

M^{me} Sophie FLEURICHAMP, Juge,

M^{lle} Cyrielle COLLE, magistrat référendaire.

M^{lle} Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, M. Gérard DUBÈS, Premier Substitut, M. Jean-Jacques IGNACIO et M. Mickaël BONNET, Substituts.

Le plumitif d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de M^{mes} Laura SIOLI-SPARACIA, Greffier en Chef adjoint et Virginie SANGIORGIO, Greffier Principal, entourées des greffiers en exercice.

M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et Me Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

M^e Jean-Charles GARDETTO, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était accompagné des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Monsieur Gérard FORÊT-DODELIN, Conseiller à la Cour d'appel ouvrait l'audience en ces termes :

«L'audience solennelle de la Cour d'appel est ouverte.

Monseigneur,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur l'Archevêque,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Excellences, Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,

Les magistrats de la Cour d'appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de paix sont assemblés aujourd'hui pour procéder en premier lieu à l'installation de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI.

Conscients de l'importance de leurs devoirs et des difficultés que requiert leur activité dans l'exercice du pouvoir judiciaire qu'ils tiennent du Souverain, tous les magistrats présents ainsi d'ailleurs que l'ensemble de la famille judiciaire sont particulièrement sensibles à l'honneur que Vous leur faites, Monseigneur, d'être aujourd'hui à leurs côtés.

C'est avec la plus vive émotion que nous éprouvons tous, que je Vous exprime Monseigneur, la respectueuse gratitude que nous inspire Votre venue solennelle en cette enceinte judiciaire.

Monsieur le Procureur Général, ainsi que le veut l'usage, il convient de désigner maintenant les deux magistrats en charge d'accompagner Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI jusque devant la Cour.

Qui désignez-vous à cette fin ?»

M. le Procureur Général déclare alors désigner M. le Premier Substitut Gérard DUBÈS.

«La Cour désigne Monsieur Madame le Conseiller Muriel DORATO-CHICOURAS.

Madame, Monsieur, la Cour vous demande de bien vouloir accompagner Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI dans la salle d'audience.

Madame le Premier Président, veuillez prendre place dans ce fauteuil.

Monsieur le Procureur Général vous avez la parole pour vos réquisitions».

Monsieur le Procureur Général procédait alors aux réquisitions d'installation.

«Monseigneur, Votre présence parmi nous ce matin signifie l'importance de cette audience. Ce n'est pas une audience de rentrée tout à fait semblable aux précédentes puisque nous allons procéder à l'installation de notre nouveau Premier Président.

Votre présence consacre aussi l'intérêt soutenu que vous portez au fonctionnement de l'ensemble des juridictions de la Principauté et aux décisions que ces juridictions rendent quotidiennement. Au nom de tous, soyez en très sincèrement et très chaleureusement remercié.

Les historiens, lorsqu'ils étudieront Votre ordonnance portant nomination de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, pourraient considérer qu'elle s'est inspirée des évolutions qu'a récemment connu le pays voisin.

Ils pourraient en effet relever qu'elle illustre le changement bien sûr mais aussi l'alternance, mais plus encore que chez nos voisins, elle est respectueuse de la parité.

Mais ils constateront aussi qu'elle honore une tradition -et nous savons tous ici combien la Principauté est attachée aux traditions- une tradition selon laquelle succède à un magistrat français dans les fonctions importantes de premier président une magistrate monégasque.

C'est ce qui s'était passé en mars 2006 lorsque Madame Monique FRANÇOIS avait succédé à Monsieur le Premier Président Jean-François LANDWERLIN.

Mais je laisse les historiens se pencher sur l'histoire et la tradition.

Dans cette enceinte au demeurant il serait convenable d'évoquer la jurisprudence plutôt que la tradition et n'étant pas historien bien sûr ce que je puis dire c'est que les très grandes compétences juridiques de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, sa disponibilité exemplaire, son dévouement inaltérable et son souci permanent et redoutable d'une organisation et d'une activité harmonieuses du tribunal dont elle avait la charge justifient totalement votre décision -très attendue- de la promouvoir à la tête de notre cour d'appel. Et je dois ajouter que toutes ces qualités professionnelles sont aussi autant de gages de sa réussite dans ses nouvelles activités pour l'exercice desquelles l'appui du parquet général que j'ai l'honneur de diriger lui sera bien évidemment totalement acquis.

Pour cette nomination, Monseigneur, acceptez aussi nos vifs remerciements.

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les conseillers de la cour d'appel,

nous sommes en l'état d'une ordonnance souveraine du 13 juillet 2012 publiée au Journal de Monaco le 3 août suivant. Cette ordonnance porte nomination sur avis conforme du Haut Conseil de la Magistrature de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du tribunal de première instance, aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel.

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai donc l'honneur de soumettre à votre juridiction cette ordonnance et de requérir qu'elle veuille bien en premier lieu en demander la lecture puis qu'elle veuille bien en second lieu procéder à son exécution en installant dans ses nouvelles fonctions Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI et dire que du tout il sera dressé procès-verbal».

Monsieur FORÊT-DODELIN invitait alors Madame le Greffier en Chef à donner lecture de l'ordonnance souveraine de nomination de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI et de sa prestation de serment.

(Lecture par le Greffier en Chef de l'ordonnance souveraine de nomination et du procès-verbal de la prestation de serment de M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI).

Puis, Monsieur le Conseiller FORÊT-DODELIN reprenait la parole.

«Avant de faire droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, permettez-moi Madame le Premier Président, de vous souhaiter la bienvenue dans vos nouvelles fonctions.

Vous avez été appelée par la confiance de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain à la tête de la plus élevée de toutes nos juridictions permanentes.

Cette haute promotion consacre brillamment toutes vos qualités.

Vous succédez désormais, en qualité de 16^{ème} Premier Président de la Cour d'appel, à Monsieur le Premier Président Robert CORDAS.

Je me dois ici d'évoquer en quelques mots, les immenses qualités professionnelles et humaines dont Monsieur Robert CORDAS a fait preuve durant les trois années où il a exercé ses fonctions de Premier Président de la Cour d'appel.

Après un cheminement professionnel qui lui avait fait parcourir la France dans presque toutes ses régions, pour y exercer des fonctions de haute responsabilité et notamment celles de Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon, puis de Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et enfin de Premier Président de la Cour d'appel de Bourges, il est venu achever cette carrière exceptionnelle sur les rivages de la Méditerranée en devenant Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, fonction qui lui a notamment permis de renouer au plus près avec la pratique du droit et la rédaction juridique, deux domaines dans lesquels il excellait.

Homme chaleureux, ouvert et favorisant le dialogue, il a su durant ces trois années faire preuve à l'égard de tous des plus grandes qualités d'écoute et d'humanisme sans jamais se départir d'une immense courtoisie, mettant à profit son extrême compétence imprégnée de beaucoup de sagesse, pour animer avec le plus grand bonheur la Cour d'appel et permettre à chacun, qu'il soit secrétaire, greffier ou magistrat, d'exprimer dans l'intérêt du service, le meilleur de ses compétences.

Avec lui, la Cour d'appel a continué la réflexion initiée par ses prédécesseurs immédiats, Monsieur le Premier Président Jean-François LANDWERLIN et Madame le Premier Présidente Monique FRANÇOIS, quant aux nombreuses avancées que l'adhésion de la Principauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a consacrées ainsi qu'aux ajustements nécessaires qu'elles allaient générer dans la pratique quotidienne des juridictions.

Mais ce travail est loin d'être achevé et nous allons désormais poursuivre cette tâche avec vous, Madame le Premier Président.

Votre arrivée à la tête de la Cour d'appel s'inscrit Madame le Premier Président sous le signe de l'alternance, dès lors qu'un magistrat monégasque succède à un magistrat français détaché, voire même dirais-je sous le signe de la double alternance, puisque qu'une femme succède désormais à un homme, suivant en cela le chemin initié précédemment par l'un de vos éminents prédécesseurs, Madame le Premier Présidente Monique FRANÇOIS.

Permettez-moi, Madame le Premier Président, d'évoquer en quelques mots votre carrière.

A la suite de brillantes études universitaires à la Faculté de droit et de sciences économiques de Nice vous entrez dans la magistrature monégasque.

Il n'existe pas un domaine du droit monégasque que vous ne connaissiez pas dans le plus parfait détail pour l'avoir appliqué de la manière la plus approfondie durant l'exercice de toute votre carrière professionnelle.

Gravissant tous les degrés de la hiérarchie judiciaire monégasque, vous avez manifesté au sein de chacune des fonctions que vous avez exercées et principalement dans la dernière que vous venez de quitter, celle de Président du Tribunal de Première Instance, des qualités remarquables portant à la fois sur votre sens de l'organisation, vos connaissances juridiques, votre force de travail et votre disponibilité conjuguées à une attitude empreinte d'écoute et de compréhension.

C'est désormais à la Cour d'appel de profiter de l'autorité bienveillante et attentive dont vous savez faire preuve à l'égard de tous, vous dont Monsieur le Procureur Général Daniel SERDET a pu dire, le 25 septembre 1998 lors de l'une de vos précédentes installations, qu'il vous «rangeait dans la catégorie des magistrats d'élite dont peut à juste titre s'enorgueillir la Principauté».

Nous nous faisons dès lors une joie, Madame le Premier Président, de vous voir ainsi accéder à cette dernière étape de la hiérarchie judiciaire, et me faisant l'interprète de tous mes collègues, je vous exprime mes plus sincères félicitations.

Sur quoi la Cour,

- déclare Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI Premier Président, installée dans ses fonctions,
- donne acte au Ministère Public de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions,
- et ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal.

Je vous invite Madame le Premier Président, à venir rejoindre le fauteuil qui est désormais le vôtre à la tête de la Cour d'appel ».

Madame le Premier Président de la Cour d'Appel rejoignait alors son siège au sein de la Cour d'Appel. Elle adressait à l'assemblée le discours et les remerciements suivants :

«C'est avec une réelle émotion que je prends la parole pour la toute première fois dans cette salle d'audience à l'occasion de mon installation en qualité de Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette émotion personnelle se teinte d'une certaine gravité puisque cette cérémonie précède la traditionnelle audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

La présence de Votre Altesse Sérénissime rend enfin ce moment tout à fait exceptionnel et touche, à travers ma personne, tous ceux qui œuvrent quotidiennement pour l'institution judiciaire.

Permettez-moi, Monseigneur, de Vous faire part du sentiment de profonde gratitude de toute la compagnie judiciaire pour l'honneur que lui vaut Votre présence.

Permettez-moi, également, de Vous exprimer ma sincère reconnaissance pour la confiance que Vous avez bien voulu placer en moi.

Je tiens à assurer Votre Altesse de ma plus totale loyauté et de ma ferme volonté de continuer à servir la Justice de mon pays avec un dévouement sans faille et une extrême rigueur.

Je souhaite également remercier pour son soutien Son Excellence Monsieur le Ministre plénipotentiaire Philippe NARMINO.

Devenu Directeur des Services judiciaires en 2006, notre directeur a été, au préalable, un magistrat exceptionnel et je suis convaincue qu'il aurait très certainement été conduit à occuper ce fauteuil s'il n'avait été appelé aux très hautes fonctions qu'il occupe désormais.

Je tacherai de m'inspirer de ses éminentes qualités d'analyse et de réflexion, de l'immense sens des responsabilités dont il nous a toujours montré l'exemple et de son dévouement exemplaire au service du Bien Public pour parvenir à la justice d'excellence dont il avait si brillamment décrit les contours dans son discours de rentrée en 1994.

Je suis par ailleurs très sensible à la présence des hautes autorités ici réunies qui, invitées pour l'audience solennelle de rentrée, m'honorent également en assistant à cette installation.

Monsieur le Ministre d'Etat, nous sommes très touchés par le réel intérêt que vous manifestez toujours pour la fonction judiciaire ; votre présence dans ce palais de justice, où vous avez exercé il y a peu au sein du Tribunal Suprême en atteste chaque année.

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco, c'est un signe fort de voir dans ce lieu où est rendue la justice séculière, les objectifs de paix et de cohésion sociale étant communs à votre ministère et à notre institution.

- Monsieur le Président du Conseil National,
- Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,
- Monsieur le Secrétaire d'Etat,
- Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,
- Monsieur l'Ambassadeur de France,
- Monsieur l'Ambassadeur d'Italie,
- Monsieur le Président du Tribunal Suprême,

- Madame Isabelle BERRO-LEFÈVRE, juge monégasque à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à qui nous présentons nos plus vifs compliments pour sa récente et magnifique élection en tant que président de section en cette même Cour,

- Madame, Messieurs les membres du Haut Conseil de la Magistrature,
- Mesdames, Messieurs,

soyez assurés de notre profonde gratitude.

Je me réjouis tout aussi sincèrement de la présence de tous ceux qui concourent à la vie judiciaire : avocats du barreau monégasque, notaires, huissiers, experts judiciaires, syndics et administrateurs, le Directeur de la Sécurité Publique et ses collaborateurs, le Directeur de la Maison d'arrêt et ses adjoints.

J'aurai enfin une pensée particulière empreinte de gratitude pour nos voisins et amis :

- Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

- Monsieur Jean-Marie HUET, Procureur Général près de la Cour d'appel d'Aix en Provence,

- Monsieur Vito MONETTI, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Gênes,

- Madame Dominique KARSENTY, Présidente du Tribunal de Grande instance de Nice, qui a eu l'extrême obligeance d'accueillir une délégation de magistrats monégasques au cours de l'année écoulée pour compléter notre information sur le problème de la dématérialisation de la mise en état et que nous remercions chaleureusement pour le temps précieux qu'elle y a consacré,

- Monsieur Eric BEDOS, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice, récemment installé, que l'ensemble des magistrats monégasques félicite vivement en lui exprimant ses vœux de pleine réussite dans ses nouvelles fonctions,

- Monsieur Philippe RUFFIER, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

- Monsieur Jean-Michel CAILLIAU, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Grasse,

- Madame Danièle MAZZEGA, Présidente du Tribunal administratif de Nice,

- Monsieur Dominique ALZEARÌ, Procureur de la République au Tribunal de Grande instance de Bastia,

- Maître Marie-Christine MOUCHAN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

- Monsieur Christian VALLAR, doyen de la faculté de droit de Nice.

Monsieur le Procureur Général, vos paroles élogieuses, que je n'ai pas le sentiment de mériter, me touchent infiniment et je vous en remercie vivement en formant le vœu que les relations entre le siège et le parquet se poursuivent avec le même esprit de concertation que lors des années écoulées.

Monsieur Gérard FORÊT-DODELIN, je suis très sensible à vos si aimables propos de bienvenue et à la chaleur de votre accueil ; votre grande expérience et vos qualités d'excellent juriste me seront de précieux alliés comme elles l'ont été pour Monsieur le Premier Président Robert CORDAS.

Avec tous les membres de la Cour d'appel, je m'associe totalement à vos éloges concernant Monsieur Robert CORDAS.

Il sera difficile de remplacer un tel Premier Président, dynamique, moderne, extrêmement humain et unanimement apprécié de ses collègues et de tous les personnels de justice.

Prendre place dans ce siège me fait mesurer la haute signification de mes nouvelles fonctions.

Je suis pénétrée du souvenir, intimidant mais exemplaire, des grands magistrats qui ont l'occupé et que j'ai eu l'honneur de connaître :

- Monsieur Norbert FRANÇOIS, dont l'exceptionnelle intelligence, la subtilité de la réflexion et le remarquable esprit de finesse ont laissé dans ces murs une trace indélébile. Il est heureux que son nom ait été donné à la chambre du conseil de notre Cour d'Appel.

- Monsieur Jean-Philippe HUERTAS qui m'avait accueillie au Tribunal dans mes jeunes années. Le respect empreint d'humilité qu'il témoignait pour la fonction judiciaire avait marqué la jeune auditrice que j'étais.

Plusieurs anciens Premiers Présidents continuent de servir le Droit après avoir servi la Justice... Les causes sont voisines !

- Monsieur René VIALATTE, toujours Conseiller d'Etat,

- Monsieur Jean Charles SACOTTE, également Conseiller d'Etat, actuel directeur de la revue de droit monégasque,

- Monsieur Jean François LANDWERLIN, actuel vice-président du Conseil d'Etat et grand serviteur de l'Etat. Nous lui devons en particulier les tous premiers travaux de synthèse de la jurisprudence monégasque lorsqu'il était président du tribunal. Ses immenses compétences sont encore mises au service de la Principauté tant elles sont précieuses.

Enfin, je tiens à rendre un hommage personnel à Madame Monique FRANÇOIS qui me fait l'honneur, et aussi le grand plaisir, de siéger ce matin à mes côtés. Première femme magistrate monégasque promue aux fonctions de Premier Président, elle présida cette Cour jusqu'en septembre 2009.

Je vais sans doute froisser sa modestie mais cette grande dame, dont la rigueur juridique et morale, la plume alerte et l'élégance innée forcent l'admiration, a été pour moi une source d'inspiration, puisque c'est en écoutant son discours de rentrée sur « l'évolution de la condition féminine en droit monégasque » que s'est forgé mon choix de carrière en 1980.

Mes chers collègues de la Cour, je suis heureuse de vous rejoindre.

J'ai conscience que ce fauteuil est chargé d'histoire. Je tacherai d'y apporter ma modeste empreinte en essayant de m'inspirer des qualités de mes prédécesseurs pour poursuivre avec vous l'œuvre de justice entreprise par ces hauts magistrats.

A l'aube de mes nouvelles fonctions, j'ai un sentiment de nostalgie pour la Faculté de Nice, celle où j'ai découvert et appris à aimer cette difficile mais belle matière qu'est le droit, aux côtés d'illustres enseignants comme les Professeurs DUPUY, TORELLI, DE BOTTINI, les doyens JULIEN et RAINAUD qui m'honorent de leur présence à cette audience ou encore le regretté professeur SIGALAS.

Je ne peux davantage oublier le Tribunal de Première instance, qui m'a vue prêter serment en 1983 -c'est-à-dire hier, ou presque- et dont j'assurais la présidence depuis 6 ans. La petite structure de l'origine -cinq magistrats à mon arrivée- s'est progressivement renforcée.

Le Tribunal s'est étoffé avec des effectifs accrus ; il a connu une multiplication des affaires, et une dimension internationale nouvelle puisqu'il est devenu le tribunal référent dans le réseau de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ).

Les juges du siège, outre leur mission juridictionnelle, ont, pas à pas, suivi l'évolution de la jurisprudence de la Cour Européenne, réfléchi à l'adaptation de certaines pratiques, été consultés sur l'évolution de certains travaux législatifs et y ont mis beaucoup de cœur et d'énergie.

Je tiens, à cet égard, à me référer aux brillants propos de Monsieur l'ambassadeur de France qui évoquait le 14 juillet dernier le risque des torpeurs de l'évidence et de l'habitude... Un tel risque pèse également sur les magistrats.

Le droit n'est pas une donnée statique, l'effort des juges est quotidien.

Je rends hommage à mes anciens collègues pour leurs qualités. Ils m'ont, au cours de ces années, très souvent procuré un sentiment de fierté pour la justice de mon pays, qu'ils servent avec ardeur. J'ai une pensée toute particulière pour le dévouement sans faille des magistrats français détachés qui, dans toutes les juridictions, œuvrent avec une égale passion que leurs collègues monégasques pour le service public de la justice en Principauté.

Mes collègues du tribunal vont tous me manquer, mais je suis heureuse de confier cette équipe à un magistrat d'exception nouvellement installé, Madame Martine COULET-CASTOLDI que Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a bien voulu laisser partir d'une chambre d'instruction où son travail était déjà fort apprécié et à qui Son Altesse Sérénissime vient de renouveler Sa confiance.

En effet, Madame COULET-CASTOLDI ne nous est pas inconnue puisqu'elle a été juge de paix de 1999 à 2008 et a eu la difficile mais passionnante mission de présider le Tribunal du Travail.

Elle y a laissé le souvenir d'un magistrat remarquable, ne mesurant pas ses efforts, ni son énergie, pour assumer une tâche d'autant plus lourde qu'elle est exercée par un seul juge professionnel.

Son sens du dialogue et du consensus et sa grande conscience professionnelle ont marqué les esprits de ceux qui ont eu l'occasion de travailler à ses côtés. Je ne doute pas de sa parfaite et entière réussite à la tête du tribunal de première instance et lui renouvelle mes félicitations, mes vœux de succès et le témoignage de mon amitié.

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats défenseurs et avocats de la Principauté, je me félicite des bonnes relations entretenues jusqu'ici entre les magistrats et les membres du barreau monégasque.

Le professionnalisme, la rigueur et la courtoisie des avocats les plus anciens servent d'exemple à leurs plus jeunes confrères, dont les idées novatrices et la passion nous enrichissent chaque jour.

Faisant suite aux récents propos de Madame COULET-CASTOLDI, qui évoquait notre «nécessaire partenariat», je forme publiquement le vœu que les avocats monégasques contribuent avec nous à l'amélioration de la justice et poursuivent le travail initié il y a quelques mois.

Je conçois que certaines modifications, relatives notamment à la mise en état des procédures civiles, impliquent des bouleversements dans les méthodes de travail des cabinets, mais j'estime que ces changements sont indispensables pour que notre justice devienne plus efficace et surtout étrangère à toute forme d'intérêts particuliers.

Cette exigence est d'autant plus actuelle que le dernier rapport de la CEPEJ, relatif à l'évaluation des systèmes judiciaires en Europe, nous laisse entrevoir que la durée d'écoulement des affaires civiles et commerciales paraît encore excessive en Principauté.

A cet égard, pour appréhender plus justement les récentes conclusions des rapporteurs, il m'apparaît important de préciser que la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice évalue la durée d'écoulement du stock des procédures en fonction d'un savant calcul portant sur le taux de rotation des affaires, encore nommé «case turnover».

Cet indicateur prospectif ne fournit cependant pas une estimation précise du temps moyen pour traiter une procédure depuis la date exacte de son introduction jusqu'à celle du jugement, ni ne tient évidemment compte de la nature et de la complexité des dossiers.

A titre d'exemple, pour l'année judiciaire écoulée, la durée moyenne de traitement d'une affaire contentieuse devant le Tribunal- tous types d'instances confondus- a été de 429 jours, soit un an et deux mois et non de 735 jours, chiffre retenu par le rapport pour l'année 2010.

Cette précision apportée, il n'en demeure pas moins que les efforts de toutes les juridictions doivent, en priorité, porter sur la réduction des délais procéduraires, et ce, pour satisfaire le droit d'être jugé dans un délai raisonnable énoncé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

C'est la raison pour laquelle je m'associe totalement aux préconisations de Madame le Président du tribunal et j'entends reprendre le plus tôt possible les discussions que Monsieur le Premier Président CORDAS et moi-même avions entamées avec le Barreau à l'effet d'améliorer et d'accélérer la mise en état des procédures civiles, administratives et commerciales.

Je renouvelle à l'Ordre des avocats ma plus totale confiance, étant convaincue que nous parviendrons à poser ensemble ces nouvelles bases procédurales.

Enfin, la justice monégasque ne serait pas ce qu'elle est devenue sans l'aide et l'effort, chaque jour renouvelés, des greffes, secrétariats, et de tous les personnels qui œuvrent à nos côtés.

Madame le greffier en chef, mesdames les greffiers en chef adjoints, vous êtes à n'en pas douter un rouage essentiel à notre activité, voire même le pivot central de l'institution judiciaire, puisque vous intervenez à chaque étape de la procédure depuis l'enrôlement d'une instance jusqu'à la notification de la décision.

Chaque loi ou réglementation nouvelle, chaque pratique modernisée, chaque technologie modifiée induit une réadaptation constante de la part de ces fonctionnaires qui travaillent parfois dans l'ombre des prétoires.

Cette faculté d'adaptation à tout type de circonstances doit être également le propre d'un bon magistrat. Dépositaires du pouvoir de juger, il nous incombe d'en être dignes et d'inspirer la nécessaire confiance de tous dans l'exercice de nos fonctions.

Notre légitimité ne peut reposer sur nos seules compétences juridiques, mais résulte avant tout de notre crédibilité. Celle-ci se forge au fil de l'expérience bien sûr, mais aussi avec la conscience de nos responsabilités... Cette petite frontière qui nous sépare non pas des dossiers, mais des hommes que nous jugeons.

La Justice est avant tout une œuvre humaine qui, telle une œuvre d'art, doit recueillir l'adhésion du corps social.

Cette reconnaissance ne peut résulter que d'incessants efforts permettant d'assurer la mesure de nos décisions et leur adéquation aux principes et valeurs défendus par la société dans laquelle nous vivons... La signature de l'artiste, c'est-à-dire celle du juge, comprend huit lettres et ces huit lettres forment le mot : humilité.

Le droit lui-même n'est pas un concept abstrait : dogmatique, obscur ou froid, il peut devenir par la vertu de l'homme, pragmatique, clair, efficace et respectueux de chacun.

Nous pouvons citer un exemple pour illustrer ce passage d'une certaine forme, toute relative, d'opacité à la transparence ; il s'agit de l'instauration du Haut Conseil de la Magistrature qui a fait suite au vote de la loi du 16 novembre 2009.

Monsieur Florestan BELLINZONA évoquait avec éloquence dans un récent discours de rentrée la mise en place de cette institution en formant le vœu qu'elle améliore le fonctionnement de la justice ; il est déjà acquis que le Haut Conseil de la Magistrature, sous l'impulsion active donnée par son président, Monsieur Philippe NARMINO, répondra à cette attente.

Amené à se prononcer sur les nominations et les avancements de magistrats et ayant également donné son avis sur des problèmes variés et complexes, il a déjà satisfait les objectifs que le législateur s'était fixés : moderniser la justice en clarifiant certains mécanismes demeurés obscurs et offrir aux magistrats des garanties telles qu'elles leur permettent d'exercer leur profession avec sérénité, indépendance et impartialité.

Cette mission a été remplie dans le respect des principes constitutionnels de la justice déléguée, preuve en est qu'un si petit Etat parvient à concilier son attachement historique et indéfectible à la monarchie constitutionnelle et héréditaire avec les garanties et principes fondamentaux constamment réaffirmés comme étant le propre des Etats de droit, principes dont la définition se fait chaque jour plus précise et contraignante sur la scène internationale.

Notre justice dispose, d'ores et déjà, de nombreux moyens pour devenir ce modèle d'efficacité et de modernisme dont nous rêvons tous...

L'accès au juge sera enfin tout à fait parfait quand nos magistrats pourront tous exercer leurs fonctions au sein même du palais de justice et quand tous les justiciables, même les moins favorisés, notamment ceux dont la mobilité est réduite, auront la faculté d'accéder plus facilement aux cabinets des magistrats ou aux salles d'audience. C'est une nécessité qui n'a pas échappé à Monsieur le Directeur des Services Judiciaires et nous mettons tous beaucoup d'espoir dans le projet d'extension du Palais de Justice, en remerciant par avance Son Altesse Sérénissime le Prince et Son Gouvernement pour la bienveillante attention qu'ils voudront bien porter à cette question.

Je ne souhaite pas empiéter davantage sur le temps qui doit être consacré à la traditionnelle audience de rentrée que l'article 51 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 définit comme l'audience de rentrée de la Cour d'Appel et des tribunaux, mais que la pratique judiciaire étend à l'ensemble des juridictions œuvrant pour la justice monégasque.

Je forme à cet égard le vœu avec le Premier Président de la Cour de Révision, Monsieur Jean APOLLIS, d'associer à l'avenir plus pleinement à cette cérémonie les présidents de la Cour de Révision et d'autres juridictions de l'ordre judiciaire, tant il m'apparaît légitime de laisser s'exprimer tous les acteurs de la Justice.

Cette même loi dispose qu'un discours doit être prononcé lors de l'audience solennelle.

Monsieur Jean-Jacques IGNACIO, substitut du procureur général, a choisi d'évoquer le passage de la justice divine à la justice déléguée et d'illustrer en particulier l'étape de la justice retenue par l'exemple du jugement de Salomon.

Je lui laisse immédiatement la parole».

Monsieur Jean-Jacques IGNACIO prononçait le discours suivant.

*
* *

*DE LA JUSTICE DIVINE A LA JUSTICE DELEGUEE
L'étape de la JUSTICE RETENUE
par l'exemple du jugement de SALOMON*

«Au commencement était la Justice divine qui s'exerça rapidement et fermement par un premier jugement bannissant à l'Est d'Eden, Adam et Eve, qui avaient bravé l'interdiction de goûter au fruit de l'arbre de la connaissance. D'autres suivirent plus terribles encore, du déluge à la destruction de SODOME ET GOMORRHE.

Actuellement, nous exerçons ce qu'il est convenu d'appeler la Justice déléguée. Nous rendons, en Votre nom Monseigneur, la justice qui découle de l'application des lois de la Principauté, parce que, depuis des siècles, Vos ancêtres, les Princes qui Vous ont précédé, ont trouvé bon de déléguer aux Cours et Tribunaux ce délicat exercice.

Cet exercice est périlleux, c'est à dire plein de périls car nous n'avons pour outils que nos imparfaites connaissances juridiques et l'aide de l'Esprit Saint que nous venons de solliciter.

Nous ne sommes pas en prise directe avec l'esprit de Justice ; nous tentons de le saisir et parfois, parfois la Loi nous bride, nous retient de céder à la tentation, à l'impulsion d'une décision de pure équité qui nous paraîtrait préférable à un légalisme extrême.

Alors, parfois, le malfaiteur est renvoyé des fins de la poursuite sans peine ni dépens ; le débiteur malheureux et de bonne foi est contraint d'honorer sa signature trop imprudemment apposée au bas d'un formulaire non lu.

Parfois seulement, rarement surtout car nous nous devons d'allier sens du droit et humanité dans l'esprit de Justice.

Entre cette justice déléguée que nous tentons de rendre le plus parfaitement possible et la justice divine, parfaite par définition, et en tout cas sans recours, s'est intercalée pendant des siècles ou même des millénaires la justice retenue, exercée directement par celui, réputé tenir ce pouvoir directement de Dieu et inspiré par lui : le roi, le prince.

Il exerce en quelque sorte la justice divine déléguée.

En attendant l'ultime jugement divin -le jugement dernier- réfléchissons un peu à ce qui pourrait bien être le jugement premier de la justice retenue. Celui qui est resté dans la mémoire humaine et les écritures sous le nom de jugement de Salomon.

Étudions-le comme pendant nos études, nous étudions les «grands arrêts» de la jurisprudence de langue française.

L'affaire est relatée dans l'ancien testament - ROIS 3

«Deux prostituées vinrent au tribunal du Roi. L'une d'elles lui dit :

«Je t'en prie, mon seigneur, cette femme et moi nous habitons la même maison et dans cette maison j'ai donné le jour à un enfant. Trois jours après la naissance, elle a aussi mis au monde un enfant. Nous étions ensemble, aucune personne étrangère avec nous, nous étions seules dans la maison. Or, durant la nuit, le fils de cette femme est mort car elle s'était couchée sur lui. Alors elle se lève au milieu de la nuit, elle prend mon fils à côté de moi tandis que je dors, elle le couche sur elle et elle place son fils mort à côté de moi. Au matin, lorsque je me lève pour allaiter mon fils, je vois qu'il est mort, mais en regardant attentivement, je m'aperçois que ce n'est pas l'enfant que j'ai mis au monde.»

A ce moment l'autre femme se met à crier :

«C'est mon fils qui est vivant et c'est ton fils qui est mort !». Et la première réplique : «Ce n'est pas vrai, c'est ton fils qui est mort, le mien est en vie !». Et elles se disputaient ainsi devant le Roi.

Le Roi prit la parole :

«Tu dis, toi : C'est mon fils qui est vivant et c'est ton fils qui est mort. Et toi tu dis : Non ! C'est ton fils qui est mort et c'est le mien qui est vivant.»

Le Roi ordonna : «Apportez-moi une épée.»

On apporta l'épée devant le Roi.

Le Roi dit alors : «Coupez en deux l'enfant qui vit, et donnez-en la moitié à l'une et l'autre moitié à l'autre.»

Alors la femme dont le fils était vivant dit au Roi, car elle était bouleversée dans son cœur de mère :

«Non, je t'en prie, mon seigneur, donne-lui plutôt l'enfant qui vit, qu'on ne le tue pas.»

Mais l'autre répliquait : «Il ne sera ni à toi, ni à moi, partagez-le.»

Alors le Roi décida :

«Donnez l'enfant qui vit à la première, ne le tuez pas ; c'est elle qui est la mère.»

Tout Israël entendit parler du jugement que le Roi avait prononcé : dès lors, on eut un grand respect pour le Roi car on voyait que la sagesse de Dieu était en lui lorsqu'il rendait la justice.»

Où est la cour : A Jérusalem ; au tribunal du Roi.

Qui est le juge : Le Roi SALOMON ; exactement SCHLOMO BEN DAVID.

A quelle date : Au milieu du X^{ème} siècle avant notre ère. SALOMON a régné dès l'âge de 12 ans entre -970 et -933 ou 36.

Quelle était sa formation ? La meilleure : DIEU donna à SALOMON : la sagesse et une très grande intelligence (ROIS - 5,9).

Quelles sont les parties : deux prostituées vivant dans la même maison.

La nature de l'action : Civile, en réclamation d'enfant.

La demanderesse expose qu'elle a accouché d'un fils trois jours avant l'autre, laquelle a étouffé accidentellement son propre enfant et a opéré une substitution.

La défenderesse affirme simplement : c'est mon fils qui est vivant, le tien qui est mort.

Il n'y a aucun témoin : «aucune personne étrangère avec nous, nous étions seules dans la maison».

Le Roi fait l'instruction à l'audience :

Il prit la parole et expose les prétentions des parties «Tu dis toi...»

Il ordonne : apportez-moi une épée.

Il dit alors : coupez en deux l'enfant vivant.

(pourquoi pas aussi celui déjà mort ?) et donnez en la moitié à chacune.

Ça n'est pas, pas encore le jugement de Salomon.

C'est une décision «avant dire droit» une mesure d'enquête. En fait une ruse car le Roi ne dit pas que ça n'est pas la décision définitive, il le laisse croire aux parties.

Cette pré-sentence entraîne aussitôt une modification des demandes des parties :

- la demanderesse réagit : «Pardon Monseigneur, Donne-lui plutôt l'enfant qui vit ; qu'on ne le tue pas»,

c'est à dire : «je me désiste de ma demande»

- la défenderesse réagit différemment : «ni à toi ni à moi, partagez-le» !

Cette modification des prétentions des parties amène la décision de Salomon :

«Le Roi décida : donnez l'enfant à la première (la demanderesse) ne le tuez pas : c'est elle qui est la mère.

Il y a certes inversion entre le motif et le dispositif.

Le motif : c'est la demanderesse qui est la mère - ne coupez pas l'enfant en deux (fin de la procédure d'enquête).

Dispositif : donnez l'enfant à la demanderesse.

Ce jugement, d'une grande équité sans doute, est néanmoins juridiquement surprenant puisqu'il opère un retour à la demande initiale et ne prend pas en compte les demandes formulées après la rusée décision avant dire droit. L'enfant ne sera donc pas «donné à l'autre», ni «partagé», ce qui aurait pu donner une satisfaction partielle à l'une ou à l'autre des femmes. Le retour à la demande initiale est justement provoqué par les modifications des demandes, ce qui en droit strict et moderne est fort singulier.

Mais... «la sagesse de Dieu était en lui quand il rendait la justice».

Subsiste une interrogation moderne.

Pourquoi dans un sens courant, commun, les termes : «jugement de Salomon» ont-ils pris un sens plutôt péjoratif ? comme «couper la poire en deux» ou «renvoyer les plaideurs dos à dos» en quelque sorte, marquant une décision qui ne satisfait pleinement personne.

Sans doute, parce que, à l'évidence, l'auditeur en reste trop souvent au jugement «avant dire droit» ; à la décision : coupez l'enfant en deux qui frappe par sa barbarie annoncée ; qui fera réagir la vraie mère. Les représentations picturales du jugement, notamment le célèbre tableau de Nicolas POUSSIN sont d'ailleurs toujours celles de cette scène : un soldat tenant un bébé par un pied et prêt à le trancher vif.

Cet épisode, transitoire mais saisissant, paraît s'être imposé sur la décision finale empreinte de la sagesse, don de Dieu à Salomon.

Il est regrettable que le sens des formules se soit perverti et que l'éclat du glaive soit si aveuglant qu'il occulte la précision de la balance.

Tentons, juges délégués, de rendre des jugements, proches dans leur esprit, dans leur sagesse de celui, resté gravé dans l'histoire, du Roi Salomon».

*
* *

Madame le Premier Président reprenait alors la parole.

«Monsieur le Substitut, je me fais l'interprète de toute l'assistance pour vous présenter de sincères compliments pour cette étude exhaustive, mais non moins brillante et pleine d'esprit.

Le choix, original, d'un tel sujet vous a permis de mettre en évidence l'immense responsabilité -que j'évoquais précédemment- pesant sur ceux qui se voient déléguer le pouvoir de juger.

Pour le philosophe René GIRARD, le jugement de Salomon est le symbole de l'accomplissement de la justice, tant politique que morale. Dans ce jugement, le pouvoir politique s'exerce, éclairé, au service d'un droit : le droit à la vie.

La question posée revient à se demander si la Justice en tant qu'institution peut ou non être pensée indépendamment de la justice morale... Pour les Anciens et notamment Platon, la réponse est négative puisque la Justice est le complément de toutes les vertus. Elle est une qualité humaine qui donne « virtus », force, à toutes les autres qualités.

Quant à nous, modestes acteurs de la vie judiciaire, contentons-nous de dire que la justice, institution politique, assure l'ordre social mais ne peut être réduite à cette seule dimension.

La justice semble également au service de la dignité humaine et a pour auxiliaire la justice morale.

Avant de déclarer ouverte une nouvelle année judiciaire, il nous incombe de refermer la porte de l'année écoulée et il est de tradition de rappeler les événements qui l'ont successivement marquée.

- Par ordonnance souveraine du 2 novembre 2011, Monsieur Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE et Madame Stéphanie VIKSTRÖM, née MOUROU, ont accédé aux fonctions de Premier juge au sein du Tribunal de première instance.

- Au mois de janvier 2012, Monsieur Jean-François CAMINADE, Conseiller à la cour d'appel, a été nommé Président de chambre à la Cour d'appel de Versailles ; nous adressons nos vœux de réussite à ce collègue attachant et lui souhaitons une très belle fin de carrière.

- Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président du Tribunal de première instance, a été nommée le 11 janvier 2012 Conseiller à la Cour d'appel en remplacement de Monsieur Jean-François CAMINADE ; je me réjouis sincèrement de poursuivre ma mission à ses côtés.

- Monsieur Sébastien BIANCHERI a accédé le 11 janvier 2012 aux fonctions de Premier juge au sein du Tribunal de première instance.

- Monsieur Marc SALVATICO, Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, a été nommé Conseiller à la Cour d'appel de Monaco et installé le 2 juillet 2012.

- Monsieur Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême depuis 2007, a quitté ses fonctions au mois de juillet dernier. Toute la compagnie judiciaire rend un hommage sincère à ce juriste d'exception et à ce remarquable humaniste, auquel l'honorariat a été conféré le 19 juillet 2012.

- Monsieur Didier LINOTTE, membre titulaire du Tribunal Suprême, a été nommé Président de cette juridiction le 19 juillet 2012. Nous vous adressons Monsieur le Président nos vives félicitations et nos vœux de pleine réussite dans ces très hautes fonctions.

- Monsieur Robert CORDAS, Premier Président de cette Cour, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et s'est vu conférer l'honorariat par ordonnance souveraine du 13 juillet 2012.

- Madame Catherine MABRUT, Vice-président de la Cour d'Appel à qui nous rendons un hommage sincère pour la qualité remarquable du travail accompli et pour l'enthousiasme avec lequel elle a toujours exercé ses fonctions, a également été admise à faire valoir ses droits à la retraite, et s'est vue conférer l'honorariat le 13 juillet 2012.

Nous leur souhaitons à tous deux un repos bien mérité.

- Monsieur Marcel TASTEVIN, Vice-président du Tribunal de première instance, a été nommé Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Nice. Il laissera le souvenir d'un très bon pénaliste, dynamique et efficace, à qui nous souhaitons une totale réussite dans ses nouvelles fonctions.

- Madame Michèle HUMBERT, Juge au tribunal de première instance, vient d'être nommée Premier juge chargé des fonctions de Vice-président à compter de ce jour, 1er octobre 2012.

- Monsieur Cyril BOUSSERON, Juge au tribunal de première instance, est également nommé Premier juge à compter du 1^{er} octobre.

Je les félicite tous deux vivement pour ces toutes récentes promotions qui récompensent d'incontestables qualités professionnelles.

En ce qui concerne les greffes,

- Madame Liliane ZANCHI, greffier en chef adjoint, est admise par ordonnance souveraine du 18 septembre 2012 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 octobre 2012. La Cour d'appel rend hommage au sens du service public et au très grand dévouement de Madame ZANCHI et lui souhaite une excellente retraite.

- Madame Virginie SANGIORGIO, vient d'être nommée greffier en chef adjoint par ordonnance souveraine du 18 septembre 2012, prenant effet au 6 octobre 2012.

- Madame Magali GINEPRO a été nommée secrétaire général du Parquet le 2 mars 2012.

- Enfin, Madame Isabelle TAILLEPIED, greffier stagiaire, a été nommée greffier par ordonnance souveraine du 23 mars 2012.

Ces nominations sont toutes amplement méritées.

Au sein du Barreau, il n'y a eu cette année aucune nouvelle arrivée mais M^{lle} Sarah FILIPPI, avocat-stagiaire, a été nommée avocat le 9 janvier 2012. La Cour lui renouvelle ses plus vifs compliments.

Maître Jacques SBARATTO vient récemment de nous faire savoir qu'il cessait ses activités. Il nous laissera le souvenir d'un grand professionnel, extrêmement sérieux, très apprécié des acteurs de la vie judiciaire. Nous lui souhaitons une excellente retraite.

La compagnie judiciaire a été honorée lors de la Fête Nationale puisque :

- Monsieur Didier LINOTTE, nouveau Président du Tribunal Suprême, a été distingué dans l'ordre de Saint-Charles, au grade de chevalier,

- Monsieur Jean-Pierre DUMAS, Conseiller à la Cour de Révision, a été distingué dans l'ordre de Saint Charles, au grade de chevalier,

- Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur, Madame Aline BROUSSE ancien greffier récemment admise aux épreuves du concours de la magistrature, ont été distinguées dans l'ordre de Saint Charles, au grade de chevalier.

Enfin, Son Excellence Monsieur Philippe NARMINO a été tout particulièrement distingué en étant nommé le 8 mars 2012 chevalier dans l'ordre français de la légion d'honneur. Nous lui renouvelons nos plus sincères félicitations.

Il nous appartient d'évoquer par ailleurs un évènement plus triste de l'année écoulée ayant touché la Maison d'arrêt ; Madame Laurence TALLET, employée en qualité de surveillante est décédée dans sa 49^{ème} année. Nous renouvelons à ses proches et ses collègues de travail nos plus sincères condoléances.

Nous avons, avec Monsieur le Procureur Général, décidé de reconduire l'expérience tentée en 2011 pour éviter à l'auditoire l'ennuyeuse lecture de nos statistiques et vous avez dû trouver sur vos sièges un petit document énumérant les données les plus significatives de nos activités tant civiles que pénales.

Je me contenterai simplement d'évoquer la diminution du nombre des affaires nouvelles au Tribunal de Première Instance, passé de 1 143 en 2010 à 961 en cette fin d'année 2012, les affaires nouvelles demeurant encore inférieures au nombre d'affaires terminées et le délai moyen s'écoulant entre la mise en délibéré d'une affaire et le jugement s'élevant à 43 jours.

Avant de vous céder la parole Monsieur le Procureur Général, permettez-moi de vous exprimer ma satisfaction de poursuivre à vos côtés l'œuvre judiciaire commune. Notre objectif est le même et répond à cet adage antique fréquemment rappelé en ces lieux «opus justitiae pax». Les Anciens, avant nous, voyaient dans la sérénité et la paix la finalité de la Justice.

Œuvrer pour le bien public et la cohésion sociale est parfois complexe mais j'ai pu apprécier le souci constant d'efficacité qui vous anime et la façon dont vous avez su infléchir certaines pratiques peu conformes à de nouvelles normes supra-nationales.

Tout n'est jamais complètement résolu, précisément car le droit est une matière vivante et il est de notre devoir de poursuivre les uns et les autres notre travail de réflexion.

Le fruit de cette concertation ne peut être qu'une justice crédible et efficace, celle évoquée lors d'une précédente audience solennelle et que PASCAL décrit en affirmant «il faut faire que ce qui est juste soit fort».

Monsieur le Procureur Général, sans plus tarder, je vous cède maintenant la parole».

Monsieur le Procureur Général Jean-Pierre DRÉNO s'exprimait en ces termes :

«Je vous remercie, Madame le Premier Président.

J'ai trouvé le fil de ma courte intervention non pas dans l'ancien testament mais à l'occasion d'une exposition qui avait été organisée en Principauté à la fin de l'année 2011 et qui était baptisée «le style italien».

L'une des salles de cette exposition était consacrée aux affiches des films italiens les plus célèbres et notamment à l'un d'entre eux intitulé : «ieri, oggi, domani».

Pour un jeune élève de la section débutant du cours d'italien, la traduction n'a pas été trop laborieuse.

Ieri, c'est-à-dire l'année écoulée, c'est-à-dire encore notre bilan de ces 12 derniers mois.

A cet égard mon propos sera très concis puisque nos invités ont trouvé sur leur siège, comme l'an dernier, ce livret qui contient les données statistiques de nos activités.

En matière pénale et plus précisément dans le domaine de l'entraide répressive internationale, celles-ci ont toujours été aussi intenses, tant pour les extraditions qui ont été sollicitées par nos partenaires de l'étranger, que pour celles que nous avons nous-mêmes sollicitées auprès de ces mêmes autorités.

Les échanges de commissions rogatoires internationales ont également été très soutenus.

Enfin, pour nos affaires intérieures, alors que le nombre d'infractions constatées demeure très stable, le recours à la procédure de flagrant délit s'est intensifié, l'augmentation excédant 54 % (de 66 à 102).

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner l'an dernier dans cette même enceinte, ce mode de poursuite me paraît constituer une réponse pénale pertinente à l'insécurité routière, aux violences, ou encore à la délinquance de voie publique.

Il nous aide à juguler le sentiment d'insécurité et le sentiment d'impunité que certains dans notre société peuvent éprouver.

Il exige de la Sûreté Publique la capacité d'établir en moins de 24 heures une procédure de qualité susceptible d'être jugée et cela a été le cas durant l'année judiciaire qui vient de s'achever.

Il y a quelques jours encore au demeurant, en arrêtant en moins d'une ½ heure deux des trois auteurs d'un vol à main armée et en les livrant à la police française, ces services nous ont démontré leur remarquable efficacité.

Il importe de le relever, comme j'ai aussi grand plaisir à saluer les présences fidèles du Directeur de la Sûreté Publique et de ses principaux collaborateurs.

Revenant à la procédure de flagrant délit, je dois enfin ajouter qu'elle ne peut s'avérer efficace que si elle s'achève par une décision appropriée et à cet égard il faut aussi souligner que la jurisprudence de notre tribunal correctionnel s'est toujours avérée particulièrement adaptée à la nature des faits et à la personnalité des prévenus qu'il devait juger, de sorte que la présence des magistrats de cette juridiction ainsi que celle des magistrats du parquet général au sein de votre conseil stratégique pour l'attractivité, Monsieur le Ministre d'Etat, ne serait pas forcément opportune.

Oggi, c'est-à-dire aujourd'hui, c'est, Madame le désormais ancien Président du tribunal de première instance, votre installation officielle dans vos nouvelles fonctions de Premier Président.

Vous succédez au Premier Président Robert CORDAS que je suis aussi particulièrement heureux de saluer.

Je m'interdis de faire son éloge maintenant car nous serions alors contraints de siéger au-delà de la tombée de la nuit.

Tout ce que je puis dire c'est que bien avant l'apparition du Palais de Justice de Monaco dans mon horizon professionnel, très nombreux étaient les magistrats français qui me vantaient ses multiples qualités.

Mais tous ces propos laudatifs étaient encore bien en-deçà de la réalité du personnage avec lequel j'allais travailler pendant un peu plus d'une année.

Oggi, c'est aussi la nomination puis l'installation vendredi dernier du nouveau président du Tribunal de première instance, Madame Martine COULET-CASTOLDI.

Madame Martine COULET-CASTOLDI connaît bien les juridictions monégasques pour avoir exercé les fonctions de juge de paix et surtout pour avoir présidé le bureau de jugement du tribunal du travail de septembre 1999 à août 2008.

Il s'agit là évidemment d'une expérience particulièrement précieuse qui garantira sa réussite dans ses nouvelles et importantes attributions.

En tout cas, je lui renouvelle à cet égard tous mes vœux et l'assure encore de la disponibilité du Parquet Général pour l'assister dans ses activités.

Domani, c'est-à-dire demain. Demain bien-sûr, nous allons poursuivre notre labeur avec cet objectif d'assurer la sécurité de nos résidents et de nos visiteurs dans le respect des libertés individuelles.

Mais demain, c'est aussi le vote de nouvelles lois qui vont induire des modifications de nos pratiques professionnelles quotidiennes.

Des nouvelles lois sur le contenu desquelles nous avons été consultés, Monsieur le Président du Conseil National (loi sur la garde-à-vue, la procédure pénale ou encore les professions et l'organisation judiciaire).

Alors je n'ai nulle intention de mépriser l'esprit de Montesquieu qui doit régner dans ces lieux,

mais puisque nous sommes régulièrement interrogés, qu'il me soit permis de rappeler à tous ceux qui oeuvrent au sein de l'institution judiciaire :

les avocats,
les huissiers,
les greffiers,
les fonctionnaires,
les magistrats,

que ce qui doit prévaloir à l'occasion de ces réformes que le législateur décide et met en œuvre, ce ne sont pas les intérêts parfois corporatistes ou égoïstes des uns et des autres, mais c'est l'intérêt du justiciable, l'intérêt du suspect qui vient d'être interpellé mais aussi l'intérêt de la société qui doit se prémunir contre l'insécurité, et l'intérêt

de la victime d'un délit qui doit obtenir réparation de son préjudice, et l'intérêt du justiciable tant en matière civile qu'en matière pénale, c'est aussi, conformément aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable.

«Justice delayed, justice denied» disent les juristes d'outre-Manche qui ont tant inspiré la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Une justice retardée est une justice refusée et nous le savons, le délai raisonnable, c'est aussi une revendication forte et légitime de ce même justiciable, d'où l'impérieuse nécessité d'organiser des procédures qui nous préservent de délais excessifs ce qui me conduit, Madame le Premier Président, à adhérer pleinement à votre réflexion sur la durée de ces procédures et sur leur mise en état surtout après les conclusions de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice que vous avez évoquées.

Dès la parution de ces conclusions vous nous avez, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Excellence, vivement encouragés à nous attacher désormais à la réduction de ces délais.

Ce qui va induire une évolution et une modernisation de nos méthodes de travail.

C'est la réalisation de cet objectif incontournable de réduction des délais que nous devons nous fixer.

Plus encore, c'est ce défi que nous devons tous ensemble obligatoirement relever au cours de l'année judiciaire qui s'ouvre et dans les années à venir dans le but de rendre une justice sereine, attachée à la recherche de la vérité, à la présomption d'innocence, attentive aux droits des parties, une justice crédible et respectueuse des justiciables.

Pour ma part, je n'ai pas oublié ce qu'écrivait Jean Rouaud le prix Goncourt de l'année 1990 : «les rêves sont des programmes».

Madame le Premier Président je voudrais naturellement m'associer à vos propos et congratuler Monsieur le substitut Jean-Jacques IGNACIO pour l'originalité de son discours.

Je voudrais encore Vous remercier infiniment Monseigneur et remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui nous font le très grand honneur de leur présence aujourd'hui. Vorrei ringraziare particolarmente il procuratore generale presso la corte di appello di Genova e le invio i miei cordiali saluti.

C'est promis, j'en ai fini avec la très belle langue de Dante Alighieri.

Madame le Premier Président,
Madame et Messieurs les Conseillers,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2011-2012 et ouverte l'année judiciaire 2012-2013,
- ordonner, non pas la reprise, mais la poursuite des travaux judiciaires, car ceux-ci n'ont en réalité jamais cessé durant l'été,

- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, en attendant la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire,
- me décerner acte de mes réquisitions,
- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel»

M^{me} le Premier Président reprenait alors la parole :

«La Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général,

- Déclare close l'année judiciaire 2011-2012 et ouverte l'année judiciaire 2012-2013,

- Ordonne la reprise intégrale, ou hors légalisme et pour satisfaire Monsieur le Procureur Général, la poursuite des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

- Constate qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 15 juillet 1965,

- Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier de nouveau Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, les Hautes Autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette audience solennelle et les convie, à l'invitation de Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée».

(Applaudissements de l'assistance)

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France et d'Italie :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,
 S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,
 M. Jean-François ROBILLO, Président du Conseil National,
 M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,
 S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,
 M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,
 M. Georges LISIMACHIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,
 S.E. M. Georges GRINDA, Ministre plénipotentiaire,
 M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
 M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,
 Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,
 S.E. M. Hugues MORET, Ambassadeur de France à Monaco,
 S.E. M. Antonio MORABITO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,
 M. Didier GAMERDINGER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. David TOMATIS, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques, Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princières

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Robert CORDAS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel,

M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge à la Cour européenne des Droits de l'homme,

M. Jean-Marie HUET, Procureur de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

M^{me} Catherine HUSSON TROCHAIN, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

M. Vito MONETTI, Procureur Général de la Cour d'Appel de Gênes,

M. Eric BEDOS, Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Nice,

M^{me} Dominique KARSENTY, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice,

Mme Danièle MAZZEGA, Président du Tribunal administratif de Nice,

M. Jean-Michel CAILLIAU, Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Philippe RUFFIER, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Dominique ALZEARI, Procureur près la Cour d'Appel de Bastia,

M. Fabrice NOTARI, Vice-président du Conseil National,

M. Laurent NOUVION, Conseiller National, Président de la Commission de Législation,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M^{lle} Coralie AMBROISE-CASTEROT, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Christian VALLAR, Doyen de la faculté de droit de Nice,

M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration,

Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Monseigneur l'Abbé René GIULIANO, Vicaire Général,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,

M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

M. Robert FRANCESCHI, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

M. Jacques WOLZOK, Président du Tribunal du Travail, Vice-Président du Conseil Economique et social,

M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M^{me} Mireille PETTITI, Directeur Général des Relations Extérieures,

M^{me} Valérie VIORA PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sécurité Publique,

M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M^{me} Catherine ORRECHIA-MATHYSSENS, Administrateur des Domaines,

M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,

Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M^{me} Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

M. Thomas FOUILLERON, Directeur des archives et de la bibliothèque du Palais,

M. Christian OLLIER, Chef du Service du Contrôle des Jeux,

M. Michel SOSSO, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Christian CARPINELLI, Commissaire divisionnaire, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Richard MARANGONI, Commissaire Principal, Chef de la Division de la Police Urbaine,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de la Division de Police Judiciaire,

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal, Chef de la Division de la Police Maritime et aéroportuaire,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

M^{me} Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet Général,

M^{me} Aline BROUSSE, Auditrice de Justice,

M^{lle} Alexia BRIANTI, Auditrice de Justice,

M. Jean-Marie DELPECH, Chef de la division Pharmacien Inspecteur,

M. Jean-Paul HAMET, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts Comptables,

M^e Marie-Christine MOUCHAN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M^e René CLERISSI, Avocat-défenseur honoraire,

M^e Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur honoraire,

M^e Frédéric SANGIORGIO, Avocat-défenseur honoraire,

M. Alain FALLETTI, Chef de Service des Douanes,

M. Jean-René TANCRÈDE, Directeur des «Annonces de la Seine»,

M. Jean-Louis GRINDA, Directeur de l'Opéra,

M^{me} Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M^{me} Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

M. Christian BOISSON, Administrateur Judiciaire et syndic,

M^{me} Bettina RAGAZZONI, Administrateur Judiciaire et syndic,

M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,

M^{me} Claudine BIMA, Administrateur Judiciaire,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les samedis, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 5 novembre, à 20 h,

Concert de musique sacrée par l'Orchestre Wiener Concert-Verein et le Chœur de Saint-Augustin de Vienne. Au programme : «Vesperae solennes de Dominica», de Mozart et « Requiem » de Johann Michael Haydn

Quai Albert 1^{er}

Du 27 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 octobre, à 20 h 30,

Concert par Jane Birkin accompagnée des musiciens japonais chantant Gainsbourg.

Du 9 au 11 novembre,

«Duelle amoroso» musique de Georg Friedrich Haendel avec l'Orchestre Orfeo 55 sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

Du 7 au 10 novembre, de 14 h à 21 h,

MICS, Monaco International Clubbing Show (Metting international du marché de l'évènementiel nocturne).

Café de Paris

Jusqu'au 23 octobre,

«Oktoberfest», animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Maison de l'Amérique Latine

Le 9 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Pierres du Brésil» par Patrick Roux, expert et collectionneur et Hervé Boucherie, Direction de la CMB et Trésorier de l'AIAP auprès de l'UNESCO.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 octobre, à 21 h,

«L'Intrus», comédie d'Antoine Rault. Mise en scène de Christophe Lidon, assisté de Sophie Gubri.

Le 8 novembre, à 21 h,

«Peggy Guggenheim, femme face à son miroir», représentation théâtrale de Lanie Robertson avec Stéphanie Bataille. Mise en scène et scénographie de Christophe Lidon

Auditorium Rainier III

Le 21 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Takemitsu, Mozart et Beethoven.

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun Märkl. Au programme : Strauss et Debussy.

Le 3 novembre, à 20 h 30,
Conférence sur le thème «Devoir de Mémoire contre l'Oubli» par le Père Patrick Desbois et Bernard - Henri Levy suivie d'un récital en faveur de l'organisation Yahad - In Unum.

Le 4 novembre, à 18 h,
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.
Au programme : Ligeti et Beethoven.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 27 octobre,
Exposition de sculptures par Grechanyk.

Du 31 octobre au 17 novembre,
Exposition de peinture «Tours et Détours» par Doura.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 11 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Thomas Schütte. Houses», une co-production avec le Castello di Rivoli de Turin.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 25 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Kees Van Dongen, l'Atelier».

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 9 novembre,
Exposition de photographies en noir et blanc de Fernando Scianna sur le thème «Siciliens».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition
Jusqu'au 21 octobre,
Exposition de photographies de Jérôme Schlomoff.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 21 octobre,
Coupe Shriro - Medal

Le 28 octobre,
Coupe Fischer - Medal

Le 4 novembre,
Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Médal - 2^{ème} série Stableford

Le 11 novembre,
Coupe Berti - Stableford (R)

Stade Louis II
Le 26 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS MONACO FC / FC Nantes.

Le 9 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / AJ Auxerre.

Monaco Raid Interarmées 2012
Jusqu'au 21 octobre,
Monaco Raid Interarmées 2012.

Baie de Monaco - Voile
Les 20 et 21 octobre,
Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Plage du Larvotto
Le 11 novembre,
36^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.M. EDITIONS DU ROCHER et en a fixé provisoirement la date au 14 septembre 2012 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 octobre 2012.

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM AEROMAR VOYAGES, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 octobre 2012.

—
Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco
—

CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 14 septembre 2012, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 2012, M. Daniel CHAMY, demeurant 4, chemin de la Rousse, à Monaco, a cédé à M. Francesco GALIFFO, demeurant 34, boulevard d'Italie, à Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage de magasin avec arrière boutique et cabinet de toilette, lot n° 1, situé 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

—
Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco
—

«JACKFISHVALUES S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 20 mai 2011 et 11 novembre 2011, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

—
STATUTS
—

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
JACKFISHVALUES S.A.M.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger :

- Le conseil dans les domaines de recherche et d'ingénierie, ainsi que la gestion technique, en matière d'exploitation de ressources énergétiques, ainsi que l'achat et la vente des équipements techniques s'y rapportant.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

Il est divisé en mille (1000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblée générale

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil douze.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes en brevet des 20 mai 2011 et 11 novembre 2011, ont été approuvés par arrêté ministériel n° 2012-5 du 6 janvier 2012, susvisé, confirmé par arrêtés ministériels n° 2012-168 du 30 mars 2012 et n° 2012-419 du 12 juillet 2012.

III.- Les brevets originaux des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de chacun des trois arrêtés ministériels d'autorisation, également susvisés, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire susnommé, par acte du 4 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Le Fondateur:

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
«JACKFISHVALUES S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monaco, tels qu'ils résultent des actes reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, les 20 mai 2011 et 11 novembre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 octobre 2012 ;

2) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 octobre 2012 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 octobre 2012 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (4 octobre 2012) ;

ont été déposées le 16 octobre 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

**«THERASCIENCE OPERATIONS ET
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL»
en abrégé «TODI»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2012.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 mai 2012, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
«THERASCIENCE OPERATIONS ET
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL» en abrégé
«TODI».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, concernant les domaines du courtage de produits agro-alimentaires préemballés. - la prestation et la fourniture de tous services pour la mise au point de projets industriels en matière de conception, recherche, d'orientation, de gestion et d'assistance générale de nature commerciale, publicitaire, marketing et économique, - l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, - ainsi que l'assistance administrative, financière et de contrôle pour les sociétés du Groupe, enfin, plus généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement..

ART. 3.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par l'émission d'un titre nominatif inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.
Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.
Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise en mains propres contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication sus-mentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

Toutefois, les convocations peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation effective de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) Sur convocation écrite ou électronique, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents ne puisse jamais être inférieur à deux ;

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12. *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

1/ L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2/ L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille treize.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 21.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2012 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 11 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Les Fondateurs.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

**«THERASCIENCE OPERATIONS ET
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL»**

en abrégé «TODI»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

au capital de 150.000 euros

Siège social : «Le Roc Fleuri», 1, rue du Ténao - Monaco

Le 19 octobre 2012 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «THERASCIENCE OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL» en abrégé «TODI», établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 mai 2012 et déposés après approbation, aux minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 11 octobre 2012.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2012.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 11 octobre 2012 dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 11 octobre 2012).

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. EQUIVIDA»

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. EQUIVIDA».

Objet : La conception, la recherche, le développement ;

l'achat, la vente en gros et au détail, l'exportation par internet et par correspondance d'une ligne de produits cosmétiques destinés aux animaux ; accessoires pour animaux ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérante : M^{lle} Bernadette BRUNE, domiciliée 8, avenue des Ligures, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL»

Société à responsabilité limitée

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2012, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 11 octobre 2012, les associés de la «S.A.R.L.

ACCES INTERNATIONAL», ayant son siège 3, avenue Saint Charles, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 2. (Nouveau)

«Objet»

La société a pour objet : la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandites par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères de trusts ou de sociétés civiles de droit monégasque ; et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**REDUCTION ET
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 février 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.», ayant son siège 19, Galerie Charles III, à Monaco ont décidé de réduire puis d'augmenter le capital social pour le porter à 304.000 € et de modifier l'article 6.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 mai 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 octobre 2012.

IV.- La déclaration de réduction, de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 octobre 2012.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2012 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

«ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros divisé en HUIT CENTS (800) actions de 380 euros chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE
MONEGASQUE**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE», avec siège 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 3 (objet social), 6 (forme des actions), 9 (action de garantie), 10 (durée des fonctions) et 12 (délibérations du Conseil) des statuts de la manière suivante :

«ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;
- la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

- l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents ;
- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

«ART. 6.
Forme des actions

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.»

Le reste de l'article sans changement.

«ART. 9.
Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action.»

«ART. 10.
Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.»

Le reste de l'article sans changement.

«ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

A la condition au moins qu'un des administrateurs soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 octobre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2012, enregistré à Monaco le 30 août 2012, Monsieur et Madame André AIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont renouvelé à Monsieur Olivier MARTINEZ, leur petit-fils, demeurant également à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de «vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, annexe municipale : articles de confiserie» exploité à Monaco, 6, Place du Palais, sous l'enseigne «Aux Souvenirs de Monaco», et ce, pour une période de six années.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2012.

AVENANT AU CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La location de gérance libre consentie par Monsieur Jacques WITFROW, demeurant à Monaco, 2, rue Emile de Loth, à Mademoiselle Cécilia IROLA demeurant à Cap d'Ail, 63, avenue du 3 septembre, d'un fonds de commerce connu sous l'enseigne «le M», conformément aux dispositions de contrat de gérance libre en date du

15 juillet 2011, enregistré à Monaco le 16 juillet 2011, acte établi sous seing privé, a fait l'objet d'un avenant en date du 5 septembre 2012, enregistré à Monaco le 13 septembre 2012, qui étend son objet au service de livraison à domicile.

Monaco, le 19 octobre 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 12 avril 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «No Mercy Productions», Madame Isabelle MERCIER a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 octobre 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 28 juin 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «VERPEKA YACHT BROKERAGE», Madame Nataliya VERPEKA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 14, Quai Antoine 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 octobre 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Le contrat de location gérance consentie par Madame Mitra HOBBI-MOGHADAM, née MALASKI, domiciliée au 1, chemin de la Rousse à Monaco, à la S.A.M. MOGHADAM dont le siège est au 23, boulevard des Moulins à Monaco, relativement au fonds de commerce de vente de tapis, etc., exploité au 41, boulevard des Moulins a pris fin le 30 septembre 2010.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. MOGHADAM, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2012.

DELGLEN S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 août 2012, enregistré à Monaco le 13 août 2012, folio Bd 65 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DELGLEN S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

La fourniture de services, d'études et de conseils en matière de stratégie de développement, de coordination, de marketing, de suivi de projet et de logistique dans le secteur des matières premières à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées.

Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue Saint Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giorgio DELSANTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

NEOVIDI

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 août 2012 et 10 septembre 2012, enregistrés à Monaco les 9 août et 13 septembre 2012, folio Bd 54 R, case 1, et folio Bd 72 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NEOVIDI».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et la distribution aux professionnels sans stockage sur place de tout matériel informatique et de tous périphériques informatiques ;

L'installation, la maintenance et le service après-vente concernant ces produits ainsi que tous services accessoires ;

La fourniture de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques ;

Le conseil aux entreprises en matière informatique ;

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Julien JOBARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

MONA'CLIM

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2012, enregistré à Monaco le 19 avril 2012, folio Bd 20 R, case 2 et d'un avenant en date du 22 mai 2012, enregistré à Monaco le 30 mai 2012, folio Bd 32 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONA'CLIM».

Objet : «La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fourniture, l'installation et la maintenance de tout appareil de climatisation, chauffage, ventilation et désenfumage ; études, conseil, réalisation, achat et vente de matériel, composants et outillage afférents à ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Laurence BAILLET épouse BENNEJEAN, associée.

Gérant : Monsieur Robert LOUIS, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

S.A.R.L. AGOSTA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2012, il a été décidé d'étendre l'objet social à la fourniture et pose de menuiserie métallique, bois et PVC.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

O DUPLEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2012, a été constatée la démission du gérant, Monsieur Giuseppe DIMITRI et la nomination en remplacement, pour une durée indéterminée, de Monsieur Yuri TSKHOVREBOV, en qualité de gérant associé.

Un original du procès-verbal de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

TOP MARQUES MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : Le Victoria
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} août 2012, enregistrée à Monaco le 30 août 2012, folio Bd 65 V, case 2, les associés ont pris acte de la

démission de Monsieur Lawrence LEWIS de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement Monsieur Manoj BAIRSTOW.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

STARDAY EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 43, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 10 juillet 2012, folio Bd 49 V, case 2, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérante associée de M^{lle} Dominique LORENZI en remplacement de M. PISTONO Michaël.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

SCS BOLOGNA ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 septembre 2012, les associées ont décidé de transférer le siège social de la société, 1 avenue Henry Dunant à Monaco, au 47, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2012.

Monaco, le 19 octobre 2012.

COSMETIC LABORATORIES S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 976.500 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COSMETIC LABORATORIES S.A.» se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 octobre 2012 et ont décidé la poursuite de l'activité sociale, conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco le 19 octobre 2012.

ARTS ET COULEURS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 5 novembre 2012, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ;
- Approbation et individualisation de la créance due à un mandataire spécial contractuel et/ou à devoir, compte tenu de la renonciation à prescription par un actionnaire ;
- Approbation d'accords transactionnels entre un administrateur et la société ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 5 novembre 2012 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société en raison de la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

S.A.R.L. «MONACO YACHT SERVICES»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. «MONACO YACHT SERVICES» sont convoqués, au siège social :

1) en assemblée générale ordinaire annuelle le 5 novembre 2012, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2011. - Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

2) en assemblée générale extraordinaire réunie consécutivement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts intervenues le 5 avril 2012 ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

INSTITUTE OF DIRECTORS CENTRE MONACO

Nouveau siège social : 7, boulevard des Moulins à Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 3 septembre 2012 de l'association dénommée «World Mixed Martial Arts».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, rue des Ligures, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'œuvrer au développement et à la reconnaissance du Mixed Martial Arts à un niveau amateur afin de permettre l'organisation de compétitions internationales et la constitution d'une structure internationale d'encadrement d'associations et fédérations nationales de Mixed Martial Arts à travers le monde.»

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 6 août 2012 de l'association dénommée «Club des Amis de Naples».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 14 septembre 2012 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Krav-Maga».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : «Fédération Monégasque de Krav-Maga et Disciplines Associées (en abrégé F.M.K.M.D.A.)», sur l'objet qui est étendu aux «disciplines associées telles les différents styles de Krav-maga mais aussi le Kapap, Kapap Lotar (méthodes d'autodéfense d'origine israélienne), le Bando, le Kali Escrima, Kali eskrima, Penchak Silat, silat (arts martiaux ou de défense du sud-est asiatique)» ainsi que sur les articles 2, 3, 6 et 14 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.730,09 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,18 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.682,76 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,74 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.634,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.500,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.983,73 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.025,18 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.406,23 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.282,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.252,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	915,67 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	827,58 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,16 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.174,61 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.286,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	836,06 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.182,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2012
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	350,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.670,07 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.070,70 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.918,89 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.645,91 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	969,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	565,23 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.223,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.227,47 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.152,45 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.855,97 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	514.083,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.022,07 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.008,34 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.064,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 octobre 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	567,50 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,44 EUR



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

